

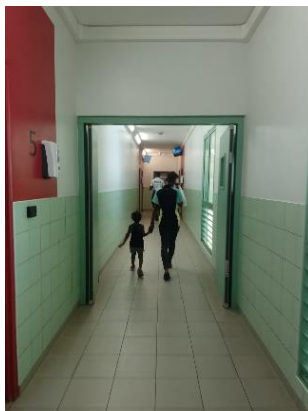


Rapport de visite :

6 au 13 octobre 2023 – 3^{ème} visite

Centre de rétention
administrative de Pamandzi,
locaux de rétention
administrative de Petite-Terre
et commissariat de police de
Mamoudzou

(Mayotte)



SYNTHESE

Une équipe de sept contrôleurs a visité de manière inopinée, du 9 au 13 octobre 2023, le centre de rétention administrative (CRA) de Pamandzi (140 places), les deux locaux de rétention administrative (LRA) situés au sein du service territorial de la police aux frontières (STPAF) à Pamandzi (les LRA STPAF et Zone 7), le centre d'évaluation sanitaire initiale (CESI) implanté au sein de l'ancien hôpital de Dzaoudzi ainsi que le LRA attenant dit « le LRA CESI ». Deux visites de nuit, l'une au CRA, l'autre au CESI, ont été effectuées le 12 octobre 2023.

Les contrôleurs ont relevé une forte dégradation des conditions de privation de liberté et de prise en charge des personnes retenues depuis la visite de 2016 alors que les constats étaient déjà alarmants¹. Le CGLPL, bien conscient que Mayotte cumule des difficultés démographiques, économiques et sociales, déplore la violation des droits fondamentaux des personnes enfermées au mépris du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), pourtant déjà marqué dans ce département par de nombreuses dérogations au droit commun ainsi que par pratique dite de la « mise à disposition », porteuse de ces violations. Pendant la durée de la mise à disposition, les personnes ne jouissent d'aucun des droits afférents aux procédures de retenue pour vérification de séjour ou d'identité. Les mesures d'éloignement assorties de placement en rétention édictées dans la foulée le sont sans vérification de la situation personnelle des intéressés. Le CGLPL déplore également la persistance de pratiques particulièrement graves, telles que le rattachement purement fictif d'enfants à des adultes non apparentés dans le seul but de les éloigner. Il rappelle la condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) de la France pour des faits analogues, le 25 juin 2020².

Par ailleurs, plusieurs des demandes des contrôleurs qui n'avaient jusqu'alors posé difficulté dans aucun autre lieu de rétention, se sont heurtées à des refus des autorités ou sont restées lettre morte, empêchant pour partie ceux-ci de mener à bien leur mission.

En 2022, presque 29 000 personnes dont 3 317 enfants, ont intégré le CRA ou un LRA, soit 64 % des placements en rétention sur le territoire français et 97,25 % s'agissant des mineurs. La durée moyenne de séjour était de 1,31 jour en CRA et de moins de 24h en LRA. Les données obtenues pour les neuf premiers mois de l'année 2023 n'attestent d'aucun changement.

Les personnes interpellées sur terre comme en mer, dont des enfants en bas âge, attendent de longues heures dans des conditions particulièrement indignes, enfermées dans une salle de vérification ou au CESI communément dénommé « local de tri sanitaire ». Dans ce local, les personnes épuisées par la périlleuse traversée en kwassa-kwassa³ et aux vêtements souvent mouillés, sont placées dans deux espaces grillagés évoquant des cages. Alors que destiné aux soins, elles n'ont, dans ce lieu insalubre, accès à aucun point d'eau et qu'à un seul WC. Ni eau ni nourriture ne sont mises à leur disposition. Des personnes de tous âges peuvent passer une partie de la nuit dans la salle de vérification uniquement équipée de quelques matelas au sol et de bancs de bois. L'odeur qui y régnait au moment du contrôle était nauséabonde. Les procès-verbaux des services interpellateurs et les mesures d'éloignement sont tous stéréotypés, motivés de la même façon sans considération de la situation personnelle de l'intéressé, notamment de sa vie privée et familiale. Seul le nom et la date de naissance changent.

¹ CGLPL, [Rapport de visite du centre de rétention administrative de Pamandzi](#), juin 2016 (en ligne).

² CEDH, *Moustahi c. France*, 25 juin 2020, n°9347/14.

³ Appellation comorienne de canots de pêche utilisés en l'espèce pour le transport de migrants.

La notification de leurs droits aux personnes retenues se limite à leur demander d'apposer leur signature au bas d'une feuille. Le caractère expéditif de l'intégration au CRA ne permet pas de délivrer la moindre information orale, y compris sur les règles de vie. Aux rares questions que certains posent, il est répondu « qu'une assistante sociale », c'est-à-dire un juriste d'une des associations intervenant au sein de l'établissement, les rencontrera et réglera leur situation. Les contrôleurs ont assisté à l'intégration au CRA de plusieurs groupes de 20 à 30 personnes. L'opération qui comprend outre la « notification des droits », la gestion des biens et valeurs dure au maximum 30 minutes pour l'ensemble du groupe, du portique de sécurité à l'installation en zone.

Une fois intégrées au CRA, les personnes privées de liberté sont tributaires, d'une part, du passage de « l'assistante sociale » et des soignants de l'unité médicale qui sont dans l'incapacité de rencontrer tous les entrants et, d'autre part, de leurs familles qui peuvent patienter devant l'établissement des heures, sans aucune information. Il s'agira, pour les proches, de rassembler les nombreux documents exigés pour justifier par exemple de la qualité de parent d'enfant français ou de réfugié, de la minorité, de problèmes de santé et ce dans un délai record. Les services préfectoraux peuvent décider de différer l'exécution de la mesure d'éloignement. Mais ces mises en attente très difficiles à obtenir, d'une durée très brève ne garantissent pas nécessairement la suspension de l'éloignement. Le nombre de pièces exigées place les personnes concernées devant une preuve souvent impossible à rapporter d'autant plus qu'elles sont privées systématiquement de leur téléphone personnel et parfois de tout accès au téléphone, avec des proches craignant parfois eux-mêmes de se déplacer au CRA. Par conséquent, ainsi qu'ont pu le constater les contrôleurs, de nombreuses personnes se prévalant par exemple de la qualité de parent d'enfant français et disposant des pièces d'identité françaises de leurs enfants sont éloignées ce qui laisse ceux-ci sans document d'identité et souvent isolés à Mayotte.

Comme mentionné *supra*, les pratiques de rattachement des mineurs isolés à des adultes avec lesquels ils n'ont aucun lien, perdurent. Certains, reconduits très rapidement, n'ont même pas la possibilité de rencontrer l'association intervenant en rétention qui seule pourrait contacter les familles. Les intervenants, en nombre insuffisant, ne sont pas toujours informés de la rétention de mineurs et ne les rencontrent donc pas avant leur éloignement expéditif.

De façon générale, pour la grande majorité des personnes retenues, le délai séparant l'édiction de la mesure d'éloignement de son exécution rend ineffectif le droit au recours.

Enfin, les conditions de vie au CRA et dans les LRA portent gravement atteinte aux droits fondamentaux et aux besoins élémentaires des personnes retenues, *a fortiori* s'agissant des plus jeunes et de ceux restant enfermés jusqu'à 90 jours.

SOMMAIRE

Bonnes pratiques : Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

Recommandations : Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations.

SYNTHESE	4
SOMMAIRE	6
RAPPORT	13
1. LES CONDITIONS DE LA VISITE	13
1.1. Présentation de la visite	13
1.2. Les contrôleurs ont été entravés dans l'exercice de leur mission	14
Recommandation 1	15
Le CGLPL rappelle qu'aux termes de la loi du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté, les contrôleurs peuvent se rendre à tout moment (y compris la nuit et le week-end) dans l'ensemble des locaux relevant du régime de la privation de liberté. Ils peuvent s'entretenir avec toute personne dont le concours leur paraît nécessaire dans des conditions assurant la confidentialité des échanges. Enfin, les contrôleurs peuvent obtenir toute information et toute pièce utile à l'exercice de leur mission (sauf si leur divulgation est susceptible de porter atteinte au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'Etat, au secret de l'enquête et de l'instruction ou au secret professionnel applicable aux relations entre un avocat et son client).	
2. LE CONTEXTE MAHORAIS EST COMPLEXE	16
2.1. Les autorités justifient les adaptations du droit des étrangers par le cumul des difficultés auxquelles est confrontée l'île de Mayotte	16
2.2. Environ 30 000 personnes sont interpellées annuellement au titre de la lutte contre l'immigration clandestine	18
2.3. La rétention se singularise par un flux annuel d'environ 28 000 personnes dont plus de 11 % d'enfants et la célérité des éloignements.....	20
2.4. Le personnel est sous tension en raison du flux d'occupation des lieux et n'est pas formé aux missions d'accueil de personnes retenues.....	22
Recommandation 2	23
Les policiers doivent recevoir, lors de leur prise de poste au centre de rétention administrative puis régulièrement, une formation sur les droits fondamentaux des personnes retenues.	
2.5. La gestion des incidents et de la violence est insuffisamment tracée	23
Recommandation 3	24
Tout recours à des moyens de contrainte, qui doit être proportionné et évalué en fonction de risques individualisés, doit être tracé.	
Recommandation 4	24
Le CGLPL rappelle ses Recommandations du 19 mai 2023 (JO JORF n°0143 du 22 juin 2023, Texte n° 146) selon lesquelles aucune mesure de mise à l'écart ne peut être imposée aux personnes retenues	

en l'absence d'un fondement légal et d'un cadre réglementaire en définissant les finalités et les modalités de mise en œuvre.

2.6. Les contrôles des autorités ne sont pas tracés..... 25

Recommandation 525

Les visites des autorités doivent être tracées afin de permettre aux autorités de contrôle, dont le CGLPL, de s'assurer de leur passage régulier.

3. LES PRATIQUES DE MISE A DISPOSITION ET DE VERIFICATION DES SITUATIONS INDIVIDUELLES POSTERIEUREMENT AU PLACEMENT EN RETENTION SONT SOURCE D'ARBITRAIRE 26

3.1. La politique d'interpellation de masse sur terre est porteuse d'arbitraire..... 26

Recommandation 628

Les procédures de retenue pour vérification du droit au séjour des étrangers en situation irrégulière et celle pour vérification d'identité doivent être privilégiées. La mise en œuvre du régime prétorien dit de la mise à disposition doit rester l'exception. Avant d'être mise à disposition, chaque personne doit pouvoir présenter aux forces de l'ordre les documents dont elle est munie. Les conditions de la mise à disposition posées par la Cour de cassation, notamment l'absence de contrainte, doivent être strictement respectées et cette mesure doit se limiter à un bref délai.

3.2. Les personnes interpellées mises à disposition des forces de l'ordre sont présumées être en situation irrégulière..... 28

Recommandation 729

Les personnes mises à disposition ne doivent pas être présumées en situation irrégulière au regard du droit au séjour et la vérification de leur situation individuelle doit intervenir avant l'édiction de toute mesure d'éloignement, *a fortiori* assortie d'un placement en rétention.

3.3. Les personnes interpellées en mer peuvent être éloignées sans même intégrer un lieu de rétention administrative..... 29

Recommandation 830

Les personnes interpellées en mer doivent toutes bénéficier de l'assistance des associations d'aide juridique et psychologique et d'un accès effectif à leurs droits, dont celui de former un recours contre la mesure d'éloignement ou de déposer une demande d'asile.

3.4. La notification des droits lors de l'arrivée en rétention se résume à la signature du formulaire d'information et l'installation en zone est expéditive 30

Recommandation 931

Le local de fouille doit être utilisé dès qu'un agent demande à une personne retenue de se dévêtir, ne serait-ce que partiellement, afin de respecter sa dignité.

Recommandation 1031

Lors de l'arrivée de la personne retenue, les agents du centre de rétention administrative doivent s'assurer qu'elle a bien compris, d'une part, les droits liés à son statut et les voies de recours possibles et, d'autre part, les règles de fonctionnement du centre. La remise d'un livret d'accueil dans une langue comprise par l'arrivant doit être systématique et tracée.

Recommandation 1132

Les personnes retenues doivent être informées qu'elles peuvent conserver en zone d'hébergement les documents relatifs à leur situation individuelle qu'elles détiennent.

3.5. La vérification des situations individuelles, après le placement en rétention et par des associations, est source d'arbitraire..... 33

Recommandation 12	34
La vérification des situations individuelles doit être faite par l'autorité préfectorale avant l'édition de la mesure d'éloignement et le placement en rétention administrative. Elle ne doit en aucun cas reposer sur des acteurs associatifs.	
Recommandation 13	35
Les personnes retenues qui le souhaitent doivent toutes avoir un accès effectif aux associations d'aide présentes dans les locaux du centre de rétention administrative. Les entretiens doivent se dérouler dans des conditions respectueuses de la dignité des personnes.	
Recommandation 14	37
Les décisions de différer dans le temps l'exécution de la mesure d'éloignement prises par la préfecture doivent être d'une durée suffisamment longue pour permettre à l'intéressé de rassembler les documents administratifs qui lui sont demandés. En tout état de cause, la personne concernée, les associations intervenantes et l'établissement doivent être informés précisément du délai accordé et celui-ci doit être impérativement respecté.	
4. L'ACCES AU JUGE ET A LA PROCEDURE D'ASILE N'EST PAS EFFECTIF	38
4.1. Les flux ne permettent pas un suivi rigoureux des mesures par le greffe	38
Recommandation 15	38
L'effectif du greffe, qui fonctionne 24h/24, sept jours sur sept, doit être renforcé afin d'être en adéquation avec le flux de personnes retenues.	
Recommandation 16	39
Le greffe doit disposer d'un système d'alarme permettant un rappel des échéances juridictionnelles des personnes retenues. Toutes les personnes convoquées à une audience ou à un entretien de demande d'asile doivent être présentées au juge ou à l'officier de protection de l'Office français des réfugiés et des apatrides.	
Recommandation 17	40
Les registres de rétention, qu'il s'agisse de ceux afférents au centre de rétention ou de ceux, distincts, relatifs aux locaux de rétention, doivent être contrôlés par le chef d'établissement. Ce contrôle doit être tracé.	
4.2. L'absence de jour franc et de recours suspensif de plein droit, a fortiori dans le contexte de la rétention à Mayotte, méconnaît le droit au recours effectif	40
Recommandation 18	41
L'éloignement d'une personne retenue ne doit pas survenir avant que le tribunal administratif ait statué sur le recours en référé-liberté qu'elle a introduit.	
4.3. Les conditions d'intervention du juge des libertés et de la détention ne garantissent pas le droit à un recours effectif.....	42
Recommandation 19	44
La tenue des audiences du juge des libertés et de la détention par visioconférence, ce de façon systématique, n'est pas favorable à la bonne compréhension des débats, des décisions et de leurs conséquences procédurales par les personnes retenues. En outre, il doit être mis sans délai un terme aux dysfonctionnements récurrents du matériel de visioconférence utilisé lors des audiences devant le juge des libertés et de la détention. Le déroulement de ces audiences doit respecter le droit des personnes retenues à un procès équitable et leur permettre un exercice suffisant des droits de la défense, qu'il s'agisse du droit de s'entretenir avec un avocat préalablement à l'audience ou encore du respect du contradictoire imposant qu'aucun élément ne soit pris en compte qui n'ait été préalablement porté à la connaissance de la personne concernée.	
4.4. Les conditions d'exercice du droit d'asile sont particulièrement difficiles	44

- Recommandation 20**45
Un arrêté portant maintien en rétention ne doit être édicté que si l'autorité administrative estime, sur le fondement de critères objectifs, que la demande d'asile a été présentée en rétention dans le seul but de faire échec à l'exécution de la décision d'éloignement. Lorsque l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides décide de l'examen de la demande d'asile selon la procédure normale, la personne concernée doit être immédiatement libérée.
- Recommandation 21**45
La personne retenue doit être informée de la date de son entretien avec l'officier de protection de l'Office français des réfugiés et des apatrides dès la réception de la convocation par l'établissement, afin de pouvoir s'y préparer et de contacter au besoin un avocat. La personne doit également être informée que l'entretien aura bien lieu lorsque celui-ci a dû être reporté du fait notamment des difficultés techniques à établir la session de visioconférence.
- 5. L'ACCES AUX SOINS EST INSUFFISANT ET DEVOYE**..... 46
- 5.1. La convention avec le centre hospitalier de Mayotte datant de 2012 est obsolète.... 46
- Recommandation 22**46
La convention entre les services de la préfecture de Mayotte et le centre hospitalier de Mayotte doit être actualisée sans délai.
- 5.2. Le personnel médical effectivement mis à disposition est largement insuffisant..... 46
- Recommandation 23**47
Le nombre de soignants et de médecins doit être en adéquation avec le nombre de personnes retenues annuellement afin de garantir un accès effectif aux soins somatiques. L'accès à un psychiatre et à un psychologue doit être assuré au profit des personnes retenues le nécessitant. Des consultations pour les femmes enceintes doivent être mises en place.
- 5.3. Les locaux de soins sont pour partie indignes 48
- Recommandation 24**49
Le centre d'évaluation sanitaire doit permettre des examens médicaux dans des conditions respectueuses de la dignité des personnes retenues et être quotidiennement nettoyé et rangé de sorte à garantir l'hygiène de ce local de soins. Il doit disposer du matériel médical adéquat et d'un stock de médicaments. Pour mettre fin à l'indignité des conditions de privation de liberté au sein du centre d'évaluation sanitaire, les personnes retenues doivent avoir accès, sans délai, à des toilettes en nombre suffisant, à un point d'eau, à de la nourriture et à des vêtements de rechange.
- Recommandation 25**50
L'unité médicale du centre de rétention administrative doit disposer d'un stock de médicaments de première urgence en quantité suffisante pour répondre au besoin du flux de personnes privées de liberté.
- 5.4. L'organisation des soins est bousculée par la volonté d'éloigner à tout-va 51
- Recommandation 26**52
Sous peine d'enfreindre les règles déontologiques qui régissent les professions de santé, le personnel sanitaire ne doit pas valider le rattachement arbitraire d'un mineur à un adulte, pratique qui a donné lieu à la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme en 2020 (CEDH, *Moustahi c. France*, 25 juin 2020, n°9347/14).
- Recommandation 27**53
L'unité médicale du CRA doit disposer d'un personnel médical et soignant suffisant, proportionné au nombre et à l'état de santé des personnes, ainsi que de conditions matérielles adaptées à l'exercice de ses missions. Les personnes porteuses de pathologies somatiques lourdes, en cours de chimiothérapie ou de dialyse par exemple, ne doivent pas être interpellées à la sortie des services

hospitaliers et conduites au centre de rétention administrative. Aucune personne dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale sans laquelle sa santé deviendrait critique et qui ne peut pas avoir accès au traitement adapté dans son pays d'origine ne doit être éloignée.

6. LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES RETENUES SONT INDIGNES 54

6.1. Les locaux, dégradés et équipés de façon spartiate, ne garantissent pas le respect de la dignité des personnes retenues 54

Recommandation 2854

Les salles d'attente doivent être aménagées sans délai afin de permettre des conditions d'attente dignes et leur hygiène doit être renforcée. Les personnes qui y patientent doivent bénéficier d'un point d'eau accessible à tous et les femmes accompagnées d'enfants doivent pouvoir obtenir des couches et de la nourriture adaptée à l'âge de l'enfant. Ces locaux doivent être équipés d'un endroit propre pour laver et changer les enfants.

Recommandation 2958

Les locaux de rétention administrative ne peuvent recevoir des familles que si les arrêtés de création ou modificatif le prévoient explicitement. Conformément à l'article 9 du règlement intérieur du LRA STPAF, toutes les personnes qui y sont retenues doivent bénéficier d'un lit individuel pour la durée de leur séjour. Les matelas du LRA CESI doivent être régulièrement nettoyés ou changés en cas de dégradation et être tous recouverts d'une housse plastifiée. Tous les équipements défectueux (ventilateur, grille insectes, fontaine à eau, etc.) doivent être réparés sans délai. La télévision installée dans les locaux doit être accessible aux personnes retenues qui doivent également bénéficier d'un accès à l'air libre.

Recommandation 3061

Les interventions correctrices destinées à remettre en état de marche ou à remplacer les équipements détériorés en zone de vie doivent être systématiques et effectuées dans les plus brefs délais. Les personnes retenues doivent avoir un accès à des cours leur permettant un véritable accès à l'air libre. Les personnes retenues doivent pouvoir ranger en sécurité leurs effets personnels dans les zones d'hébergement. Les boutons d'appel doivent tous être en état de fonctionnement et ces lieux être équipés d'horloge avec horodateur. Les télécommandes des postes de télévision doivent être à disposition des personnes retenues.

6.2. L'hygiène des locaux n'est pas assurée 61

Recommandation 3163

Les temps et les effectifs impartis au nettoyage des zones d'hébergement doivent être revus compte tenu de l'occupation actuelle du centre, afin de permettre un nettoyage approfondi. Pour respecter la dignité des personnes retenues, les sanitaires doivent être en nombre suffisants et ceux qui sont dégradés doivent être remplacés sans délai. Il en est de même des serrures de porte cassées ou arrachées et des douchettes hygiéniques manquantes.

Recommandation 3264

Toutes les personnes doivent recevoir à leur arrivée en rétention un kit d'hygiène complet. Les doses de savon et dentifrice doivent être renouvelées quotidiennement. Du savon et des produits lessiviels doivent être fournis à la demande et les personnes retenues doivent être informées de cette possibilité. Elles doivent pouvoir accéder à leurs vêtements en bagagerie ou, à défaut, à un vestiaire de secours.

6.3. L'accès à l'eau n'est pas garanti et un seul vrai repas est servi par jour..... 64

Recommandation 3366

Les fontaines à eau installées dans les zones d'hébergement doivent toutes être en état de fonctionnement. Les quantités de rations à livrer doivent correspondre au nombre de personnes effectivement retenues. L'hygiène de la cuisine relais du centre de rétention administrative doit être

renforcée de sorte à éviter la présence de cafards et autres nuisibles. Les dates limites de consommation des denrées servies doivent être impérativement respectées.

Recommandation 3466

Les personnes retenues doivent pouvoir se procurer du tabac.

6.4. Les personnes retenues au CRA pendant une longue durée sont livrées à elles-mêmes dans des conditions particulièrement indignes..... 66

Recommandation 3568

Afin d'occuper les personnes qui restent retenues plus d'une journée, des activités doivent leur être proposées. Les repas qui leur sont servis doivent être adaptés et ne pas se limiter à un sandwich au déjeuner. Leur liberté de circulation ne doit pas être restreinte au-delà de ce que requiert la préservation de l'ordre et de la sécurité du centre de rétention administrative.

6.5. Les possibilités de contact avec l'extérieur sont très limitées 68

Recommandation 3668

Toutes les types de téléphone portable doivent être laissés en possession de leurs propriétaires en les avertissant de l'interdiction de prendre des photographies ou de filmer.

Recommandation 3768

Des téléphones doivent être installés dans tous les locaux d'hébergement et la confidentialité des échanges téléphoniques doit être garantie. Ces téléphones dont le mode d'emploi doit être clairement exposé doivent permettre aux personnes retenues de passer un appel téléphonique à l'étranger. Des téléphones portables avec cartes prépayées à cinq euros en état de fonctionnement doivent être systématiquement proposés aux retenus.

Recommandation 3869

Des stylos et du matériel de correspondance, dont des timbres et une boîte aux lettres, doivent être accessibles en zone de vie afin de permettre aux personnes retenues d'être en mesure de rédiger librement leurs courriers et requêtes.

Recommandation 3970

La durée de visite des proches doit être au minimum de trente minutes. Les personnes retenues au centre de rétention administrative doivent pouvoir bénéficier de visites de proches même s'ils ne disposent pas de preuve de leur identité.

7. IL EST GRAVEMENT PORTE ATTEINTE A L'INTERET SUPERIEUR DES ENFANTS CONSIDERES COMME DES MIGRANTS ADULTES..... 71

7.1. L'administration ne vérifie pas, avant le placement en rétention, la nature des liens que le mineur entretient avec l'adulte qui l'accompagne 72

Recommandation 4072

L'autorité administrative doit vérifier avant le placement en rétention la nature exacte des liens que le mineur entretient avec l'adulte qui l'accompagne. Elle ne doit confier l'enfant à un adulte que si celui-ci est son parent ou son représentant légal.

7.2. Des enfants sont arbitrairement rattachés à des adultes qu'ils ne connaissent pas et ce dans le seul but de les éloigner 73

Recommandation 4173

Le CGLPL rappelle que la situation d'extrême vulnérabilité de l'enfant doit être déterminante et prédominer sur la qualité d'étranger en séjour illégal. Il rappelle également qu'un mineur non accompagné est un enfant de moins de 18 ans, de nationalité étrangère, arrivé sur le territoire français sans être accompagné par l'un ou l'autre des titulaires de l'autorité parentale ou par un représentant légal. Cet enfant a droit à une protection et à une aide spéciale de l'État, y compris

lorsqu'il se trouve sur un territoire ultramarin et ne doit en aucun cas être rattaché à un adulte non apparenté aux seules fins de l'éloigner du territoire français.

7.3. Des mineurs sont déclarés majeurs par les services interpellateurs et frappés par conséquent d'une mesure d'éloignement assortie d'un placement en rétention 75

Recommandation 4275

Aucun mineur ne doit être déclaré majeur par les services interpellateurs sous peine de commettre un faux dans une écriture publique. Tout mineur doit bénéficier de la présomption de minorité et la charge de prouver sa minorité ne doit donc pas exclusivement peser sur lui.

7.4. Ces pratiques font courir des risques aux enfants 75

7.5. L'éloignement sans discernement de parents dont les enfants sont sur le territoire contribue à augmenter le nombre de mineurs isolés à Mayotte..... 76

Recommandation 4377

L'exécution de mesures d'éloignement ne doit pas avoir pour conséquence de priver un enfant de la présence de ses parents et de le laisser isolé sur le territoire national.

7.6. 97,4 % des enfants placés en rétention en France le sont à Mayotte, dans des conditions particulièrement indignes..... 78

Recommandation 4480

L'enfermement des enfants en centre de rétention administrative, même pour une courte durée, doit être proscrit à Mayotte.

8. LA RETENTION PREND FIN AU MEPRIS DES DROITS DES PERSONNES ET DE LEURS BIENS 81

Recommandation 4581

Tout éloignement doit systématiquement donner lieu, dès que possible, à une information préalable et tracée de la personne retenue relativement à la date projetée de son départ. L'administration du centre en est responsable.

Recommandation 4683

La procédure de sortie du centre de rétention administrative doit être formalisée.

Rapport

1. LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Céline Delbauffe, Isabelle Servé, cheffes de mission ;
- Dominique Bataillard ;
- Mari Goicoechea ;
- Cécile Legrand ;
- Philippe Lescène ;
- Michel Thiriet.

1.1. PRESENTATION DE LA VISITE

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), des visites inopinées ont été effectuées entre le 6 et le 13 octobre 2023 au commissariat de police (CIAT) de Mamoudzou, dans les trois locaux de rétention administrative (LRA) ouverts à Mayotte au moment du contrôle ainsi qu'au centre de rétention administrative (CRA) de Pamandzi.

Le 6 octobre 2023, deux contrôleurs ont effectué une visite du commissariat de police de Mamoudzou (sous l'angle des retenues des étrangers en situation irrégulière). A leur arrivée, à 9h00, ils ont été accueillis par le directeur territorial de la police nationale de Mayotte. Une réunion de fin de visite s'est tenue devant la même autorité à 17h30.

Du 9 au 13 octobre 2023, les contrôleurs ont visité les deux LRA installés au sein du service territorial de la police aux frontières (STPAF) à Pamandzi (le LRA STPAF et le LRA « zone 7 ») et celui implanté au centre d'évaluation sanitaire initiale de l'ancien hôpital de Dzaoudzi, dit le LRA CESI, ainsi que le centre de rétention administrative (CRA) de Pamandzi. Les contrôleurs ont procédé le 12 octobre 2023 à deux visites de nuit, l'une au CRA et l'autre au port ainsi qu'au local de « tri sanitaire ».

Les contrôleurs se sont présentés aux portes du CRA le 9 octobre 2023 à 9h00.

A leur arrivée, ils ont été accueillis par le commandant de police, chef de centre, son adjointe, major de police, responsable d'unité locale de police et un major affecté à la cellule d'orientation et d'emploi (Etat-major du CRA). Au cours de la réunion de présentation de la mission, le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine (LIC) auprès du préfet de Mayotte, accompagné d'une chargée de mission, les a rejoints. Un tableau du fonctionnement de la structure ainsi qu'un exposé du contexte local ont été dressés.

Une visite par le chef de centre et son adjointe a suivi.

Une salle de travail a été mise à la disposition des contrôleurs à compter du mardi 10 octobre. Des affichettes signalant leur visite ont été diffusées dans la zone de rétention et la zone administrative. Les contrôleurs ont pu s'entretenir tant avec les personnes retenues qu'avec les fonctionnaires de la PAF et les autres professionnels intervenant dans le centre – les représentants de l'association d'aide juridique agréée Solidarités Mayotte et ceux de l'association Mlézi-Maore, le personnel sanitaire, les employés des sociétés prestataires.

Certains des documents demandés ont été mis à la disposition des contrôleurs. En revanche, les autorités locales ont entravé les contrôleurs dans l'exercice de leur mission (cf. § 1.2).

Les organisations professionnelles représentatives du personnel ont été avisées de la présence des contrôleurs. Elles n'ont pas sollicité d'entretien.

La directrice de cabinet du préfet de Mayotte et le directeur de l'agence régionale de santé de Mayotte ont été informés de la présence des contrôleurs au cours de la visite ainsi que la présidente du tribunal judiciaire (TJ) de Mayotte et le procureur de la République (PR) près la même juridiction avec lesquels des contrôleurs ont eu un entretien. Les contrôleurs se sont également entretenus avec les deux juges des libertés et de la détention (JLD) du TJ⁴ et le président du tribunal administratif de Mayotte (TA).

Les contrôleurs ont assisté à des audiences tenues par le JLD du TJ et à une audience du TA.

Une réunion de fin de visite s'est tenue le 13 octobre à 15h00 en présence du commandant de police, chef de centre et de son adjointe.

Le 7 mai 2024, le rapport provisoire a été adressé au chef d'établissement du centre de rétention administrative de Pamandzi, au commissariat de police de Mamoudzou, au service territorial de la police aux frontières de Mayotte, à l'agence régionale de santé de Mayotte, au président du tribunal judiciaire de Mamoudzou et au procureur de la République près ledit tribunal. A l'issue de la phase contradictoire, aucune observation n'a été reçue.

1.2. LES CONTROLEURS ONT ETE ENTRAVES DANS L'EXERCICE DE LEUR MISSION

Lors de la réunion de présentation de la mission du CGLPL, le lundi 9 octobre 2023, les contrôleurs ont indiqué souhaiter assister à des interpellations sur terre et en mer ainsi qu'aux transfèvements des personnes concernées dans les lieux de rétention pour suivre leur parcours de leur interpellation à leur éloignement. Les contrôleurs se sont rapprochés du chef du service de la PAF territoriale (SPAFT), responsable des unités d'interpellations terrestres (GAO) et maritimes (unité nautique) afin d'organiser leur présence à ces opérations. Celui-ci leur a indiqué devoir solliciter l'autorisation de sa hiérarchie, avec laquelle les contrôleurs ont de leur côté pris directement attache, par courriel, téléphone et SMS, en la personne du directeur territorial adjoint de la police nationale à Mayotte.

Le 10 octobre 2023, le chef du service territorial de la polices aux frontières (STPAF) également directeur territorial adjoint de la police nationale (DTPN adjoint) de Mayotte leur a opposé son refus après consultation des « autorités parisiennes » (*sic*).

La Contrôleure générale des lieux de privation de liberté en a été immédiatement alertée et a adressé le jour même un courrier au directeur général de la police nationale (DGPN) en faisant valoir la légitimité de la demande au regard des articles 1^{er}, 8 et 8-1 de la loi n°2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté. Ce courrier est resté sans réponse.

La Contrôleure générale des lieux de privation de liberté a également été tenue immédiatement informée d'autres atteintes subies sur le terrain par les contrôleurs dans l'exercice de leur mission. Le 11 octobre 2023, ils ont été empêchés :

- de visiter le local où se déroule l'examen infirmier des personnes interpellées en mer communément dénommé « tri sanitaire » ;

⁴ Recrutées au titre du dispositif expérimental de soutien aux juridictions ultramarines.

- d'accéder à un véhicule de police conduisant une personne privée de liberté à une audience de référé-liberté au tribunal administratif de Mayotte situé à Mamoudzou. Selon le motif avancé, les forces de l'ordre verraient leur responsabilité engagée en cas de caillassage du véhicule. Les contrôleurs se sont rendus à l'audience par leurs propres moyens de locomotion ;
- d'être alertés de l'arrivée à terre de personnes interceptées en mer et d'assister au « check sanitaire ». Le refus initialement formulé a finalement été levé par un appel téléphonique du sous-préfet en charge de la lutte contre l'immigration clandestine, jeudi soir 12 octobre 2023, signalant l'arrivée d'un « kwassa-kwassa »⁵ ;
- d'obtenir des données statistiques affichées dans le bureau de la cellule statistiques du STPAF. La communication de ce document qui mentionnait notamment depuis 2019 le nombre de personnes arrêtées sur terre et en mer, dont celui des mineurs, par services interpellateurs, ainsi que la durée moyenne de rétention et le taux d'éloignement par nationalités a été refusée par le DTPN adjoint au motif qu'il s'agissait d'un document interne.

Ces atteintes ont donné lieu à un courriel adressé le 11 octobre 2023 aux cabinets du ministère de l'Intérieur et du DGPN.

Enfin, lors de la visite de nuit, le jeudi 12 octobre 2023, sur ordre du DTPN adjoint, chef du STPAF, il a été intimé aux contrôleurs de quitter la salle de vérification, local où les personnes attendent enfermées, de longues heures, notamment que les mesures d'éloignement et de placement en rétention soient éditées et notifiées avant leur transfèrement au CRA attendant, au motif qu'il s'agissait d'un local relevant de la police judiciaire et non du CRA. Les contrôleurs, qui ont obtempéré, y avaient pourtant été présents toute la semaine.

En conséquence, les contrôleurs n'ont pas été mesure d'assister directement à des interpellations sur terre et en mer. Ils ont toutefois pu obtenir de nombreux témoignages concordants relatifs à ces arrestations de masse (cf. § 3.1).

Recommandation 1

Le CGLPL rappelle qu'aux termes de la loi du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté, les contrôleurs peuvent se rendre à tout moment (y compris la nuit et le week-end) dans l'ensemble des locaux relevant du régime de la privation de liberté. Ils peuvent s'entretenir avec toute personne dont le concours leur paraît nécessaire dans des conditions assurant la confidentialité des échanges. Enfin, les contrôleurs peuvent obtenir toute information et toute pièce utile à l'exercice de leur mission (sauf si leur divulgation est susceptible de porter atteinte au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'Etat, au secret de l'enquête et de l'instruction ou au secret professionnel applicable aux relations entre un avocat et son client).

⁵ Appellation comorienne de canots de pêche utilisés en l'espèce pour le transport de migrants.

2. LE CONTEXTE MAHORAI EST COMPLEXE

2.1. LES AUTORITES JUSTIFIENT LES ADAPTATIONS DU DROIT DES ETRANGERS PAR LE CUMUL DES DIFFICULTES AUXQUELLES EST CONFRONTEE L'ILE DE MAYOTTE

Le 1^{er} avril 2011, Mayotte est devenue le 101^{ème} département français et depuis le 1^{er} janvier 2014, la neuvième région ultrapériphérique de l'Union européenne.

L'île d'Anjouan est seulement distante de 70 km et les liens historiques, culturels et familiaux entre les quatre îles de l'archipel des Comores sont forts. Mayotte représente un îlot de richesse relative dans un environnement régional extrêmement pauvre. Ainsi, en 2021, le produit intérieur brut (PIB) de l'île était près de huit fois supérieur à celui de l'Union des Comores, classée à la 156^{ème} place sur 191 pays au regard de son indice de développement humain (IDH)⁶. Mayotte est en conséquence confrontée à des flux migratoires importants, essentiellement en provenance des Comores⁷ même si l'immigration clandestine en provenance de Madagascar et de l'Afrique des Grands Lacs est en progression sensible depuis quelques années.

La population de Mayotte a été multipliée par douze en 60 ans, passant de 23 300 habitants en 1958 à 256 518 en 2017, date du dernier recensement exhaustif de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Au 1^{er} janvier 2022, selon cet institut, le département comptait 300 000 habitants⁸, chiffre qui serait fortement sous-estimé et serait plus proche de 450 000 à 500 000 habitants⁹, dont près de la moitié serait en situation irrégulière. Selon l'INSEE, 77 % des habitants, qu'ils soient français ou étrangers, vivent sous le seuil de pauvreté nationale, soit cinq fois plus qu'en métropole, en faisant le département français le plus pauvre. 34 % de la population active est au chômage dans une économie locale qui se caractérise par l'hypertrophie du secteur public (plus de 50 % du PIB) et par des retards qui persistent en matière d'infrastructures de base ou de services élémentaires pour la population¹⁰. Avec 54 % des habitants de moins de 20 ans contre 24 % en France métropolitaine, Mayotte est également le département le plus jeune, avec une moyenne d'âge de 23 ans contre 41 ans en France métropolitaine. Le contexte local est par ailleurs marqué par des faits de délinquance graves, allant jusqu'à des actes de torture et de mutilation. Enfin, au moment du contrôle, l'île connaissait une crise de l'eau majeure qui impactait très fortement les conditions de vie des habitants privés d'eau courante un jour sur trois puis deux jours sur trois.

⁶ L'indice de développement humain (IDH) est défini par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). L'IDH est un indice composé calculé chaque année afin d'évaluer le niveau de développement des pays. Cet indice intègre l'espérance de vie à la naissance, le niveau d'éducation et le revenu national brut par habitant.

⁷ En 2022, les Comoriens ont représenté la première nationalité détectée pour les entrées irrégulières à Mayotte, soit 96 %. Source : Rapport d'information n°1295 sur les enjeux migratoires aux frontières Sud de l'Union européenne et dans l'océan Indien, Assemblée nationale, Seizième législature. Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 31 mai 2023.

⁸ Ce chiffre est fondé sur le dernier recensement exhaustif mené en 2017, actualisé chaque année à partir des données d'état civil sur les naissances et les décès ainsi que par la prolongation de la tendance en matière de flux migratoires.

⁹ Pour avancer ces chiffres, il est fait état des statistiques basées sur l'importation de riz, aliment de base local.

¹⁰ Rapport d'information n°1295, 16^{ème} législature de l'Assemblée nationale déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires étrangères, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur les enjeux migratoires aux frontières Sud de l'Union européenne et dans l'océan Indien (M. Laurent Marcangeli et Mme Estelle Youssouffa), enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 31 mai 2023.

Depuis le 26 mai 2014, le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) est appliqué à Mayotte, avec cependant de nombreuses « adaptations », dérogoires au droit commun, qui restreignent drastiquement les droits des étrangers et sont justifiées par le législateur et les autorités publiques par la situation spécifique de Mayotte brièvement décrite ci-dessus¹¹. Parmi ces mesures dérogoires, par exemple :

- la plupart des titres de séjour délivrés sur l'île ainsi que le document de circulation pour mineur sont territorialisés¹², c'est-à-dire valables uniquement à Mayotte. Leurs bénéficiaires ne peuvent pas se rendre dans un autre département sans avoir obtenu un visa ;
- le recours contre une obligation de quitter le territoire français (OQTF) n'est pas suspensif de plein droit et cette mesure d'éloignement peut être exécutée avant l'expiration d'un jour franc¹³ ;
- le juge des libertés et de la détention (JLD) est saisi aux fins de prolongation de la rétention avant l'expiration d'une période de cinq jours¹⁴ alors que le délai est de 48 heures en métropole ;
- les demandes d'asile complètes doivent être introduites dans un délai de 7 jours auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) contre 21 jours en métropole¹⁵.

Au nom de la lutte contre l'immigration clandestine (LIC), le quatorzième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi du 10 septembre 2018¹⁶ autorise les forces de l'ordre à contrôler l'identité de toute personne en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par loi, et en particulier des documents autorisant l'entrée et le séjour des étrangers, sur l'ensemble du territoire de Mayotte¹⁷. Dans une décision du 25 novembre 2022¹⁸, le Conseil constitutionnel (CC), saisi par la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité, a déclaré cette disposition conforme à la Constitution, sous une réserve d'interprétation, à savoir que la mise en œuvre de ces contrôles ne saurait s'opérer qu'en se fondant sur des critères excluant, dans le strict respect des principes et règles de valeur constitutionnelle, toute discrimination de quelque nature que ce soit entre les personnes.

Par ailleurs, au nom de cette même politique de lutte contre l'immigration clandestine sous-tendue par une logique du chiffre, les procédures de retenue pour vérification du droit au séjour ou pour vérification d'identité ne sont pas mises en œuvre au motif qu'elles emboliserait les

¹¹ Ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie législative) et décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire).

¹² Art. L. 441-7 du CESEDA.

¹³ Arts L. 761-8 et L. 761-9 du CESEDA.

¹⁴ Art. R. 761-5 7° du CESEDA adaptant pour Mayotte l'art. R. 742-1 du même code.

¹⁵ Art. R. 591-12-1 du CESEDA portant adaptation de l'art. R. 531-2 du même code.

¹⁶ Loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie.

¹⁷ Avant cette loi, ces contrôles n'étaient possibles que dans la zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà.

¹⁸ Conseil constitutionnel, Décision n°2022-1025 QPC.

forces de l'ordre. Les forces de l'ordre recourent massivement à la pratique validée par la Cour de cassation de la mise à disposition (cf. § 3).

2.2. ENVIRON 30 000 PERSONNES SONT INTERPELLEES ANNUELLEMENT AU TITRE DE LA LUTTE CONTRE L'IMMIGRATION CLANDESTINE

2.2.1. Organisation générale de la lutte contre l'immigration clandestine et des services interpellateurs

Depuis le 1^{er} janvier 2020 sont regroupés à Mayotte, au sein d'une même direction territoriale – la direction territoriale de la police nationale (DTPN)¹⁹ de Mayotte – cinq directions d'emploi²⁰, dont la police aux frontières, placées sous l'autorité d'un directeur territorial. Le directeur territorial est placé sous l'autorité hiérarchique directe du directeur général de la police nationale (DGPN) et sous l'autorité du préfet de département. Le directeur territorial est, selon les dispositions applicables²¹, le conseiller du préfet notamment en matière de circulation transfrontière et de lutte contre toutes les formes d'immigration irrégulière. Ces deux missions ressortent de la compétence du service territorial de la police aux frontières (STPAF) auquel le CRA qui le jouxte est directement rattaché.

Le commandement de la gendarmerie de Mayotte, placé sous le commandement organique du commandant de la gendarmerie outre-mer, a notamment pour mission principale, sur le plan administratif, la lutte contre l'immigration clandestine.

L'organisation de la lutte contre l'immigration clandestine en mer et sur terre s'appuie sur un état-major opérationnel (EMOLIC) placé sous la direction d'un sous-préfet dédié (SPLIC), sous la coordination et l'autorité fonctionnelle d'un poste de commandement « action de l'État en mer », avec la participation de plusieurs services : gendarmerie nationale (GN), police aux frontières (PAF), gendarmerie maritime (GMAR), marine nationale et douanes.

2.2.2. Les services interpellateurs chargés de la lutte contre l'immigration clandestine

La possibilité d'assister à des interpellations sur terre et en mer a été refusée aux contrôleurs ainsi que l'accès aux données chiffrées du nombre d'interpellations par services interpellateurs (cf. § 1.2).

a) Les services placés sous l'autorité du STPAF

Sur terre, le service d'appui opérationnel (GAO), unité de service général est composée de 70 agents placés sous la responsabilité d'un major et d'un adjoint. Le GAO est organisé en deux groupes qui patrouillent en permanence sur l'ensemble du département. Il dispose d'une flotte de véhicules banalisés et de transport collectif pour les étrangers en situation irrégulière (ESI). Ses missions ne sont pas déterminées à l'avance. Le GAO a été qualifié par le responsable du SPAFT de « couteau suisse de la DTPN ».

¹⁹ Il s'agit d'un service déconcentré de l'État, relevant du ministère de l'Intérieur, créé par le décret n°2019-1475 du 27 décembre 2019 « portant création et organisation des directions territoriales de la police nationale ».

²⁰ La DTPN regroupe les directions d'emploi suivantes : la sécurité publique, la police aux frontières, la police judiciaire, le renseignement et la formation ainsi qu'un service de gestion des ressources et un état-major.

²¹ Article 3 du décret précité.

Sur mer, l'unité nautique (UN) est composée de 50 agents organisés en quatre brigades. L'UN dispose de deux bateaux qui sillonnent la mer en permanence, essentiellement en zone territoriale (12 nautiques, soit 22 km). Les agents disposent du droit de poursuite en mer hors cette zone. Ils sont guidés dans leurs déplacements par les échos radar analysés par la base navale. La PAF dispose également d'un avion léger de surveillance maritime. 90 % des embarcations interceptées proviennent d'Anjouan et cinquante à soixante-dix bateaux par an arriveraient de Madagascar. Pour le seul mois de septembre 2023, l'UN a procédé à 45 arraisonnements.

b) La gendarmerie

La gendarmerie procède à des interpellations sur terre et en mer. Elle dispose pour ce faire de deux bateaux qui patrouillent en journée en deux fois huit heures. Selon les chiffres communiqués aux contrôleurs par la brigade territoriale de Pamandzi pour la période portant du 1^{er} janvier au 30 septembre 2023, 1 381 passagers de kwassa-kwassas ont été interpellés (1 930 en 2022) et 86 passeurs ont été placés en garde à vue (118 en 2022).

2.2.3. Le cas particulier des sortants de prison

Les sortants de prison, généralement sous le coup d'une interdiction du territoire français (ITF), sont conduits directement en rétention à leur libération du centre pénitentiaire (CP) de Majicavo. Ainsi, selon les données chiffrées produites par le CRA, en 2022, 129 personnes ont été placées en CRA après leur sortie du CP et 326 du 1^{er} janvier au 9 octobre 2023.

2.2.4. Trois-quarts des interpellations effectuées sur terre

Les chiffres ci-dessous sont tirés des baromètres de la LIC, plus précisément du bilan annuel 2022 de la LIC et du bilan LIC pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2023. Ces données sont publiques : elles figurent en ligne sur le site Internet de la préfecture de Mayotte où la terminologie « interpellations en mer » et « interpellations à terre » est utilisée.

Elles ont été transmises aux contrôleurs. En revanche, les chiffres par service interpellateur ainsi que ceux permettant de quantifier le nombre de mineurs parmi l'ensemble des personnes interpellées au titre de la LIC ne l'ont pas été (cf. § 1.2).

Tableau : Nombre de personnes interpellées en mer et à terre au titre de la lutte contre l'immigration clandestine

	2019	2020	2021	2022	Du 1 ^{er} janvier au 30 avril 2023
Interpellations en mer					
Nb de kwassa-kwassas détectés	761	704	862	772	341
Nb de kwassa-kwassas interceptés	298	312	459	571	221
ESI interceptés en mer	3 842	3 989	6 355	8 003	2 979
Interpellations à terre					

Nb d'interpellations	25 332	11 849	23 251	22 830	7 895
TOTAL des interpellations en mer et à terre	29 174	15 838	29 606	30 833	10 874
Pourcentage des interpellations à terre	86,83 %	74,81 %	78,53 %	74,04 %	72,60 %

2.3. LA RETENTION SE SINGULARISE PAR UN FLUX ANNUEL D'ENVIRON 28 000 PERSONNES DONT PLUS DE 11 % D'ENFANTS ET LA CELERITE DES ELOIGNEMENTS

Le CRA, dont les locaux ont ouvert le 19 septembre 2015²², comporte 136 places dont 40 places réservées aux familles et 28 aux femmes²³. Le premier jour du contrôle, 134 places étaient occupées dont 27 par des mineurs.

Au moment du contrôle, trois LRA étaient ouverts : les LRA Zone 7 (40 places) et STPAF (12 places), situés pour le premier dans le CRA et pour le second dans un bâtiment contigu, et le LRA centre d'évaluation sanitaire, dit LRA CESI, situé à Dzaoudzi (62 places). Ces locaux sont créés, à titre permanent ou pour une durée déterminée, par arrêté préfectoral dont la copie doit être transmise sans délai au CGLPL²⁴.

La rétention à Mayotte peut être qualifiée d'exceptionnelle comparativement à la métropole à plusieurs titres : le nombre de personnes retenues et la proportion de mineurs, la brièveté de la durée moyenne de rétention et le taux d'éloignement élevé.

2.3.1. Nombre de personnes retenues et de mineurs concernés par un placement en rétention

Les données qui figurent dans le tableau suivant sont extraites des chiffres produits par la cellule statistique du STPAF. Il en découle que 64 % des placements en rétention sur le territoire français²⁵ se font à Mayotte.

Tableau : nombre de personnes ayant intégré le CRA et les LRA de Mayotte

	2022		Du 1 ^{er} janvier au 9 octobre 2023	
	Majeurs	Mineurs	Majeurs	Mineurs
INTEGRATION CRA	23 057	2 914	15 614	2 090
INTEGRATION LRA	2 434	403	2 316	208

²² L'Etat a été contraint de fermer le précédent en raison des conditions d'accueils indignes des personnes retenues, dénoncées notamment par le CGLPL (*Recommandations relatives au centre de rétention administrative de Pamandzi et à la maison d'arrêt de Mayotte, 30 juin 2010*).

²³ Voir arrêté n°2015-12584 du 18 septembre 2015 édicté par le préfet de Mayotte. Le CRA de Pamandzi est autorisé à accueillir des familles par arrêté du 2 mars 2016 modifiant l'arrêté du 30 mars 2011 modifié pris en application de l'article R. 553-1 du CESEDA devenu R. 744-3.

²⁴ Art. R.744-10 du CESEDA.

²⁵ 15 922 personnes ont été enfermés dans les CRA de l'hexagone en 2022. Source : Rapport 2022 sur les centres et locaux de rétention administrative.

TOTAL CRA ET LRA	25 491	3 317	17 930	2 298
TOTAL MAJEURS ET MINEURS	28 808		20 228	

Il a été indiqué aux contrôleurs que des personnes sont placées en rétention puis éloignées vers les Comores à leur demande, dans le cadre d'un départ volontaire²⁶. Elles se présentent spontanément à cette fin aux forces de l'ordre, voire directement au CRA, pour être acheminées munies pour certaines des billets de ferry. Selon la préfecture, il y aurait eu environ 5 000 départs volontaires en 2022 et sur les neuf premiers mois de l'année 2023, 1 735 pour 17 349 éloignements, soit 10 % d'éloignements volontaires.

Tableau : Proportion de mineurs en rétention administrative à Mayotte comparativement à l'hexagone

	Mayotte	Hexagone²⁷
Personnes retenues	28 808	15 922
Dont mineurs	3 317	94
% de mineurs parmi les retenus	11,57 %	0,6 %

3 411 enfants ont été placés en rétention sur le territoire français dont 97,24 % à Mayotte (cf. § 7).

2.3.2. La durée de rétention

Selon le rapport 2022 sur les centres et locaux de rétention administrative, la durée de rétention moyenne dans l'hexagone augmente chaque année et était en 2022 de 23 jours.

A Mayotte, elle était de 0,71 jours en 2015²⁸. Au moment du contrôle, elle était, selon le sous-préfet chargé de la LIC, de 2,3 jours, soit supérieure aux chiffres produits par le greffe du CRA. Ceux-ci mentionnent les durées moyennes de rétention suivantes :

	2022	Du 01/01/23 au 09/10/2023
CRA	1,31	1,27
LRA	Moins d'un jour	Moins d'un jour

La légère augmentation de la durée de rétention au CRA a été expliquée lors de la réunion de présentation de la mission du CGLPL par l'existence d'un nouveau flux migratoire depuis les pays formant la région des Grands lacs africains (République démocratique du Congo, Rwanda, Burundi, Ouganda, Tanzanie) alors que lors du précédent contrôle, 99,33 % des personnes retenues avaient la nationalité comorienne, essentiellement originaires de l'île d'Anjouan. Leur éloignement n'étant pas conditionné à l'obtention d'un laissez-passer consulaire (LPC), il peut être très rapide.

En revanche, la plupart des pays des Grands Lacs ne délivrent pas de laissez-passer consulaire ou alors au compte-gouttes et ces personnes peuvent rester enfermées pendant la durée maximale de rétention, soit 90 jours (cf. § 6.4). Au regard des données produites par l'administration, 722 ressortissants de l'un de ces pays ont été placés en rétention entre le 1^{er} janvier et le 9 octobre

²⁶ L'aide au retour ne concerne pas les étrangers en situation irrégulière à Mayotte, et ce même si une OQTF a été prise à leur encontre.

²⁷ Source : Rapport 2022 sur les centres et locaux de rétention administrative.

²⁸ CGLPL, Rapport de visite du centre de rétention administrative de Pamandzi (Mayotte), juin, 2016.

2023 contre 775 en 2022. La part la plus importante est représentée par des ressortissants de la République démocratique du Congo au nombre de 463 en 2022 et de 494 pour la partie écoulée de 2023.

Le séjour en LRA dure le plus souvent quelques heures, le temps d'être éloigné (départs quotidiens pour Anjouan) ou d'intégrer le CRA dès que des places se libèrent. Les LRA ne sont en pratique que des déversoirs du CRA lorsque sa capacité maximale est atteinte. Les transferts entre CRA et LRA sont permanents, gérés par le poste de commandement du CRA qui suit en temps réel les places disponibles.

2.3.3. Le taux d'éloignement

Le taux d'éloignement était de 97 % en 2015. En 2022, il est de 76 % soit bien supérieur au taux de 44,6 % en métropole²⁹ pour partie en raison des éléments mentionnés au paragraphe précédent. Selon les chiffres figurant au rapport national et local 2022 sur les centres et locaux de rétention administrative, 2 183 mineurs sur les 2 905 mineurs retenus ont été éloignés.

2.4. LE PERSONNEL EST SOUS TENSION EN RAISON DU FLUX D'OCCUPATION DES LIEUX ET N'EST PAS FORME AUX MISSIONS D'ACCUEIL DE PERSONNES RETENUES

2.4.1. L'effectif policier

L'établissement placé sous l'autorité d'un commissaire divisionnaire, chef du STPAF et DTPN adjoint, est sous la direction et la responsabilité d'un chef de centre, commandant de police, affecté au CRA depuis septembre 2023. Secondé en principe par un officier, le poste d'adjoint était occupé au moment du contrôle par une major de police, responsable d'unité locale de police (RULP). L'état-major du CRA est complété par une cellule d'ordre et d'emploi (COE), qui comporte quatre postes, et par un secrétariat.

Le greffe, qui présente la particularité de fonctionner 24h/24, 7j/7, comprend 13 postes. Chargé notamment des dossiers administratifs des retenus en relation avec les services préfectoraux et d'assurer le suivi du contentieux juridique en relation avec les greffes des juridictions administratives et judiciaires, le rythme de travail est très soutenu (cf. § 4.1).

Le quotidien de la rétention est mis en œuvre par l'unité de garde et de transfert (UGT) qui travaille en cycle 3-2-2 en vacations de 12h08 (soit de 7h30 à 19h38 et de 19h30 à 7h38). L'UGT, organisée en deux équipes de jour et autant de nuit, regroupe 83 agents parmi lesquels 30 sont des policiers-adjoints (PA, soit 36 %). Dans l'équipe de jour, dépourvue de major, le pourcentage de PA atteint 42 %. Une équipe de nuit comprend trois majors alors que la seconde, aucun. Les policiers de l'UGT sont chargés d'assurer l'intégration des retenus, gérer leurs bagages, effectuer les gardes intérieures et extérieures du site et contrôler les accès. Ils acheminent et escortent les retenus vers les associations, l'unité médicale du CRA (UMCRA), les juridictions administratives et judiciaires, etc. Ils accueillent et surveillent également les visiteurs extérieurs et disposent pour l'exécution de leurs missions d'un système de vidéo protection opérant 24h/24. En raison du flux incessant de retenus, leur rythme de travail est également soutenu. Il arrive régulièrement que faute de disponibilité des policiers, les retenus ne soient pas tous conduits le soir au réfectoire (cf. § 6.3).

²⁹ Source : Rapport national et local 2022 sur les centres et locaux de rétention administrative.

Il n'existe plus de formation de quinze jours pour les nouveaux arrivants et aucune formation spécifique à la fonction de garde en CRA n'est assurée. Les policiers suivent donc uniquement les formations obligatoires qui ont trait à la sécurité incendie et au tir et, au moment du contrôle, des agents étaient formés pour obtenir le permis D dans l'objectif de conduire les quatre minibus dont dispose l'établissement.

Recommandation 2

Les policiers doivent recevoir, lors de leur prise de poste au centre de rétention administrative puis régulièrement, une formation sur les droits fondamentaux des personnes retenues.

2.4.2. Les autres acteurs

Outre le personnel placé sous l'autorité du chef de centre, différents acteurs contribuent au fonctionnement de l'établissement :

- la société Actémium, chargée pour l'ensemble du site de la maintenance technique (cf. § 6.2) ;
- la société Clean Services, chargée du nettoyage et de l'entretien des locaux et vitrages ce qui inclut la fourniture et le réapprovisionnement des consommables pour les sanitaires (cf. § 6.2) ;
- la société Panima, pour la préparation et la distribution de repas au CRA et dans les lieux de rétention administrative de Mayotte (cf. § 6.3) ;
- l'unité médicale du CRA (UMCRA) (cf. § 5) ;
- deux associations fournissent, selon les termes du marché public³⁰, des prestations d'assistance juridique (Solidarité Mayotte) et d'assistance morale (Mlézi Maore) au bénéfice des étrangers placés dans les lieux de rétention administrative du département.

Des réunions interacteurs du CRA sont organisées une fois par trimestre. La direction du CRA, les associations intervenantes au sein de l'établissement se réunissent mensuellement avec le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine.

2.5. LA GESTION DES INCIDENTS ET DE LA VIOLENCE EST INSUFFISAMMENT TRACEE

2.5.1. Des atteintes aux biens de plus en plus nombreuses

Les incidents et les actes de violence sont identifiés par les policiers, notamment lors de leurs déplacements dans les zones de vie, puis communiqués par mail à la hiérarchie ou par une mention de service *via* la nouvelle main courante informatisée (NMCI). Ils sont ensuite référencés dans un tableau Excel valant registre par les officiers de la COE.

Le référent sûreté de la DTPN en dresse un bilan mensuel dans le but d'en tirer des enseignements pour améliorer la sécurité (projet de renforcement et mise en conformité de la vidéosurveillance, préconisations en matière de formations à la gestion des risques, matériels logistiques, etc.).

³⁰ Les contrôleurs ont sollicité à plusieurs reprises les contrats de marché public liant, au moment de la visite, la préfecture et les deux associations intervenant au sein du CRA. Ils ont été destinataires du règlement de consultation, du cahier des clauses administratives particulières portant date et heure limites de remise des offres revêtu de la signature du sous-préfet en charge de la lutte contre l'immigration ainsi que du cahier des clauses techniques particulières dépourvu de toute signature.

Les incidents sont classés selon leur nature : dégradations, refus de s'alimenter, fuites, violences et événements sanitaires. Le cas échéant, le nombre de personnes mises en cause et les mises à l'écart sont mentionnés dans le tableau. Celui-ci fait état de 41 incidents en 2021, 65 en 2022 et, en 2023 au moment du contrôle, 159 (dont 79 dégradations contre 47 en 2022 et 29 en 2021). L'augmentation très importante des dégradations semble pouvoir être attribuée à la systématisation du recensement et une propension des retenus à dégrader davantage le peu qui reste en bon état, faute de réparation rapide et efficace (cf. § 6.1).

Il arrive trois à dix fois par an que des retenus sortent sans permission d'un local sans pour autant parvenir à s'évader au-delà de l'enceinte du CRA.

Les actes de violence recensés ont trait à des altercations entre retenus ou à des violences commises sur des policiers ou des intervenants et s'élèvent respectivement à 2, 3 et 5 actes en 2023. Ils conduisent quelquefois à une mise à l'écart. Les personnes retenues qui se sentent en danger ne sont pas toujours en mesure d'alerter les policiers car certains boutons d'appel en zone d'hébergement ne fonctionnent plus (cf. § 6.1.3). Il n'est fait mention d'aucune transmission au parquet en rapport avec ces faits ni de dépôt de plainte.

Le sujet de la restauration est particulièrement sensible, pouvant conduire à des oppositions collectives comme le 30 avril 2023 où 70 retenus ont refusé leur repas.

Les retenus subissent une fouille par palpation lors de l'intégration du CRA (cf. § 3.4), après la visite de proches (cf. § 6.5.2), à la sortie de l'établissement, ou de façon exceptionnelle. Les zones de vie sont régulièrement contrôlées et les matelas soulevés dans les chambres.

A deux reprises en 2022, des personnes qui refusaient d'être éloignées ont été menottées dans le couloir du départ du CRA mais cet usage des moyens de contrainte n'est pas explicitement tracé dans le registre des incidents.

Recommandation 3

Tout recours à des moyens de contrainte, qui doit être proportionné et évalué en fonction de risques individualisés, doit être tracé.

2.5.2. Une traçabilité incomplète des mises à l'écart

Les mises à l'écart pour troubles ou détériorations sont rares du fait d'un temps très court en rétention. Selon le registre des mises à l'isolement consulté par les contrôleurs, il y en a eu deux en 2020, huit en 2021, trois en 2022 et six en 2023, pendant les mois précédant le contrôle.

En 2022 et 2023, la grande majorité des mises à l'isolement sont « sanitaires – Covid – personne handicapée » (en 2022, 267 mises à l'isolement l'ont été pour raison sanitaire, essentiellement pour cause de Covid-19).

Le registre des mises à l'écart mentionne le motif de la mise à l'écart. Toutefois, les informations et avis obligatoires (information hiérarchique, avis du greffe, avis médical, avis du procureur, etc.) et l'horaire de levée de la mesure ne sont pas renseignés, contrairement aux préconisations de la procédure DCPAF/SDIIST/PCE d'août 2018.

Recommandation 4

Le CGLPL rappelle ses Recommandations du 19 mai 2023 (JO JORF n°0143 du 22 juin 2023, Texte n° 146) selon lesquelles aucune mesure de mise à l'écart ne peut être imposée aux

personnes retenues en l'absence d'un fondement légal et d'un cadre réglementaire en définissant les finalités et les modalités de mise en œuvre.

2.6. LES CONTROLES DES AUTORITES NE SONT PAS TRACES

Les visites des autorités ne sont pas tracées dans un registre. Le procureur de la République, les JLD et le Bâtonnier viendraient de manière inopinée. Des ministres et des parlementaires y compris européens visitent également le CRA.

Ces visites donnent lieu à des « brèves » rédigées par le chef d'établissement à l'adresse de sa hiérarchie. Les contrôleurs n'y ont pas eu accès dans la mesure où elles ne sont consultables que dans un index électronique ne permettant pas de les trier par leur objet (400 brèves rédigées annuellement).

Recommandation 5

Les visites des autorités doivent être tracées afin de permettre aux autorités de contrôle, dont le CGLPL, de s'assurer de leur passage régulier.

3. LES PRATIQUES DE MISE A DISPOSITION ET DE VERIFICATION DES SITUATIONS INDIVIDUELLES POSTERIEUREMENT AU PLACEMENT EN RETENTION SONT SOURCE D'ARBITRAIRE

3.1. LA POLITIQUE D'INTERPELLATION DE MASSE SUR TERRE EST PORTEUSE D'ARBITRAIRE

En 2016, lors de la visite du commissariat de police de Mamoudzou (CIAT)³¹ et de la brigade territoriale autonome de Pamandzi³², les contrôleurs avaient constaté que la procédure de retenue pour vérification du droit au séjour des étrangers en situation irrégulière n'était jamais utilisée et que le contrôle du titre de séjour s'effectuait par le biais de la retenue pour vérification d'identité³³.

Désormais, la procédure de retenue pour vérification d'identité n'est plus utilisée ou uniquement à la marge au profit du régime prétorien dit de la mise à disposition. Critiquable en soit, cette pratique a été validée par la Cour de cassation sous couvert de la réunion des conditions cumulatives suivantes³⁴ :

- l'intéressé a suivi volontairement et sans contrainte les agents interpellateurs ;
- aucune vérification ni aucun acte d'enquête n'a été nécessaire avant la décision d'éloignement qui justifiait la rétention, « *l'irrégularité de la situation de l'intéressé étant apparue dès son interpellation* ». La Cour de cassation a précisé ultérieurement³⁵ que constituait des mesures d'enquête ou de vérification, le fait de conduire l'étranger auprès des services de police pour audition et de recueillir ses déclarations par le truchement d'un interprète.

Par ailleurs, depuis 2018, les contrôles d'identité peuvent se dérouler sur l'ensemble du territoire (cf. § 2.1). Ils sont quotidiens dans le cadre de la lutte contre l'immigration clandestine.

Il a été interdit aux contrôleurs d'accompagner les forces de l'ordre lors de l'une de ces opérations (cf. § 1.2, recommandation n°1). Toutefois, il leur a été indiqué de façon concordante par plusieurs sources que ces contrôles pouvaient se dérouler aux abords des écoles, du tribunal administratif (les contrôleurs ont constaté le 12 octobre 2023 le quadrillage du quartier dudit tribunal par les forces de l'ordre), aux abords de la préfecture et du centre hospitalier de Mayotte, au marché, dans les bangas³⁶ et jusqu'au sein des habitations. Certains ont qualifié ces interpellations de « rafles », précisant que les forces de l'ordre « partent en différents équipages, ratisent, raflent et se retrouvent à la barge ».

Ces interpellations tous azimuts engendrent un climat d'inquiétude et de peur parmi la population en situation irrégulière, y compris chez ceux qui ont entamé des démarches en vue

³¹ CGLPL, Rapport de visite du commissariat de police de Mamoudzou, 2016.

³² CGLPL, Rapport de visite de la brigade territoriale autonome de Pamandzi, 2016.

³³ Selon le rapport cité note 22, les personnes interpellées et retenues dans ce cadre étaient placées dans une salle d'attente située dans les locaux du commissariat annexe qui existait alors. Un registre papier dénommé « registre de conduite au poste » permettait de quantifier cette activité, de connaître l'identité de la personne concernée. En revanche, n'y étaient mentionnés ni la nationalité ni le motif de la retenue.

³⁴ CCass., Chambre civile 1, 21 novembre 2018, 18-11.421.

³⁵ CCass., Chambre civile 1, 19 septembre 2019, 18-18.741.

³⁶ Banga est l'appellation donnée aux bidonvilles à Mayotte.

de leur régularisation³⁷ ou qui, nombreux, sont parents d'enfants français. Cette peur peut entraver également leur accès aux soins comme constaté lors du contrôle du centre hospitalier de Mayotte³⁸. Ainsi, les personnes en situation de séjour irrégulier ne bénéficient pas à leur sortie de l'unité de psychiatrie de programme de soins au motif que leurs déplacements vers les centres médico-psychologiques les rendraient vulnérables, les exposant à un risque d'arrestation et d'éloignement.

Plusieurs personnes retenues ont indiqué aux contrôleurs qu'elles n'avaient pas eu la possibilité de s'expliquer ou que leurs explications étaient restées vaines et ce même si elles étaient, comme l'ont d'ailleurs constaté les contrôleurs au CRA, en possession des pièces d'identité de leurs enfants français et de leur livret scolaire, voire même accompagnées de leur époux mahorais ou en possession d'un document officiel attestant de la régularité de leur séjour. Il leur a été tout au plus expliqué, dans le meilleur des cas, qu'elles « *pourront produire les justificatifs ensuite* ».



Père présentant les papiers d'identité de son enfant français, au cours de la procédure d'éloignement

Ainsi, parmi les personnes privées de liberté avec lesquelles les contrôleurs se sont entretenus se trouvaient :

- une jeune fille arrêtée sur le chemin du lycée avec pour tout bagage son cartable contenant ses livres et cahiers et son carnet de correspondance ;
- une mère de famille arrêtée par les gendarmes alors qu'elle se rendait à la pharmacie pour chercher des médicaments pour son enfant âgé de 3 ans ;
- une famille arrêtée par les gendarmes de la BTA de Sada alors qu'elle était venue déposer une plainte à la suite de la violente agression subie à son domicile ;
- un jeune homme se rendant à la préfecture pour y compléter son dossier de demande d'asile ;
- un groupe de personnes arrêtées chez elles, dans leurs bangas.

Les personnes interpellées, y compris des femmes accompagnées de nourrissons, sont placées dans des mini-bus. Il a été déclaré par l'encadrement qu'elles sont « *invitées à monter dans le*

³⁷ Plusieurs sources ont indiqué aux contrôleurs la difficulté, pour une population par ailleurs « frappée d'illectronisme », d'obtenir un rendez-vous à la préfecture et fait état des délais d'attente qui se comptent en mois ainsi que du « trafic de rendez-vous » existant avec l'achat « d'un créneau » moyennant la somme de 200 euros, voire 1 000 euros pour le dépôt du « dossier complet ».

³⁸ CGLPL, Rapport de visite du centre hospitalier de Mayotte, octobre 2023.

véhicule sans contrainte et ne sont pas menottées », mais les contrôleurs n'ont pas été autorisés à assister à ces opérations (cf. § 1.2). Il est difficile, malgré la « *docilité* » avancée des comoriens, de comprendre comment des femmes dont les enfants les attendent à la maison sous la vague surveillance d'une voisine, ou des hommes, parfois interpellés dans leur banga, acceptent « *sans contrainte* » de monter dans les bus (cf. § 5.4.1). Les personnes y sont alors enfermées pendant des heures le temps que le véhicule soit plein, sans décision de privation de liberté, sans accès à de l'eau, à de la nourriture ainsi qu'à des sanitaires. Elles sont ensuite conduites en salle de vérification, dite « *salle de transit* »³⁹, située dans le bâtiment du STPAF attenant au CRA où elles sont enfermées dans des conditions particulièrement indignes (cf. § 6.1).

Les contrôleurs ont pu consulter des procédures dans lesquelles le délai entre l'interpellation et la notification du placement en rétention pouvait être de plusieurs heures⁴⁰. A titre d'exemple, une personne interpellée le 12 octobre 2023 à 9h30 et qui s'est vue « *notifier* » (cf. § 3.4) ses droits en rétention à 13h35. Ce délai de plus de quatre heures était « *justifié* » par les problèmes de circulation et les délais pour prendre la barge.

Pendant ce délai, les personnes mises à disposition n'ont aucun droit ni même aucune information sur leur sort, la notification de leurs droits n'intervenant qu'au moment de leur placement en rétention, le cas échéant.

Recommandation 6

Les procédures de retenue pour vérification du droit au séjour des étrangers en situation irrégulière et celle pour vérification d'identité doivent être privilégiées. La mise en œuvre du régime prétorien dit de la mise à disposition doit rester l'exception. Avant d'être mise à disposition, chaque personne doit pouvoir présenter aux forces de l'ordre les documents dont elle est munie. Les conditions de la mise à disposition posées par la Cour de cassation, notamment l'absence de contrainte, doivent être strictement respectées et cette mesure doit se limiter à un bref délai.

3.2. LES PERSONNES INTERPELLEES MISES A DISPOSITION DES FORCES DE L'ORDRE SONT PRESUMEEES ETRE EN SITUATION IRREGULIERE

Avant l'édition des mesures d'éloignement et de placement en rétention, les personnes interceptées ou interpellées car soupçonnées d'être en situation irrégulière font l'objet de vérifications sommaires, sans étude préalable de leur situation administrative, personnelle et familiale.

³⁹ Local dont l'accès a été interdit aux contrôleurs lors de leur visite en soirée, cf. § 1.2, recommandation 1.

⁴⁰ Dans une ordonnance rendue au mois de mai 2023, frappée d'un pourvoi pendant devant la Cour de cassation, la chambre d'appel de Mamoudzou (CHAM) a jugé qu'un délai de plus de 7 heures entre l'interpellation et la notification du placement en rétention n'était pas excessif au regard des conditions de circulation à Mamoudzou et des délais pour prendre la barge, circonstances d'ailleurs mentionnées dans le procès-verbal de renseignement ESI-Terre.

Une fois à disposition des forces de l'ordre, celles-ci se bornent à effectuer des recherches dans le fichier automatisé des empreintes digitales (FAED)⁴¹ et dans le système biométrique national (SBNA)⁴². Les personnes qui possèdent un téléphone portable peuvent le conserver en salle de vérification⁴³. Pour autant, les personnes interpellées sont conduites en rétention avec les seules affaires en leur possession au moment de leur interpellation. Elles n'ont pas la possibilité de prendre des effets personnels et des documents et ce même si certaines d'entre elles sont installées à Mayotte depuis des années. Elles ne peuvent pas davantage chercher leurs enfants et devront attendre un contact avec l'association Mlézi Maore (cf. § 7.5.1).

Sauf à disposer d'un titre de séjour en cours de validité au moment de leur interpellation, des arrêtés portant OQTF sans délai et placement en rétention sont automatiquement édictés à l'encontre de l'intéressé. Il existe ainsi une présomption d'irrégularité du séjour, l'examen des situations individuelles – lorsqu'il est opéré – est effectué postérieurement aux décisions d'OQTF, et non préalablement. L'absence de vérification ressort de la motivation des mesures d'éloignement consultées par les contrôleurs qui est identique pour tous. Seule l'identité de la personne reportée sur la mesure est différente d'un arrêté à l'autre. Ce travail de vérification, qui incombe en principe à la préfecture, est censé être effectué *a posteriori* (cf. § 3.5), en rétention, par les associations Solidarité Mayotte et Mlézi Maore.

Recommandation 7

Les personnes mises à disposition ne doivent pas être présumées en situation irrégulière au regard du droit au séjour et la vérification de leur situation individuelle doit intervenir avant l'édition de toute mesure d'éloignement, *a fortiori* assortie d'un placement en rétention.

3.3. LES PERSONNES INTERPELLEES EN MER PEUVENT ETRE ELOIGNEES SANS MEME INTEGRER UN LIEU DE RETENTION ADMINISTRATIVE

Les contrôleurs n'ont pas été autorisés à assister à des opérations d'interpellation en mer (cf. § 1.2, recommandation n°1) et n'ont donc pu procéder à aucune vérification.

Ils ont toutefois assisté le 12 octobre 2023 au soir à l'arrivée d'un kwassa-kwassa intercepté en mer vers 18h00 par la PAF et arrivé au quai Balou (Petite-Terre) vers 20h30. Bien que « mis à disposition » lors de l'arrivée des contrôleurs sur le quai, quatre hommes jeunes étaient menottés deux à deux. Les policiers ont expliqué qu'ils attachaient fréquemment les jeunes hommes pour éviter qu'ils ne s'enfuient. Plus tard (00h30) un premier « convoi » de six hommes a été transporté du local de tri sanitaire, également menottés deux à deux. A ce moment-là, aucune OQTF ni mesure de placement en CRA ne leur avait encore été notifiée, ils étaient donc

⁴¹ La CNIL indique que le FAED sert à la recherche et à l'identification des auteurs de crimes et de délits ainsi qu'à l'identification de personnes condamnées à une peine privative de liberté. Il permet par ailleurs de faciliter la recherche de personnes disparues ou l'identification de personnes décédées ou grièvement blessées. Il est également utilisé pour vérifier l'identité de personnes retenues en application de l'article 78-3 du code de procédure pénale ou dans les conditions prévues par l'article L. 142-2 du CESEDA.

⁴² Le SBNA est un module additionnel de l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France (AGDREF). Le SBNA permet aux forces de l'ordre de vérifier, à partir des empreintes digitales d'un étranger démuné de document, s'il dispose ou non d'un titre de séjour inscrit dans AGDREF.

⁴³ C'est également le cas pour les personnes interceptées en mer qui peuvent conserver leur téléphone portable au tri sanitaire.

supposément « mis à disposition », malgré le menottage. Le « tri sanitaire » est un local situé à proximité du port, à disposition de la gendarmerie comme de la PAF, dans lequel un infirmier procède à un examen rapide de chaque personne interceptée en mer (cf. § 5).

Pour des arrivées nocturnes, les étrangers en situation irrégulière en provenance des Comores en kwassa-kwassa n'intègrent parfois physiquement ni le CRA ni un LRA. Les opérations administratives (notification des OQTF et du placement en rétention) sont réalisées au « tri sanitaire » d'où les personnes sont directement éloignées le lendemain matin par un bateau commercial ou affrété par la PAF. Le caractère expéditif de ces éloignements, qui interviennent pour ainsi dire dans la foulée de l'interception des kwassas-kwassas, prive *de facto* ces personnes de tout accès effectif à leurs droits, qu'il s'agisse du droit à un recours effectif qui reste purement théorique (cf. § 4) comme de celui de pouvoir bénéficier de l'assistance de l'une des deux associations qui interviennent en rétention.

Recommandation 8

Les personnes interpellées en mer doivent toutes bénéficier de l'assistance des associations d'aide juridique et psychologique et d'un accès effectif à leurs droits, dont celui de former un recours contre la mesure d'éloignement ou de déposer une demande d'asile.

3.4. LA NOTIFICATION DES DROITS LORS DE L'ARRIVEE EN RETENTION SE RESUME A LA SIGNATURE DU FORMULAIRE D'INFORMATION ET L'INSTALLATION EN ZONE EST EXPEDITIVE

Les personnes mises à disposition des forces de l'ordre et qui, pour certaines, attendent de longues heures avant leur intégration au CRA, n'ont aucun droit pendant ce laps de temps et ne connaissent pas le sort qui leur est réservé (cf. § 3.1).

Toute personne intégrant le CRA ou un LRA, qu'elle arrive des locaux de la PAF ou ait été transportée par les gendarmes, suit le même parcours d'intégration qui est sensiblement analogue à celui décrit dans le rapport consécutif au contrôle du CGLPL effectué en 2016. Toutefois, alors que la notification des décisions et des droits y avait été décrite comme « *correctement assurée* »⁴⁴, cela n'est absolument plus le cas en 2023.

Dans un premier temps, toutes les personnes retenues attendent dans un espace sécurisé, sur un banc situé à l'extérieur à l'entrée des locaux du CRA.

Elles sont ensuite appelées une par une et sont obligées de remettre leur téléphone dans une boîte en plastique numérotée (cf. § 6.5.1). Elles passent sous un portique de sécurité, sont fouillées par palpation si nécessaire et peuvent même être amenées à se dévêtir partiellement à la vue de tous alors qu'il existe un local de fouille qui n'est jamais utilisé. Les contrôleurs ont vu une femme être obligée de soulever son t-shirt et de baisser son pantalon à la vue de tous, sans aucune réaction de quiconque, tant ce geste est banalisé. Les personnes sont ensuite photographiées debout contre un mur blanc, en maintenant sous leur visage une ardoise plastique effaçable sur laquelle un policier a inscrit en gros caractère le numéro de leur OQTF.

⁴⁴ CGLPL, Rapport de visite du centre de rétention de Pamandzi (Mayotte), 2016, § 4.2.

Recommandation 9

Le local de fouille doit être utilisé dès qu'un agent demande à une personne retenue de se dévêtir, ne serait-ce que partiellement, afin de respecter sa dignité.

Les retenus passent dans une salle contiguë (dite salle de notification) pour la notification des décisions et des droits. Les agents de police dont certains parlent shimaore⁴⁵, se bornent à appeler un à un les retenus par leur nom et à leur dire, en désignant le document de notification, « *c'est vos droits. Vous pouvez signer ou refuser, c'est aussi votre droit* » ou « *tu signes là* ». Ils restent debout, sans possibilité de lire ou de comprendre ce qu'ils signent. Le policier prend également, le cas échéant, le numéro de la boîte contenant le téléphone portable du retenu qu'il crie à son collègue situé dans la bagagerie avec le numéro de l'OQTF de l'intéressé.

En pratique, un document intitulé vos droits au CRA est présenté sans aucune explication aux intéressés. Les cases « je n'entends pas faire usage de ces droits » et « signe » peuvent même être pré-remplies. Au moment du contrôle, la version de ce document remise à quasiment toutes les personnes retenues, peu importe leur nationalité, était en français et comportait une traduction succincte en shimaoré⁴⁶ en méconnaissance des dispositions de l'article L. 744-4 du CESEDA aux termes duquel les informations doivent être communiquées au retenu « dans une langue qu'il comprend ». Le formulaire remis vise en outre les articles L. 551-2 et L. 551-3 du CESEDA, abrogés depuis le 1^{er} mai 2021.

Le caractère expéditif de cette « procédure » (cf. § 3.4) ne permet la délivrance d'aucune information orale alors que nombre de personnes retenues ne savent pas lire. Aux rares questions que certains posent, il est répondu « le médecin, l'avocat, l'assistante sociale⁴⁷ » ou « vous allez voir les associations, elles vont s'occuper de vous, de votre situation ». Les documents remis mentionnent que « *vous êtes informé qu'au regard du nombre important d'étrangers présents dans les locaux de la PAF, et dans l'attente de votre intégration au CRA, vous avez pu conserver votre téléphone personnel et exercer vos droits notifiés dans les formes de droit, et pouvoir contacter les personnes de votre choix, un conseil, une association, ou toutes instances nationales ou internationales et non gouvernementales compétente et que vous êtes avisé qu'en l'absence de téléphone personnel, un téléphone dédié vous est fourni* », aucune information n'est toutefois donnée quant à la possibilité de téléphoner (cf. § 6.5.1). Ainsi, pendant le temps d'attente, la personne n'a aucune connaissance de ses droits et une fois les formulaires remis, elle n'est plus en possession de son téléphone qui lui permettrait de tenter les exercer.

Recommandation 10

Lors de l'arrivée de la personne retenue, les agents du centre de rétention administrative doivent s'assurer qu'elle a bien compris, d'une part, les droits liés à son statut et les voies de recours possibles et, d'autre part, les règles de fonctionnement du centre. La remise d'un livret d'accueil dans une langue comprise par l'arrivant doit être systématique et tracée.

⁴⁵ Langue principalement parlée aux Comores.

⁴⁶ L'établissement a transmis aux contrôleurs les formulaires de notification des droits en rétention administrative en langue anglaise, arabe, malgache, swahili et shimaoré.

⁴⁷ Terme systématiquement employé pour désigner le personnel des deux associations qui interviennent au sein du CRA, Mlezi Maore et Solidarité Mayotte.

Un kit est remis à chaque arrivant, comprenant une housse de matelas en tissu intissé et des produits d'hygiène (cf. § 6.2). Il ne comprend ni feuille de papier, ni stylo. Chacun suit un fonctionnaire de police vers la bagagerie pour remettre ses affaires qui seront rangées dans des cartons numérotés. La plupart des retenus ne possède rien à l'exception de leur téléphone portable et des vêtements qu'ils portent. Une affichette, uniquement rédigée en français et qui n'a été que très rarement commentée pendant la visite, invite les retenus à conserver avec eux en zone de vie tous les documents en leur possession – carte d'identité, documents familiaux, documents médicaux ou juridiques –, soit les papiers pouvant leur permettre de justifier de leur situation individuelle. Les retenus sont dans l'impossibilité de sécuriser ces documents en zone de vie (cf. § 6.1).

Recommandation 11

Les personnes retenues doivent être informées qu'elles peuvent conserver en zone d'hébergement les documents relatifs à leur situation individuelle qu'elles détiennent.

A proximité de l'endroit où les bus attendent le regroupement des personnes qui vont être éloignée, se trouve un local aéré abritant la bagagerie dite humide. Les affaires des personnes arrivées en kwassa-kwassa, souvent mouillées pendant la traversée, y sont stockées aux fins de séchage.



Bagagerie dite humide

Les retenus sont ensuite conduits en zone de vie, les femmes étant au moment du contrôle enfermées en zone 5 ou 6 et les hommes en zone 1, 2 et 3 selon les places disponibles et les familles en zone 4.

Les contrôleurs ont assisté à l'intégration au CRA de plusieurs groupes de 20 à 30 personnes. L'opération, qui comprend outre la « notification des droits » la gestion des biens et valeurs, dure au maximum 30 minutes pour l'ensemble du groupe, du portique de sécurité à l'installation en zone. Aucune explication relative aux règles de vie n'est délivrée aux personnes dont certaines n'avaient même pas compris qu'elles allaient passer la nuit dans l'établissement avec très possiblement, un éloignement dès le lendemain matin.

3.5. LA VERIFICATION DES SITUATIONS INDIVIDUELLES, APRES LE PLACEMENT EN RETENTION ET PAR DES ASSOCIATIONS, EST SOURCE D'ARBITRAIRE

3.5.1. La vérification des situations individuelles par des associations

Malgré des demandes répétées, les contrôleurs n'ont pas été destinataires des contrats de marché public⁴⁸ conclus entre l'Etat et les associations, ni de leurs éventuels avenants.

a) *L'association Mlézi Maoré*

L'association Mlezi Maore⁴⁹, « *Prendre soin de Mayotte* » en shimaoré, est chargée depuis 2006⁵⁰ par la préfecture d'assurer des permanences sociales au CRA, dans le cadre de contrats de marché public⁵¹.

L'association a pour mission d'apporter un soutien psychologique et une aide à la préparation matérielle au départ à l'égard des personnes en rétention au CRA, plus particulièrement des mineurs retenus et des parents ayant des enfants sur le territoire, parfois français. Dans ce cadre, il incombe à Mlézi Maoré de signaler à la préfecture, justificatifs à l'appui, la situation des personnes qui l'ont saisie dans le but d'obtenir le retrait de l'OQTF et donc l'éloignement ou, en cas de départ forcé, d'éviter l'éclatement des familles, notamment le risque de laisser isolés des enfants sur le territoire.

Quatre intervenants sont affectés à temps plein au CRA où un bureau a été mis à leur disposition. Au moment du contrôle, la permanence était tenue 7 jours sur 7, de 6h30 à 20h00 et non plus de 7h30 à 19h30 comme cela serait prévu au marché. Ces horaires négociés avec la préfecture découlent des difficultés auxquelles était confrontée l'association pour rencontrer les personnes en raison des heures d'intégration tardives et d'extractions matinales du CRA. Au moins un travailleur social est présent, généralement un le matin et deux le soir ou inversement. Lorsque le traitement d'une situation l'exige, notamment celle d'un mineur, l'agent de permanence peut travailler au-delà de 20h00 ce qui n'est pas sans difficulté au regard des horaires de la barge et de l'insécurité sur les routes, la nuit.

L'équipe de Mlézi Maoré dispose également d'un chauffeur coursier qui peut être appelé notamment pour chercher les enfants, restés sur le territoire, d'une personne retenue qui souhaite être éloignée avec eux. Un poste de juriste à 80 % était vacant au moment du contrôle. Enfin, une secrétaire, qui n'est pas physiquement affectée au CRA, apporte son soutien sur la partie administrative.

⁴⁸ Leur ont été communiqués le règlement de consultation, le cahier des clauses administratives particulières et le cahier des clauses techniques particulières publiés lors de l'appel d'offre, les offres devant être remises le 9 mars 2020, 17h30.

⁴⁹ Les missions de Mlézi Maoré, association du groupe SOS, sont organisées en cinq grands pôles : pôles jeunesse, handicap, solidarité, insertion et vie sociale et accès aux soins.

⁵⁰ Lors de la visite du CGLPL en 2016, l'association TAMA tenait ces permanences. Au mois de décembre 2016, cette structure ainsi que l'association Toioussi ont uni leurs compétences au sein de la structure Mlézi Maoré.

⁵¹ Selon l'avis 20-17101 de marché public publié le 5 février 2020 au bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP), le lot n°2 a pour objet des « Prestations d'assistance morale (soutien moral et psychologique) et aide pour préparer les conditions matérielles du départ des étrangers placés dans les lieux de rétention administrative ». Ces prestations sont effectuées en application des dispositions du 10° de l'article R. 761-5 du CESEDA pris en application de l'article L. 744-9 du même code.

Tous les matins, les travailleurs sociaux se rendent en zone de vie et demandent aux personnes retenues si elles ont une situation de droit à faire valoir ou ont besoin d'aide et les reçoivent en entretien.

b) L'association Solidarité Mayotte

Comme lors de la précédente visite du CGLPL, l'association « Solidarité Mayotte » est chargée d'apporter une assistance juridique aux personnes retenues (accueil, information et assistance juridique). Il a été indiqué aux contrôleurs que le marché public prévoit pour sa réalisation une équipe de sept juristes. Au moment du contrôle, trois intervenantes étaient présentes au CRA toute la journée, du lundi au vendredi, deux les samedi et dimanche. Il a été indiqué que l'équipe était en sous-effectif, comprenait deux juristes qui venaient d'arriver de métropole et ne parlaient pas shimaoré et que les derniers mois avaient été marqués par un très fort turn-over lié notamment aux conditions de travail et à la situation de Mayotte.

Les juristes se rendent tous les matins vers 7h00, et les après-midis vers 13h00, dans les six zones de vie du CRA et au LRA Zone 7 pour y rencontrer les personnes retenues, les informer sur leur situation, sur la procédure, sur les recours, sur le droit d'asile. Elles vont également plusieurs fois par jour devant le CRA pour y rencontrer les proches des personnes privées de libertés qui attendent afin de leur demander, selon les situations, de se rendre à leur domicile pour rapporter différents documents susceptibles d'éviter un départ.

Elles reçoivent dans leur bureau les retenus qui le souhaitent et les conseillent dans la mise en œuvre des recours, très rarement la saisine du JLD, plus fréquemment le référé-liberté auprès du TA, ou encore les demandes d'asile auprès de l'OFPRA (cf. § 4.3 et 4.4). Elles transmettent à la préfecture des documents susceptibles soit d'aboutir à une libération immédiate, soit de permettre une décision « de mise en attente » (cf. § 3.5.3).

3.5.2. Un nombre infime de situations individuelles vérifiées

Lors de la visite, il a été constaté que les personnes retenues sont systématiquement renvoyées aux associations présentées aux contrôleurs par les agents et les autorités préfectorales comme le rempart permettant d'éviter des éloignements qui ne devraient pas avoir lieu. Ceci relève dans le meilleur des cas de la malhonnêteté intellectuelle. Dans le pire, il révèle un mépris total des femmes, enfants et hommes réduits à des numéros d'OQTF et à des places réservées dans le vecteur maritime ou aérien emprunté pour les éloigner.

Recommandation 12

La vérification des situations individuelles doit être faite par l'autorité préfectorale avant l'édiction de la mesure d'éloignement et le placement en rétention administrative. Elle ne doit en aucun cas reposer sur des acteurs associatifs.

Le nombre d'interpellations et d'éloignements, combiné à la célérité des procédures et aux aléas de la vérification *a posteriori* des situations individuelles, produit des procédures qui méconnaissent le régime exorbitant du droit commun et confinent à une situation de non-droit. L'accès de tous aux associations est en effet illusoire. Le premier obstacle tient au nombre de personnes placées en rétention et à la célérité des éloignements, notamment vers les Comores (cf. § 2.3). Les contrôleurs ont ainsi rencontré plusieurs personnes exhibant les cartes d'identité, passeports ou livret de famille de leurs enfants, français pour certains qui plus est, éloignées sans

même avoir eu le temps de tenter la moindre démarche. Le nombre d'entretiens que les associations parviennent à réaliser, malgré tous leurs efforts, rapporté au nombre de personnes placées en rétention est sans appel :

	2022	2023
Nb. de personnes placées en rétention	28 808	20 228 (du 1 ^{er} janvier au 9 octobre)
Nb. d'entretiens effectués par Mlezi Maore	767	707 (du 1 ^{er} janvier au 31 août)
Nb. d'entretiens effectués par Solidarité Mayotte	3 019	1 373 (du 1 ^{er} avril au 30 septembre)

Signaler sa situation et demander une assistance impliquent nécessairement que la personne retenue ait connaissance et ait compris ses droits, ce dont il est légitimement possible de douter eu égard au caractère expéditif de leur notification dans une langue pas toujours compréhensible par l'intéressé (cf. § 3.4).

La négociation avec le prestataire privé effectuant la traversée vers l'île d'Anjouan des horaires des bateaux tôt le matin fait régulièrement fi du droit des personnes retenues à une assistance, celles-ci pouvant être rassemblées dès 6h30 pour un embarquement à 8h00. Dans cette hypothèse, les associations sont amenées, dans le meilleur des cas, à mener des entretiens dans les couloirs du CRA. Par ailleurs, les personnes enfermées dans les LRA ont un accès limité aux associations : le tableau informatique administré au sein du CRA qu'elles consultent pour connaître en temps réel la présence de personnes retenues n'est pas fiable. Les contrôleurs ont par exemple constaté le 11 octobre 2023 qu'à 09h40, les 26 personnes, dont 6 mineurs, enfermées au LRA CESI n'y apparaissaient plus alors que les ressortissants comoriens y ont été présents jusqu'à 11h30, heure à partir de laquelle ils ont été éloignés et, pour les autres (dont une mère congolaise avec ses deux enfants de 2 et 3 ans), *a minima* jusqu'à 14h30. Les personnes interceptées en mer ne sont rencontrées par les associations qu'à la demande du CRA ou de la préfecture. Celles interpellées de nuit seront éloignées à très brève échéance, dès le lendemain matin après avoir passé la nuit dans la salle de « tri sanitaire ». Les contrôleurs ont constaté qu'elles étaient intégrées de façon purement formelle à 8h00 dans le CRA ou un LRA pour un départ en vue de leur éloignement un quart d'heure plus tard. Ainsi, des personnes sont restées plus de 5 heures au CESI après la notification de la mesure d'éloignement et du placement en rétention avant d'être transférées au LRA Zone 7 où elles sont restées une vingtaine de minutes, le temps d'être mentionnées sur les registres puis d'en être sorties pour être éloignées vers les Comores. Le CGLPL souligne le caractère arbitraire de cet enfermement, les personnes concernées ayant été privées de toutes possibilités d'exercer leurs droits et du droit à un recours effectif (cf. § 4).

Recommandation 13

Les personnes retenues qui le souhaitent doivent toutes avoir un accès effectif aux associations d'aide présentes dans les locaux du centre de rétention administrative. Les entretiens doivent se dérouler dans des conditions respectueuses de la dignité des personnes.

3.5.3. Le caractère illusoire des décisions préfectorales de mise en attente

La charge de la preuve qui repose sur les personnes retenues devient, dans les conditions de rétention à Mayotte, un fardeau, voire est impossible à rapporter. A la célérité des éloignements, viennent s'ajouter les obstacles suivants :

- les retenus ont un accès très limité voire inexistant au téléphone (cf. § 6.5). L'accès au téléphone est également limité pour les associations qui sont dans l'impossibilité d'appeler un correspondant situé hors de France depuis le CRA ce qui peut faire obstacle aux demandes de pièces, nécessairement urgentes ;
- l'absence d'interprétariat (pour Mlézi Maoré), si ce n'est par un co-retenu ou par un policier qui pourront même signer en lieu et place de l'interprète le formulaire de notification des droits en rétention ;
- la peur des proches, en situation irrégulière ou non, qui redoutent de se rendre au CRA pour y apporter, au besoin, des documents (cf. § 6.5).

Les personnes retenues peuvent transmettre aux salariés des associations, lors d'un entretien ou de leur passage en zone, les éléments dont elles disposent, à charge pour le professionnel de prendre éventuellement attache avec les proches demeurant à Mayotte. Chaque jour, de nombreuses personnes patientent à proximité du CRA, sous le préau attenant à l'annexe du tribunal, dans l'espoir d'obtenir des informations sur la situation de leur proche retenu ou de remettre les documents utiles à l'examen de sa situation. Les salariés de Mlézi Maoré et de Solidarité Mayotte viennent à la rencontre des familles plusieurs fois par jour, leur demandant parfois de se rendre à leur domicile pour récupérer différents documents susceptibles de compléter le dossier. Les familles ne disposent souvent pas du temps nécessaire pour s'y rendre, notamment lorsqu'elles sont domiciliées sur Grande-Terre.

Les deux associations peuvent, sur la base de ces documents, solliciter auprès de la préfecture « la mise en attente » de l'intéressé. La personne concernée reste en rétention mais l'exécution de la mesure d'éloignement est supposée être différée par la préfecture.

Il a été indiqué aux contrôleurs, ainsi d'ailleurs qu'il ressort des documents qui leur ont été communiqués, que pour obtenir une mise en attente, la préfecture pouvait exiger selon les cas, un commencement de preuve ou un dossier complet.

Par ailleurs, les contrôleurs ont constaté que le système de mise en attente est dépourvu de toute garantie contre l'éloignement :

- la demande de mise en attente n'est pas forcément traitée à temps par la préfecture. Ainsi, une demande effectuée par courriel à 7h38 pour une personne se réclamant parent d'un enfant français n'avait pas été traitée à 8h50, heure à laquelle la personne était en cours d'éloignement ;
- la décision de mise en attente peut ne pas avoir été transmise par les services préfectoraux au greffe du CRA qui met alors la mesure d'éloignement à exécution. Ceci peut même survenir alors que l'information de la mise en attente a été transmise, au motif que les listes de personnes à éloigner sont arrêtées depuis la veille au soir ;
- la mise en attente peut être de 24 à 72h, sans parvenir à identifier les critères en conditionnant la durée qui, depuis l'opération Wambushu, tend à se réduire ;
- les associations ne parviennent pas à savoir avec certitude si leur demande de mise en attente a abouti et, le cas échéant, elles ne sont pas informées des suites données. Outre

des vérifications chronophages, il leur est impossible de renseigner les personnes retenues qui patientent enfermées en zone ;

- des personnes peuvent être éloignées alors qu'un seul document fait défaut (par exemple une facture au titre d'une année pour prouver que la personne retenue contribue à l'entretien et à l'éducation de son enfant).

Témoignage : Les contrôleurs ont rencontré le père d'un jeune homme éloigné aux Comores la veille. Il expliquait que son fils avait été interpellé le 8 octobre en milieu d'après-midi et expulsé le lendemain matin. Lorsqu'il avait appelé l'association, le 8 octobre, il lui avait été répondu que son fils était « mis en attente ». Aucun autre recours n'a été mis en œuvre dans le temps imparti. Informé à temps, le père s'était rendu à la jetée, au matin du 9 octobre, pour tenter de remettre un peu d'argent à son fils avant qu'il n'embarque sur le bateau. Il était très inquiet pour lui, son fils étant né à Mayotte, où il était toujours resté.

Recommandation 14

Les décisions de différer dans le temps l'exécution de la mesure d'éloignement prises par la préfecture doivent être d'une durée suffisamment longue pour permettre à l'intéressé de rassembler les documents administratifs qui lui sont demandés. En tout état de cause, la personne concernée, les associations intervenantes et l'établissement doivent être informés précisément du délai accordé et celui-ci doit être impérativement respecté.

Le CGLPL dénonce donc fermement l'absence de vérification des situations individuelles par les services interpellateurs et la préfecture avant le placement en rétention comme cela leur incombe en principe avant de priver quiconque de liberté. La vérification *a posteriori* de toutes les situations individuelles repose dans la pratique sur les associations intervenant en rétention. Il s'agit dès lors d'un véritable transfert de charge à un acteur associatif qui, au terme de la loi, est uniquement chargé d'apporter une assistance aux personnes retenues. Ce système constitue en outre une garantie purement théorique et encore plus dans un contexte marqué par la volonté politique de reconduire le plus de personnes possibles, et au plus vite. Il conduit à priver de liberté des personnes qui légalement, au regard de leur situation, n'auraient pas dû être placées en rétention puis à les éloigner de façon expéditive. Être éloigné si rapidement, en laissant à Mayotte du jour au lendemain bien souvent ses enfants, ses proches, ses biens, conduit nombre de personnes à retenter la traversée en kwassa-kwassa, alimentant ainsi les réseaux d'immigration clandestine et les exposant au risque du voyage en mer.

4. L'ACCES AU JUGE ET A LA PROCEDURE D'ASILE N'EST PAS EFFECTIF

4.1. LES FLUX NE PERMETTENT PAS UN SUIVI RIGoureux DES MESURES PAR LE GREFFE

Le service du greffe est contigu au circuit d'arrivée des personnes retenues. Son activité s'organise autour de trois procédures principales : l'admission des retenus au CRA/LRA, l'organisation des éloignements et la gestion des recours. Face au rythme ininterrompu des éloignements et à l'afflux d'arrivées de jour comme de nuit, le greffe du CRA fonctionne en continu.

Lors de la visite, le fonctionnaire de police responsable du greffe était, en journée, assisté d'un à deux fonctionnaires ; un seul agent était mobilisé la nuit. L'organigramme prévoit un effectif journalier de quatre agents et de deux la nuit. A titre de comparaison, le CRA « 2 » de Lyon (Rhône), d'une capacité d'accueil équivalente (à laquelle s'ajoute, à Mayotte, les LRA), dispose de deux brigades de cinq fonctionnaires chargées de la gestion des procédures de rétention, et de deux brigades de six agents chargées de préparer les reconduites et les demandes d'asile⁵².

Recommandation 15

L'effectif du greffe, qui fonctionne 24h/24, sept jours sur sept, doit être renforcé afin d'être en adéquation avec le flux de personnes retenues.

Le service est également chargé de notifier les décisions en zone d'hébergement. Il s'agit des seuls contacts directs de ces agents avec les personnes retenues, qui ne sont pas invitées à s'adresser au greffe en cas d'interrogation, mais aux associations.

4.1.1. La tenue des dossiers et des tableaux de suivi

Les dossiers individuels sont dématérialisés et gérés via le logiciel LOGICRA. Les personnes retenues sont identifiées par leur seul numéro d'OQTF, également reporté dans leur fiche LOGICRA, le registre de rétention et les différents tableaux de suivi. Les mineurs n'étant pas personnellement visés par une OQTF, le numéro qui leur est attribué est celui du majeur auquel ils sont rattachés (cf. § 7).

Les copies des OQTF et de l'arrêté de placement en rétention sont éditées par le greffe, pour être remis à la personne retenue. Avec la notification de ses droits, éventuellement traduits, il s'agit des seuls documents qu'elle conserve avec elle, sauf à décider d'emporter avec elle en zone de vie les papiers dont elle était munie au moment de son interpellation (cf. § 3.4).

Depuis 2022, un tableau de suivi des mesures en cours, sous forme de fichier Excel, est reporté sur plusieurs écrans, notamment installés dans les postes de contrôle et le greffe. Il permet d'appréhender : l'occupation des différentes zones de vie et le nombre de dîners à prévoir, le nombre d'hommes, de femmes et d'enfants présents, leur date d'arrivée, leur nationalité (uniquement lorsque la personne est originaire de Madagascar ou de l'Afrique des Grands lacs), les personnes concernées par une arrivée en kwassa-kwassas, si une « mise en attente » a été sollicitée auprès de la préfecture, si un recours administratif ou judiciaire est pendant. Ces informations sont remplies manuellement par le chef de poste et le personnel du greffe. Le report des informations dans ce tableau est donc nécessairement décalé dans le temps. En outre, les contrôleurs ont constaté, le 10 octobre 2023 au matin, que l'information relative à

⁵² CGLPL, Rapport de visite du centre de rétention administrative n° 2 de Lyon, 2023.

l'occupation du LRA CESI avait été supprimée alors même que des personnes y étaient toujours retenues.

L'« instruction relative au fonctionnement des lieux de rétention » du sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine, en date du 1^{er} mai 2023, précise que « *d'ici le déploiement effectif des écrans déportés, le commandant du CRA est chargé de permettre une visualisation des informations au profit des associations Mlézi Maoré et Solidarité Mayotte dès qu'ils en font la demande. Cet applicatif permet de connaître le nombre de personnes effectivement présentes, notamment au sein des différents locaux de rétention. L'accès aux personnels habilités des associations dans l'ensemble des locaux de rétention est de plein droit conformément aux dispositions du marché public* ».

Cet outil permet également d'organiser les éloignements. A cet égard, les « mises en attente » du dossier, sollicitées et obtenues auprès de la préfecture pour vérification de la situation administrative, sont signalées par une couleur. Or, ces « mises en attente » sont dépourvues de toute garantie pour son bénéficiaire, qui peut en tout état de cause faire l'objet d'un éloignement (cf. § 3.5.2).

Le greffe dispose par ailleurs d'un tableau de suivi journalier, d'un tableau intitulé « matrice » permettant un suivi plus approfondi de chaque mesure de rétention, et d'un état des lieux – à actualiser manuellement – des personnes concernées par un recours ou une procédure de demande d'asile. Le 9 octobre 2023, un recours devant le tribunal administratif, deux devant la cour d'appel et trois demandes d'asile étaient enregistrés. Il n'existe en revanche aucun système d'alarme permettant un rappel des échéances. Lors de la visite des contrôleurs, une personne convoquée au tribunal administratif le mercredi matin avait été oubliée. Son audience a été reportée l'après-midi même, après que le nécessaire eut été fait par les greffes respectifs. La famille, présente à l'audience, avait été informée par l'avocat de ce changement d'horaire.

Recommandation 16

Le greffe doit disposer d'un système d'alarme permettant un rappel des échéances juridictionnelles des personnes retenues. Toutes les personnes convoquées à une audience ou à un entretien de demande d'asile doivent être présentées au juge ou à l'officier de protection de l'Office français des réfugiés et des apatrides.

4.1.2. La tenue du registre

Le registre de rétention est conservé au poste de contrôle : il est composé de liasses de 150 mesures. Les dates d'ouverture et de fermeture des registres successifs, peu espacées compte tenu de l'activité du CRA, figurent sur la page de garde. Une nouvelle mouture du registre est mise en œuvre depuis le mois de juin 2022.

Chaque page correspond à une mesure de rétention et renseigne les informations suivantes, conformément à L. 744-2 du CESEDA : le service interpellateur, la date d'arrivée et de départ du LRA/CRA, les circonstances du départ du CRA (éloignement, libération décidée par l'autorité administrative ou judiciaire, hospitalisation, terme de la durée maximale de rétention), l'identité de la personne retenue, l'identité des éventuels enfants les accompagnant, les éventuelles ordonnances de prolongation par le JLD, recours auprès du tribunal administratif, de la cour d'appel, ou dépôt d'une demande d'asile. Un bref récapitulatif des droits notifiés à l'intéressé à son arrivée est repris au dos du document.

Certaines mentions sont pré-cochées : celle relative à « la personne à joindre en cas d'urgence » (il est coché « ignoré ») et celle relative au « droit de passer un appel téléphonique du poste mis à disposition par le CRA » (il est coché « non », la personne étant renvoyée à l'utilisation de la cabine installée en zone de vie, lorsqu'elle existe).

Il apparaît que les formulaires utilisés pour le registre du CRA sont ceux qui devraient être utilisés au LRA.

Il n'existe par ailleurs aucune traçabilité d'un quelconque contrôle hiérarchique.

Recommandation 17

Les registres de rétention, qu'il s'agisse de ceux afférents au centre de rétention ou de ceux, distincts, relatifs aux locaux de rétention, doivent être contrôlés par le chef d'établissement. Ce contrôle doit être tracé.

L'exploitation du registre démontre que les intégrations au CRA (notification des droits, gestion des biens et acheminement vers la zone de vie) se font par salve. Au cours de la seule après-midi du 1^{er} octobre 2023, 49 personnes ont été intégrées au CRA : 15 à 12h30, 4 à 14h, 10 à 15h55, 6 à 17h15, 6 à 18h05, 7 à 20h00 et 1 à 23h55. Qu'elles soient arrivées en début d'après-midi ou en soirée, la très grande majorité d'entre elles (77 %) a quitté le CRA pour être éloignée le lendemain matin avant 9h30. Les autres ont été éloignées le surlendemain ; cinq personnes ont été libérées sur décision préfectorale le jour même ou le lendemain.

4.2. L'ABSENCE DE JOUR FRANC ET DE RECOURS SUSPENSIF DE PLEIN DROIT, A FORTIORI DANS LE CONTEXTE DE LA RETENTION A MAYOTTE, MECONNAIT LE DROIT AU RECOURS EFFECTIF

Au regard du droit dérogatoire (*cf.* § 2.1), seules trois voies procédurales existent pour faire échec à l'exécution d'un éloignement. La première est du ressort de l'autorité consulaire du pays de destination qui demande que l'OQTF ne soit pas exécutée avant l'expiration du délai d'un jour franc à compter de sa notification⁵³. Les deux autres obligent soit la personne retenue à assortir son recours en annulation dirigé contre l'OQTF d'une demande de suspension de son exécution⁵⁴ ou à introduire un référé-liberté et, dans ce cadre, à solliciter la suspension de la mesure d'éloignement⁵⁵.

Seule la troisième voie présente un caractère suspensif⁵⁶ mais est soumise à des conditions de recevabilité strictes⁵⁷. De plus, si le juge des référés peut prendre, dans un délai de quarante-huit heures, « toute mesure nécessaire » à la sauvegarde de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte, il n'est pas compétent pour annuler la mesure d'éloignement.

Par ailleurs, en l'absence de jour franc, l'exécution de la mesure d'éloignement peut être immédiate, sans compter que la durée moyenne de rétention à Mayotte est très courte en CRA

⁵³ Art. L. 761-9 1° du CESEDA.

⁵⁴ Art. L. 651-6 al. 1 du CESEDA.

⁵⁵ Art. L. 651-6 al. 2 du CESEDA.

⁵⁶ L'article L. 761-9, 2° du CESEDA dispose que l'éloignement ne peut pas être mis en œuvre avant que le juge des référés du tribunal administratif n'ait informé les parties de la tenue ou non d'une audience publique et, dans cette hypothèse, avant qu'il n'ait statué.

⁵⁷ L'administration doit avoir porté atteinte de manière grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale et la demande doit être justifiée par l'urgence, qui dans ce cas résulte du placement en rétention administrative en vue d'un éloignement imminent.

et de moins d'une journée en LRA (cf. § 2.3.2). Avant son éloignement, il importe donc, d'une part, que le retenu obtienne une assistance juridique qui est on ne peut plus aléatoire (cf. § 3.5) ou parvienne à joindre un avocat (sur les 30 inscrits au barreau de Mayotte, seuls 20 exercent effectivement) et, d'autre part, que sa requête ait été enregistrée au tribunal administratif.

La collecte des pièces utiles à l'examen de cette requête est compliquée pour le retenu du fait des délais susmentionnés, des difficultés d'accès au téléphone (cf. § 6.5.1) et de celles relatives à la transmission des documents par les proches (cf. § 6.5.2). Entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2023, 2 275 référés-libertés (dont 94 à l'initiative de l'association Solidarité Mayotte) ont été déposés devant la juridiction administrative, soit dans près de 13 % de l'ensemble des mesures de rétention. Parmi eux, 1 786 recours ont été rejetés par ordonnance de tri, le juge administratif estimant le recours insuffisamment étayé, soit 78 % des recours déposés. Les rares pourvois devant le Conseil d'Etat ont été rejetés (cinq en 2023, dont deux désistements).

Le dépôt d'un recours en référé-liberté ne protège pas nécessairement le requérant contre l'éloignement. Le CRA procède en effet régulièrement à l'éloignement de personnes dont le recours n'a pas encore été examiné par la juridiction administrative. Sur les neuf premiers mois de l'année 2023, le juge des référés a enjoint à 55 reprises au préfet de Mayotte d'organiser le retour du requérant. Il est demandé, en fonction des cas d'espèce, « d'inviter les autorités consulaires françaises aux Comores à délivrer un laissez-passez au requérant pour rentrer à Mayotte », ou de « permettre le retour à Mayotte dans un délai de 10 jours, nonobstant la mesure d'interdiction de retour qui a pu être prise à [l']encontre [du retenu concerné], et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour à son retour à Mayotte ». Cette injonction peut s'accompagner, dans ce cas, d'une astreinte d'un montant de 1 000 euros par jour de retard. Ces ordonnances sont, pour l'ensemble, prises au motif de l'atteinte portée au droit au respect de la vie privée et familiale des requérants. En 2022, 34 injonctions-retour ont été prononcées.

Le CGLPL constate par conséquent que l'absence de jour franc, de recours suspensif de plein droit et la façon dont ces dispositions dérogatoires au droit commun sont mises en œuvre, méconnaissent le droit au recours effectif⁵⁸.

Recommandation 18

L'éloignement d'une personne retenue ne doit pas survenir avant que le tribunal administratif ait statué sur le recours en référé-liberté qu'elle a introduit.

Les avis d'audience devant le TA font l'objet d'une notification à la personne retenue, en zone de vie, par un agent du greffe. Le document n'est pas traduit. Les contrôleurs ont assisté à une audience de référé-liberté qui s'est tenue dans l'après-midi du 11 octobre 2023 (cf. § 4.1.1). Comme en 2016, les audiences devant la juridiction administrative ont lieu en visioconférence. Le tribunal est en effet formé de magistrats appartenant également au TA de Saint-Denis de la Réunion, qui se déplaçaient à Mayotte au moment du contrôle pour les audiences collégiales et les permanences. Les services informatiques du CRA ne permettant pas une liaison sécurisée avec le TA de la Réunion, une visioconférence entre les deux TA est donc organisée, et la personne

⁵⁸ A noter que dans l'arrêt *Moustahi*, précité, (§ 162), la CEDH a d'ailleurs estimé que « la brièveté du délai séparant l'adoption de cette mesure de son exécution exclut toute possibilité pour un tribunal d'être effectivement saisi, et *a fortiori* d'examiner sérieusement les circonstances et arguments juridiques qui militaient pour ou contre la violation de l'article 8 de la Convention ou de l'article 4 du Protocole n° 4 en cas de mise à exécution de la décision d'éloignement ».

retenue escortée au TA de Mayotte. La PAF bénéficie d'un accès prioritaire à la barge reliant les deux îles. Contrairement à tout autre passager, la personne retenue demeure dans le véhicule pendant la traversée. Le TA dispose d'une petite et d'une grande salle d'audience équipées d'un système de visioconférence. Les fonctionnaires de police demeurent dans la salle pendant toute la durée de l'audience.

4.3. LES CONDITIONS D'INTERVENTION DU JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION NE GARANTISSENT PAS LE DROIT A UN RECOURS EFFECTIF

Les deux postes de JLD, pourtant prévus à l'organigramme du tribunal judiciaire de Mamoudzou, sont occupés par des magistrats dits de « brigade », affectés pour une durée de six mois.

A Mayotte, le JLD qui statue sur la prolongation de la rétention est saisi du placement initial par l'autorité préfectorale dans un délai de cinq jours au lieu de deux en métropole⁵⁹. Dans ce département, la rétention administrative, mesure privative de liberté, peut ainsi durer jusqu'à cinq jours sans aucun contrôle du juge. En raison de l'allongement de ce délai et de la célérité de l'exécution des mesures d'éloignement, notamment pour les Comoriens, une faible proportion de personnes retenues est présentée devant le JLD aux fins de prolongation de la mesure de rétention.

Le JLD peut par ailleurs être saisi, hors audiences de prolongation, par la personne retenue dans un délai de 48h à compter de la notification de son arrêté portant placement en rétention. Ce recours est dépourvu d'effet suspensif : de nombreuses personnes placées en rétention sont donc éloignées avant d'avoir pu être présentées au juge. Cette situation est d'autant plus vraisemblable que la chambre d'appel de Mamoudzou (CHAM)⁶⁰ distingue les délais sous lesquels le JLD est tenu de statuer : 24h lorsque le recours émane de la préfecture et 48h lorsqu'il émane du retenu.

Entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} octobre 2023, 2 700 procédures devant le JLD ont été enregistrées par le tribunal judiciaire : mises en perspective des 20 528 mesures de rétention enregistrées au cours de cette période, départie des « départs volontaires » (1 735), la saisine du JLD concernerait près de 14 % des procédures.

2022	2023 (1 ^{er} janvier au 30 septembre)
<i>Mesures de rétention</i>	
28 808	20 528
<i>Nombre d'éloignements</i>	
19 763	17 000
<i>Audiences JLD</i>	
4243	2700
<i>Libérations JLD</i>	

⁵⁹ Art. R. 761-5 du CESEDA portant adaptation à Mayotte de l'art. de R. 742-1 du même code.

⁶⁰ Rapport d'activité du tribunal judiciaire de Mamoudzou pour 2022.

2536

1032

Les audiences ont été décrites, par de nombreux interlocuteurs, comme une « *véritable usine* », un « *contentieux de masse* », partageant un sentiment « *d'inertie* » face à l'activité ininterrompue du CRA. Les personnes convoquées ne bénéficient pas du temps nécessaire à leur préparation, le rôle des audiences étant régulièrement constitué la veille.

Contrairement à la précédente visite du CGLPL où les personnes étaient conduites au TJ, les audiences du JLD ont systématiquement lieu en visioconférence alors qu'une annexe du tribunal judiciaire a été construite à proximité immédiate du CRA, à dix mètres de ses grilles d'entrée. Les retenus sont appelés le matin même en zone de vie et escortés jusqu'à l'annexe, où ils patientent dans une salle d'attente étroite meublée de deux longs bancs. Les contrôleurs ont constaté que les personnes convoquées à une audience du JLD ne sont pas suffisamment informées des enjeux de l'audience ni même, pour certaines, de leur présentation imminente devant un juge. Pour nombre d'entre elles, le terme « JLD » n'évoque rien.

Un fonctionnaire de police est particulièrement chargé d'organiser l'audience dans cette salle. L'avocat de la préfecture, celui des retenus qui ne le rencontrent pas, et l'interprète, le cas échéant, se trouvent auprès du magistrat, au TJ.

La convention établie le 16 janvier 2023 entre le TJ et le ministère de l'intérieur prévoit le déplacement des magistrats et des greffiers sur place. Il a néanmoins été indiqué aux contrôleurs que la fréquence des audiences, les contraintes liées aux trajets entre Grande-Terre où se trouve le tribunal et le CRA situé à Petite-Terre, ainsi que l'inadaptation du matériel informatique installé dans l'annexe, notamment pour le greffe, ont conduit à la systématisation de la visioconférence.

L'organisation de ces audiences à distance est apparue particulièrement insatisfaisante. D'abord installés en salle d'attente, les retenus rejoignent la salle d'audience à l'appel de leur nom. Une quinzaine de personnes peuvent être assises autour de l'écran, dans une salle d'environ 15 m². Lors des trois audiences auxquelles les contrôleurs ont assisté, les dysfonctionnements du matériel de visioconférence limitaient considérablement la compréhension des échanges et de la procédure : certaines interventions étaient inaudibles et le son était ponctuellement interrompu sans que ces coupures ne soient signalées au tribunal. La mise en route du matériel, pourtant utilisé plusieurs fois par semaines, avait, en amont, été laborieuse. Lors de la troisième audience, le moniteur ne fonctionnait pas. Les images ont été reportées sur un écran d'ordinateur portable format 15 pouces dégradant encore plus les conditions d'accès au juge et les rendant particulièrement indignes. Il a été indiqué aux contrôleurs que ces dysfonctionnements étaient quasi quotidiens.

Parmi la quinzaine de personnes présentées lors de la première audience, d'origine congolaise, quatre maîtrisaient le français, de manière rudimentaire. Le reste du groupe, dont une partie parlait le lingala et l'autre le swahili, était plongé dans une grande confusion. Les échanges, parfois techniques, entre le magistrat et les avocats n'étaient pas traduits en temps réel, participant de l'incompréhension générale. Chacun des retenus présenté a néanmoins eu l'occasion de s'exprimer, avant que le juge ne l'informe de la mise en délibéré de sa décision dans l'après-midi, sans préciser les voies de recours.

L'interprète mobilisé ne maîtrisant que l'une des deux langues, l'examen d'une partie des dossiers a dû être reporté, jusqu'à ce qu'une coupure de courant interrompe définitivement l'audience de la matinée.

Lors de la seconde audience, les sept dernières personnes devant comparaître n'ont pas été interrogées par le JLD, par manque de temps, l'audience devant prendre fin quinze minutes plus tard.

Recommandation 19

La tenue des audiences du juge des libertés et de la détention par visioconférence, ce de façon systématique, n'est pas favorable à la bonne compréhension des débats, des décisions et de leurs conséquences procédurales par les personnes retenues. En outre, il doit être mis sans délai un terme aux dysfonctionnements récurrents du matériel de visioconférence utilisé lors des audiences devant le juge des libertés et de la détention. Le déroulement de ces audiences doit respecter le droit des personnes retenues à un procès équitable et leur permettre un exercice suffisant des droits de la défense, qu'il s'agisse du droit de s'entretenir avec un avocat préalablement à l'audience ou encore du respect du contradictoire imposant qu'aucun élément ne soit pris en compte qui n'ait été préalablement porté à la connaissance de la personne concernée.



Audience du JLD en visioconférence depuis l'annexe du TJ jouxtant le CRA

4.4. LES CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT D'ASILE SONT PARTICULIEREMENT DIFFICILES

Selon les données communiquées aux contrôleurs, 90 demandes d'asile ont été déposées en rétention en 2022 et 28 du 1^{er} janvier au 30 septembre 2023. Pendant la dernière année complète, 0,35 % des personnes retenues⁶¹ ont donc sollicité l'asile ce qui est extrêmement peu. Parmi ces demandeurs, la proportion de primo-arrivants originaires d'un des pays de l'Afrique des Grands Lacs a sensiblement augmenté depuis le mois de juin 2023. Or, ces pays ne délivrent pas de laissez-passer consulaires ou seulement au compte-gouttes comme la République démocratique du Congo. Dix des dix-huit demandeurs d'asile burundais et congolais recensés depuis la fin du deuxième trimestre 2023 ont passé 90 jours en rétention, soit la durée maximale prévue par les textes⁶².

Il a été indiqué aux contrôleurs que le préfet prend de façon systématique à l'encontre de toute personne sollicitant l'asile, y compris celles pour lesquelles il n'existe pas de perspective

⁶¹ Ce calcul a été effectué en retenant, au titre de l'année 2022, que 25 491 personnes majeurs ont été retenues.

⁶² Par exception, les articles L. 742-6 et L. 742-7 du CESEDA prévoient une durée de rétention plus longue pour « l'étranger dont le comportement est lié à des activités à caractère terroriste pénalement constatées ».

raisonnable d'exécution de la mesure d'éloignement, un arrêté de maintien en rétention. La demande de protection est qualifiée de dilatoire, alors qu'en vertu de l'article L. 754-3 du CESEDA, cette appréciation, dûment motivée, doit résulter de « critères objectifs ». La décision de maintien en rétention emporte l'examen de la demande d'asile par l'OFPRA selon la procédure accélérée et prive le recours, que l'intéressé formera éventuellement contre la décision de l'Office devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), d'effet suspensif.

L'OFPRA peut toutefois décider d'examiner la demande selon la procédure normale⁶³ et, dans ce cas, la rétention prend fin immédiatement. Pendant la visite, les contrôleurs ont pourtant constaté qu'un demandeur d'asile dans cette situation était maintenu en rétention.

Recommandation 20

Un arrêté portant maintien en rétention ne doit être édicté que si l'autorité administrative estime, sur le fondement de critères objectifs, que la demande d'asile a été présentée en rétention dans le seul but de faire échec à l'exécution de la décision d'éloignement. Lorsque l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides décide de l'examen de la demande d'asile selon la procédure normale, la personne concernée doit être immédiatement libérée.

Les personnes retenues qui souhaitent déposer une demande d'asile se heurtent aux obstacles exposés aux paragraphes 3.5.1 et 3.5.2. S'y ajoute le risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas d'éloignement vers leur pays d'origine. Du fait de ces obstacles et du délai de cinq jours pour déposer une demande d'asile en rétention, les conditions dans lesquelles les demandeurs d'asile, *a fortiori* les primo-demandeurs, déposent leurs demandes sont particulièrement dégradées. L'absence d'interprète⁶⁴ et l'impossibilité de passer des appels téléphoniques à l'étranger (*cf.* § 6.5.1) sont particulièrement pénalisantes. Par ailleurs, les personnes retenues ne sont pas préparées à l'entretien dont elles sont généralement informées la veille ou le matin même et ne sont jamais assistées par un tiers. Les entretiens se déroulent systématiquement en visioconférence. Les contrôleurs ont constaté que, du fait de difficultés techniques, ils débutent souvent avec retard, voire même sont reportés au lendemain. En pareil cas, aucune information n'est délivrée aux personnes retenues qui patientent, sans forcément comprendre ce qu'il se passe.

Recommandation 21

La personne retenue doit être informée de la date de son entretien avec l'officier de protection de l'Office français des réfugiés et des apatrides dès la réception de la convocation par l'établissement, afin de pouvoir s'y préparer et de contacter au besoin un avocat. La personne doit également être informée que l'entretien aura bien lieu lorsque celui-ci a dû être reporté du fait notamment des difficultés techniques à établir la session de visioconférence.

⁶³ Voir article L. 531-28 du CESEDA.

⁶⁴ Il est rappelé qu'en vertu de l'article R. 754-4 du CESEDA, la demande d'asile formulée en rétention est rédigée en français.

5. L'ACCES AUX SOINS EST INSUFFISANT ET DEVOYE

5.1. LA CONVENTION AVEC LE CENTRE HOSPITALIER DE MAYOTTE DATANT DE 2012 EST OBSOLETE

La convention entre les services de la préfecture de Mayotte et le centre hospitalier de Mayotte (CHM) qui s'appliquait au moment du contrôle a été signée en 2012 et est, de fait, obsolète. Elle décrit la mission spécifique du personnel de santé qui est d'assurer les prestations sanitaires dans le CRA et la mise en place d'un dispositif complémentaire d'évaluation sanitaire initiale des étrangers en situation irrégulière lors de leur interception en mer. Cette convention décrit les locaux, détermine les équivalents temps plein de soignants mis à disposition par le centre hospitalier, décrit le fonctionnement avec intervention de la pharmacie et détermine la répartition du financement pour l'ensemble. La convention signée pour un an se renouvelle par tacite reconduction. Il est également prévu un bilan annuel d'activité à transmettre à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de l'ARS.

Au moment de la visite, une nouvelle convention datant de 2022 était en cours de rédaction mais n'était pas finalisée. Une réunion de travail rassemblant les différents partenaires dont des représentants du personnel de santé, de la préfecture, de la DEETS s'est tenue pendant le contrôle.

Recommandation 22

La convention entre les services de la préfecture de Mayotte et le centre hospitalier de Mayotte doit être actualisée sans délai.

La convention datant de 2012, comme le projet de 2022, également communiqué aux contrôleurs, précisent les missions du personnel de santé :

- la confidentialité des soins et le respect des principes de déontologie médicale sont rappelés ;
- « *Les consultations médicales auront lieu à la demande de la personne retenue, de l'infirmière ou du personnel du centre, avec l'accord du patient. Elles pourront être systématiques lors de situations sanitaires le nécessitant.* » (2012 et 2022) ;
- « *[les consultations] sont systématiques pour les mineurs identifiés par le personnel de santé comme ayant moins de 13 ans* » (2022) ;
- Il est noté la présence de psychologue ou de psychiatre à l'arrivée des bateaux.

5.2. LE PERSONNEL MEDICAL EFFECTIVEMENT MIS A DISPOSITION EST LARGEMENT INSUFFISANT

Selon les documents produits et les constats réalisés au cours de la visite, les effectifs de l'unité sanitaire se répartissent ainsi :

	Effectifs théoriques		Présence effective
	Convention 2012	Convention en cours de rédaction 2022	
Centre de rétention administrative	0,5 ETP de praticien hospitalier 3 ETP infirmier Temps de cadre	4 ETP infirmier avec présence de 6h00 à 22h00, 7 jours sur 7 4 ETP d'aide-soignant pour la traduction 0,05 ETP pharmacien	Médecin généraliste : présence d'une demi-journée environ 3 fois par semaine. Binôme de soignants : avec 3 ETP infirmiers

	Interprète mis à disposition par le centre de rétention	0,3 ETP de psychologue ou psychiatre 0,1 ETP de praticien hospitalier Temps de cadre	assurant une présence de 6h00 à 22h00 et 2 ETP d'aides-soignants pour la traduction
CESI : centre d'évaluation sanitaire initiale communément appelé « tri » sanitaire	3 ETP infirmier présents sur place de 19h à 7h00	0,5 ETP infirmier 1 ETP d'aide-soignant pour la traduction 0,2 ETP de sage-femme	A l'arrivée d'un Kwassa la permanence de soin de l'hôpital de Petite-Terre est avertie et les agents du centre de rétention vont chercher un infirmier accompagné, de manière inconstante, par un aide-soignant assurant la traduction pour la durée de l'évaluation.

Il est prévu un renforcement des temps de soignants en cas de pandémie type Covid-19.

Au CRA, l'offre de soin repose ainsi sur la présence de 8h00 à 22h00 d'un binôme infirmier et aide-soignante aux fonctions de traductrice et une présence médicale effective par demi-journée ou joignable dans le cadre d'une astreinte. Au-delà, il est aisé de joindre par téléphone la permanence de soin du CHM ou de l'hôpital de Dzaoudzi.

Il n'y a aucun accès à des consultations psychiatriques. Un temps de psychologue a été demandé mais n'est pour l'instant pas pourvu. Il n'y a pas de consultation pour les femmes enceintes qui sont nombreuses à effectuer le voyage pour pouvoir accoucher dans de meilleures conditions que celles existant dans leur pays d'origine.

Recommandation 23

Le nombre de soignants et de médecins doit être en adéquation avec le nombre de personnes retenues annuellement afin de garantir un accès effectif aux soins somatiques. L'accès à un psychiatre et à un psychologue doit être assuré au profit des personnes retenues le nécessitant. Des consultations pour les femmes enceintes doivent être mises en place.

Lors de l'arrivée d'un kwassa-kwassa, le CHM est avisé par les forces de l'ordre ayant intercepté le bateau. Un infirmier est envoyé au CESI, de jour comme de nuit, véhiculé par le personnel du CRA. Selon les renseignements recueillis, les infirmiers, en poste au service de la permanence de soin de l'hôpital de Petite-Terre et participant à cette activité sont volontaires, car certains ont refusé d'effectuer cette mission. Ils sont parfois accompagnés par un aide-soignant traducteur. Le soir de la visite du CGLPL, l'infirmière était seule et maîtrisait les langues parlées par les personnes examinées.

5.3. LES LOCAUX DE SOINS SONT POUR PARTIE INDIGNES

5.3.1. L'indignité de l'agencement et de l'équipement du centre d'évaluation sanitaire

Les personnes interpellées en mer, par les services de police comme de gendarmerie, sont conduites au centre d'évaluation sanitaire (CESI) pour un examen infirmier visant à identifier les soins urgents (*cf. infra*). Son local est situé sur l'enceinte de l'ancien hôpital de Dzaoudzi, à proximité du port.

Il ressemble de l'extérieur à un vaste hangar rectangulaire, fermé de portes métalliques. Il n'y a pas de fenêtres mais la partie supérieure est constituée d'un barreaudage permettant un apport de lumière et de ventilation. A l'intérieur, il est partagé dans sa longueur en deux parties par une grille implantée du sol au plafond. La partie gauche est partagée elle-même en deux parties dans le sens de la largeur par la même grille, créant ainsi deux espaces évoquant des cages. A l'intérieur, des matelas usagés sont empilés.



Le centre d'évaluation sanitaire (CESI)

L'odeur régnant dans le local était nauséabonde lors de la visite des contrôleurs.

La partie centrale est constituée d'un couloir libre ouvert, sur la droite, sur une série de boxes :

- box à usage non identifié;
- box bureau utilisé pour les notifications, équipé d'un point d'eau et communiquant avec un autre à l'abandon, contenant du matériel de bureau cassé et une pile de nombreuses fiches sanitaires abandonnées avec des renseignements médicaux au nom de patients datant de plusieurs années ;
- box utilisé comme salle d'examen (voir photos ci-dessous) ;
- box à usage de stockage ouvrant sur les toilettes du personnel (WC et lavabo) ;
- et, enfin, les toilettes pour les retenus, sales, et dont le robinet du lavabo est condamné.

Quelques chaises sont disposées contre la grille.

Concernant la salle d'examen, il s'agit d'une pièce pouvant être fermée meublée d'une chaise simple, d'une chaise de bureau pivotante et, au fond de la pièce, d'un fauteuil, un bureau et plusieurs petites étagères. Il existe un point d'eau mais pas de lit d'examen. Le matériel médical se compose essentiellement d'une balance et d'un Dinamap, tensiomètre sur pied permettant également de prendre la fréquence cardiaque. Le dessus du bureau et les différentes étagères sont couverts de matériel de soins mêlés à différents papiers, documents, crayons dans un désordre absolu, au mépris de toute règle d'hygiène et d'organisation indispensables et

habituellement trouvées sur tous lieux de soin. On peut retrouver ainsi pèle-mêle : un thermomètre auriculaire, un saturomètre pour mesurer la quantité d'oxygène dans le sang, des brassards de tensiomètre, stéthoscope, des boîtes de gants éventrées, des piles de compresses en emballages stériles, des rouleaux de micropore, des solutés désinfectants, quelques couvertures de survie, une couche pour enfant, des tests minutes pour diagnostics de différentes pathologies : Covid, paludisme, dengue, etc. Les étapes de la conduite à tenir en cas de Covid + sont inscrites sur un tableau blanc.

Les médicaments sont rares : en dehors d'un tiroir rempli de paracétamol sous différentes formes, il n'est retrouvé que quelques comprimés d'antidiabétique oral sortis de leur emballage.

Un tel désordre témoigne d'une précipitation et d'un débordement pour la réalisation de tâches qui nécessitent calme et concentration afin de pouvoir les réaliser en toute sécurité et limiter les risques d'erreurs. Il est admis que tout acte de soin, même s'il s'agit d'une simple évaluation de la santé de la personne, s'accompagne d'une composante d'écoute, de mise à disposition du professionnel envers son patient et d'attention qui semblent difficiles à concevoir dans un tel contexte de désorganisation et d'insalubrité. La personne accueillie dans un tel environnement et dont on connaît le parcours effectué, ou plutôt subi, se trouve chosifiée car réduite à quelques mesures de constantes témoignant de sa vitalité physiologique, ce qui représente une atteinte absolue à sa dignité d'être humain.

Il n'y a aucun stock d'eau, nourriture, couvertures, vêtements de rechange, etc. Dans les sanitaires réservés aux retenus, le robinet du lavabo est condamné, ne permettant ainsi aucun accès à l'eau. Enfin, il n'existe pas de brancard dans ces locaux dits sanitaires.

Recommandation 24

Le centre d'évaluation sanitaire doit permettre des examens médicaux dans des conditions respectueuses de la dignité des personnes retenues et être quotidiennement nettoyé et rangé de sorte à garantir l'hygiène de ce local de soins. Il doit disposer du matériel médical adéquat et d'un stock de médicaments. Pour mettre fin à l'indignité des conditions de privation de liberté au sein du centre d'évaluation sanitaire, les personnes retenues doivent avoir accès, sans délai, à des toilettes en nombre suffisant, à un point d'eau, à de la nourriture et à des vêtements de rechange.



CESI : salle d'examen et sanitaires réservés aux retenus

5.3.2. Les locaux de l'unité médicale du CRA

L'unité médicale du CRA dispose de :

- deux chambres sanitaires d'isolement ou de chambres dites de mise à l'écart. Elles ont été utilisées dans le cadre d'isolement sanitaire lors de la crise sanitaire de la pandémie

de Covid-19. Plusieurs personnes pouvaient y séjourner ensemble. Elles peuvent être utilisées en cas d'agitation mais il n'existe aucun registre et aucune traçabilité de l'utilisation de ces chambres ;

- une salle d'attente exigüe, sans fenêtre avec deux bancs sur lequel repose un gros registre, appelé « la bible » et sur lequel les surveillants inscrivent les demandes et les présences des personnes en attente de soin ;
- une salle d'examen et de soin infirmier, vaste, éclairée, pouvant communiquer avec l'extérieur sur demande d'ouverture par interphone au central et avec un accès aux chambres d'isolement et au bureau infirmier. Dans cette salle, où sont accueillis les patients depuis la salle d'attente, un lit d'examen pouvant permettre des soins de qualité a été récemment fourni en remplacement d'un vieux brancard inadapté. Le matériel nécessaire aux soins, aux divers prélèvements se trouvent dans les placards ou paillasse garnissant cette pièce ;
- un bureau infirmier avec ordinateur et matériel administratif permet l'appel et la communication avec le SAMU, la permanence de soin ou les autres services. Ce bureau communique avec le bureau du médecin et une petite pièce sans fenêtre nommée pharmacie ;
- le bureau du médecin comporte un lit d'examen, un ordinateur et des placards. Il y règne un désordre absolu avec de nombreux dossiers de patients non classés et exposés au regard de tous ;
- la pharmacie, petite pièce exigüe garnie d'étagères où sont rangés de rares médicaments. La dotation du service est extrêmement maigre et ne laisse que très peu de choix au prescripteur pour les traitements et à l'infirmier pour les dispositifs non médicaux comme les couches, les serviettes ou tampons, les aliments pour nourrissons. Un seul petit pot était disponible alors que la convention de 2012 comme le projet de 2022 prévoient que l'hôpital doit fournir des « fournitures de première nécessité permettant de satisfaire aux besoins des jeunes enfants » Il n'y a que très peu d'anxiolytiques ou d'antibiotiques, un seul flacon de Ventoline® (médicament indispensable pour les crises d'asthme, symptôme très fréquent avec une prévalence de 10 % chez l'enfant et 7 % chez l'adulte) ;
- enfin, une pièce sert à la fois de rangement et d'espace de détente et de repas pour le personnel soignant.

Recommandation 25

L'unité médicale du centre de rétention administrative doit disposer d'un stock de médicaments de première urgence en quantité suffisante pour répondre au besoin du flux de personnes privées de liberté.



Salle d'examen



Chariot de soins



Pharmacie peu dotée

5.4. L'ORGANISATION DES SOINS EST BOUSCULEE PAR LA VOLONTE D'ÉLOIGNER A TOUT-VA

Les personnes interceptées sur les kwassa-kwassas, après une traversée en mer, ont un premier contact avec un personnel soignant au cours du tri sanitaire effectué dans les locaux de l'ancien hôpital (centre d'évaluation sanitaire). Les personnes arrêtées sur le territoire mahorais ont accès au service de santé lors de leur séjour au CRA.

Le personnel intervenant sur les deux lieux de soins peut consulter, soit par téléphone soit par informatique les dossiers des patients connus des services hospitaliers.

Par ailleurs, l'ensemble de la population mahoraise est doté d'un dossier médical personnel sous forme d'un petit carnet précieusement gardé et montré lors des consultations. Il contient l'historique des consultations, des principaux traitements et examens. Les personnes qui effectuent de multiples tentatives de traversées en sont munies et le présentent très spontanément.

En revanche, pour les personnes en situation irrégulière inconnues des services hospitaliers, il est informatiquement impossible de créer un dossier à partir du système informatique de l'UMCRA, il faut passer par le service de la permanence de soin pour créer un dossier ce qui peut représenter, en cas d'urgence, une perte de temps et donc de chance non négligeable.

5.4.1. Au CESI communément dénommé local de « tri sanitaire »

L'intervention infirmière au local de « tri sanitaire » vise à identifier les urgences nécessitant une hospitalisation dès l'arrivée sur le territoire et dont l'état de santé est incompatible avec un éloignement immédiat. Ces examens infirmiers, rapides et sommaires, sont communément nommés « tri sanitaire ». L'infirmière note ses observations sur une fiche sanitaire à destination de la personne examinée en lui indiquant de la remettre à l'infirmière qu'elle rencontrera ultérieurement au CRA. Si une hospitalisation est nécessaire pour des soins urgents ou pour des compléments d'examen, la décision est prise après communication téléphonique de l'infirmière avec un médecin qui assure la permanence de soin à l'hôpital de Petite-Terre ou avec le médecin du Samu. C'est ce dernier qui déclenche la venue du véhicule sanitaire pour transporter la personne vers un des centres de soin en fonction de son état.

La description des locaux faite *supra* témoigne à elle seule des conditions matérielles indignes, précaires, en dehors de toutes règles respectueuses des codes élémentaires de l'hygiène sanitaire pour le déroulement d'actes de soin.

Cette fonction de « tri » place en outre le personnel sanitaire dans un rôle incompatible avec les règles déontologiques qui régissent les professions de santé en les instrumentalisant pour

réaliser des tâches relevant de l'administration et non exclusivement du soin destiné au patient. En effet, les infirmiers concourent au rattachement de mineurs à un adulte présent sur le bateau, même lorsqu'ils ne se connaissent pas avant la traversée, au motif « qu'un enfant ne peut voyager seul » (cf. § 7.2).

L'un des passagers du kwassa-kwassa intercepté par la PAF le 12 octobre a dit aux contrôleurs : « *Madame, on est traité comme des bêtes* » (cf. § 7.2).

Recommandation 26

Sous peine d'enfreindre les règles déontologiques qui régissent les professions de santé, le personnel sanitaire ne doit pas valider le rattachement arbitraire d'un mineur à un adulte, pratique qui a donné lieu à la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme en 2020 (CEDH, *Moustahi c. France*, 25 juin 2020, n°9347/14).

5.4.2. Au CRA et dans les LRA

Les soins à dispenser sont identifiés lors du passage trois fois par jour de l'équipe infirmière dans les LRA situés sur l'emprise du CRA mais pas au LRA CESI.

Le binôme infirmier aide-soignant (traducteur) accompagné par un agent du centre de rétention visite très rapidement toutes les zones de rétention afin de repérer, identifier, classer et répondre aux demandes de visite médicale.

Les personnes repérées sont alors sorties de la zone de rétention, attendent en ligne dans le couloir sous la surveillance des agents pour être ensuite conduites, en file indienne, vers le local sanitaire une fois la visite de toutes les zones de rétention effectuée. L'absence de temps et le nombre de personnes à examiner ne laisse pas la possibilité d'effectuer ces tâches avec toutes les précautions et l'attention nécessitées par leur situation et le vécu traumatique de leur voyage. Le souci principal est le repérage des urgences et des pathologies actives pouvant nécessiter une extraction vers la permanence de soins située à l'hôpital de Dzaoudzi ou éventuellement vers le centre hospitalier de Mayotte.

Toute hospitalisation entraîne une simple suspension et non pas une levée de la mesure d'éloignement. Pour autant, les demandes sont souvent très insistantes et la présence du personnel du centre de rétention est demandée par les soignants pour des raisons de sécurité, bien que cela soit incompatible avec le respect du secret médical.

Il s'agit d'une véritable course contre la montre afin de repérer au plus vite les pathologies nécessitant des soins. Dans cette course qui questionne le rôle des soignants, les enfants de moins d'un an et les femmes enceintes de plus de 33 semaines d'aménorrhée⁶⁵ sont priorités mais tous les enfants de moins de 13 ans, comme le préconise la convention de 2022, ne peuvent avoir accès, de manière systématique, à des soins.

Il n'est pas rare que les infirmiers identifient des patients connus de l'hôpital, suivis en psychiatrie, parfois français mais dépourvus de document d'identité lors de leur interpellation,

⁶⁵ 33 semaines d'aménorrhée correspondent à une grossesse d'environ huit mois si l'on admet que la durée d'une grossesse est de 39 à 42 semaines

notamment les « marcheurs »⁶⁶. Certaines personnes porteuses de pathologies somatiques lourdes, en cours de chimiothérapie ou de dialyse, sont « arrêtées » à la sortie des services hospitaliers et conduites au CRA. Il est alors nécessaire de monter un dossier pour que le collège de médecins de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) se prononce, dans des temps extrêmement courts, afin de suspendre la mesure et permettre la poursuite de soins dont le défaut met en jeu le pronostic vital. Les dossiers sont constitués en quelques heures et la réponse doit intervenir dans la journée afin d'obtenir une certitude quant à la suspension de la mesure d'éloignement.

C'est toujours une course contre la montre où la santé, mais aussi parfois la vie de patients est en jeu et ces derniers ne doivent leur salut qu'à la célérité administrative du personnel soignant.

Témoignage : Une femme demande des soins car elle présente une montée de lait importante et douloureuse, en la questionnant elle précise qu'elle a été arrêtée alors qu'elle était sortie de son logement pour une course sans son enfant de moins d'un an resté à la garde de ses autres enfants.

Recommandation 27

L'unité médicale du CRA doit disposer d'un personnel médical et soignant suffisant, proportionné au nombre et à l'état de santé des personnes, ainsi que de conditions matérielles adaptées à l'exercice de ses missions. Les personnes porteuses de pathologies somatiques lourdes, en cours de chimiothérapie ou de dialyse par exemple, ne doivent pas être interpellées à la sortie des services hospitaliers et conduites au centre de rétention administrative. Aucune personne dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale sans laquelle sa santé deviendrait critique et qui ne peut pas avoir accès au traitement adapté dans son pays d'origine ne doit être éloignée.

⁶⁶ Les « marcheurs » sont des patients atteints de schizophrénie qui déambulent de manière incessante sur l'île sous forme de voyage pathologique, nourris par des phénomènes hallucinatoires et délirants. Ce fut le cas rapporté par un des soignants qui a reconnu dans une des zones de rétention une personne de son village. Il s'agissait d'un patient schizophrène connu pour déambuler dans le cadre d'un délire chronique. « Raflé » au cours d'un de ses voyages irrationnels, il n'était pas en possession de ses papiers et bien que français, il allait être expulsé vers un pays qu'il ne connaissait pas, loin de sa famille, et de surcroît malade. Il n'a dû son salut qu'à la présence de ce soignant qui a appelé la famille du patient afin qu'elle fournisse dans les meilleurs délais les documents d'identité pour éviter la mesure d'éloignement.

6. LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES RETENUES SONT INDIGNES

6.1. LES LOCAUX, DEGRADES ET EQUIPES DE FAÇON SPARTIATE, NE GARANTISSENT PAS LE RESPECT DE LA DIGNITE DES PERSONNES RETENUES

6.1.1. La salle de vérification, dite « salle de transit »

Dans cette salle de taille modeste s'entassent en permanence hommes, femmes et enfants sur les bancs et, au moment du contrôle, un matelas très sale posé au sol. Ce local, où l'attente peut durer des heures, dégage une forte odeur nauséabonde. Durant la visite, de l'urine s'écoulait au sol de la couche d'un jeune enfant dont la mère ne disposait pas de change. Il n'est pas remis de gobelet, sauf parfois lors de la remise des repas aux horaires d'usage, ni de bouteilles d'eau. Il est dans ces conditions extrêmement difficile de faire boire les enfants au robinet des sanitaires. Les bagages et effets personnels sont inspectés, ceux retirés – dont les cigarettes – sont numérotés et stockés à l'étage.



La « salle d'attente pour vérification de la situation administrative » (selon l'appellation inscrite sur la porte d'accès) le 9 octobre

Recommandation 28

Les salles d'attente doivent être aménagées sans délai afin de permettre des conditions d'attente dignes et leur hygiène doit être renforcée. Les personnes qui y patientent doivent bénéficier d'un point d'eau accessible à tous et les femmes accompagnées d'enfants doivent pouvoir obtenir des couches et de la nourriture adaptée à l'âge de l'enfant. Ces locaux doivent être équipés d'un endroit propre pour laver et changer les enfants.

6.1.2. Les LRA⁶⁷

Les recommandations relatives aux LRA sont regroupées à la fin du § 6.1.2.

a) Le LRA STPAF

Il héberge en pratique hommes, femmes et enfants, en contradiction avec les arrêtés préfectoraux de création et de modification et l'« *instruction relative au fonctionnement des lieux de rétention* » en date du 1^{er} mai 2023 du sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine qui ne permettent pas l'accueil de familles.

The image shows a computer monitor displaying a spreadsheet with columns for 'Préfecture I.D.', 'Préfecture I.A.', 'Date', 'Heure', 'Date', 'Heure', 'Date', 'Heure'. The spreadsheet lists several individuals with identification numbers (e.g., 21778, 21782, 21784) and their respective dates and times. A summary table on the right indicates a total of 12 individuals, with 5 females and 6 minors.

Tableau informatique du greffe montrant la présence de 12 personnes (dont cinq femmes et six mineurs) au LRA STPAF le premier jour du contrôle

Il est composé d'une seule pièce, adjacente à la salle de vérification (dite de transit) dont il est séparé par des ouvertures grillagées. Il est équipé uniquement de bancs le long des murs et de six matelas plastifiés, crasseux le premier jour de l'arrivée des contrôleurs (alors même que douze personnes venaient d'y passer une partie de la nuit), remplacés les jours suivants par douze matelas neufs. L'espace ne permet pas de tous les poser au sol. L'article 9 du règlement intérieur du LRA STPAF précise toutefois que : « *Tout étranger retenu perçoit à son arrivée, à l'issue des formalités d'accueil, un nécessaire de couchage propre et un nécessaire de toilette composé d'une serviette de toilette jetable, de savon, de dentifrice et d'une brosse à dent. Un lit individuel est mis à sa disposition pour la durée de son séjour* ».

La pièce ne permet aucun accès à l'extérieur et les contrôleurs ont constaté que la lumière demeure allumée toute la nuit.

⁶⁷ Les LRA de Mayotte ne sont pas régis par l'article R. 744-11 du CESEDA mais soumis à titre dérogatoire à l'article R. 761-5 9° du même code.



LRA STPAF inoccupé le 1^{er} jour de la visite



Le même local occupé et équipé des nouveaux matelas

La surveillance est assurée par caméra par le centre d'information et commandement (CIC), poste tenu par un seul agent qui surveille également la salle de vérification et concourt à la sécurisation du départ des bus pour les éloignements. Le bouton d'appel fonctionne. Il a été précisé aux contrôleurs que l'agent se tient, armé, à l'entrée du LRA STPAF lorsqu'il en ouvre la porte.

b) Le LRA Zone 7

Il s'agit de l'ancienne zone d'attente, située au même niveau que les six zones de vie du CRA, passée de 12 à 40 places. Il reçoit en pratique hommes, femmes et enfants, en contradiction avec les arrêtés préfectoraux de création et de modification qui ne prévoient pas pour ce LRA l'accueil de familles ainsi qu'avec les instructions du sous-préfet LIC du 1^{er} mai 2023⁶⁸.

Il a été indiqué que la présence d'enfants était rare en raison du danger que constituent les lits superposés, pourtant, lors des visites des contrôleurs, il hébergeait régulièrement des femmes et des enfants, par exemple 24 femmes et 16 mineurs le 2^{ème} jour de la visite, de nombreuses femmes et enfants le 4^{ème} jour. Le LRA ne comporte aucun équipement pour enfants.

La zone, d'une surface totale de 164 m², dispose d'une salle de vie, de deux dortoirs et de deux espaces sanitaires. Des caméras sont installées dans la cour, le couloir et la salle commune. Cette salle comporte un destructeur d'insectes⁶⁹, une fontaine à eau qui laissait couler un filet permanent alors que l'île manquait cruellement de ressource en eau, deux tables avec bancs fixes de six places, deux bancs, des matelas et un téléviseur sous caisson grillagé. Les étrangers en situation irrégulière ne sont pas informés de l'existence de la télécommande conservée au poste.

Un premier dortoir est équipé de trois lits superposés (6 couchages dotés de liseuses individuelles dont une hors service), d'une table avec bancs fixes de 8 places, d'un ventilateur sous caisson et d'un grille insectes, tous deux hors service. Dans le second dortoir, identique, toutes les liseuses fonctionnaient, le ventilateur tournait à vitesse très réduite, le grille insectes était hors service.

⁶⁸ L'article R744-10 du CESEDA dispose : « Les locaux de rétention mentionnés à l'article R. 744-8 sont créés, à titre permanent ou pour une durée déterminée, par arrêté préfectoral précisant si le local est susceptible d'accueillir des familles ».

⁶⁹ Résistance électrique attirant les insectes qui sont neutralisés par électrocution.

Au total, la zone dispose de 35 matelas pour 40 places, tous sales car posés au sol puisqu'il existe seulement 12 lits, poussiéreux également.

La cour, grillagée et d'une surface de 63 m², est propre. Elle dispose d'un cendrier mais l'allumecigarette est hors service. Les personnes retenues y portent régulièrement des matelas pour y passer la nuit.



LRA Zone 7 : salle commune et cour

c) Le LRA CESI

Il est utilisé pour une capacité de 62 places, alors que le règlement intérieur et les instructions du sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine du 1^{er} mai 2023 en affichent 40. Il reçoit des familles, en cohérence avec l'arrêté préfectoral modificatif du 15 juin 2023 mais en contradiction avec l'arrêté de création du 2 mai 2023, alors qu'aucune modification n'est intervenue entre temps. Aucun aménagement des locaux ni travaux ne vient motiver l'augmentation de la capacité d'accueil ni l'accueil de familles.

Ce LRA est activé en dernier recours, lorsque la pleine capacité des autres lieux est atteinte. Durant la visite, il a été activé mercredi 11 octobre 2023 pour recevoir 26 personnes interpellées sur un kwassa-kwassa par la gendarmerie.

Le local comporte deux zones d'hébergement de 30 et 32 places, fermées par une grille, situées de part et d'autre de l'entrée et des bureaux.



Grille d'accès à la zone 1 du CESI occupée le 11 octobre 2023



Zone 1 du LRA CESI



Zone 1 du LRA CESI



Zone 1 du LRA CESI

Chaque zone comporte quatre espaces distincts, dont le seul équipement consiste en des matelas posés au sol – plus ou moins dégradés et dont plusieurs ne comportent pas de housse plastifiée – et de quelques bancs fixés au sol et surmontés d'une étroite tablette pouvant servir de table. Hormis les sanitaires, les locaux sont équipés de vidéosurveillance. Ils permettraient l'accès à l'air libre sur une cour intérieure, non autorisé.

Recommandation 29

Les locaux de rétention administrative ne peuvent recevoir des familles que si les arrêtés de création ou modificatif le prévoient explicitement. Conformément à l'article 9 du règlement intérieur du LRA STPAF, toutes les personnes qui y sont retenues doivent bénéficier d'un lit individuel pour la durée de leur séjour. Les matelas du LRA CESI doivent être régulièrement nettoyés ou changés en cas de dégradation et être tous recouverts d'une housse plastifiée. Tous les équipements défectueux (ventilateur, grille insectes, fontaine à eau, etc.) doivent être

réparés sans délai. La télévision installée dans les locaux doit être accessible aux personnes retenues qui doivent également bénéficier d'un accès à l'air libre.

6.1.3. Le CRA

Les locaux du CRA comportent à l'étage, six zones de vie toutes composées d'un secteur d'hébergement, d'une salle réservée aux sanitaires, d'une salle commune (à l'exception de la zone familles qui a en plusieurs) ainsi que d'un espace extérieur.

Les chambres, d'une capacité de quatre à six lits, comportent pour seul mobilier des lits métalliques simples ou superposés scellés au sol ainsi qu'un ensemble également scellé formant tables et bancs. Les personnes retenues ne disposent d'aucune armoire pour ranger en sécurité les effets personnels qui, le plus souvent, sont réduits à des documents (mesures d'éloignement et de rétention, procédure d'asile, papiers d'identité de leurs enfants y compris français, etc.) ni même d'aucune étagère. Elles sont donc contraintes de les laisser par terre ou sur leur lit, au mieux roulées dans le drap housse remis à leur arrivée pour former un baluchon.

Les personnes retenues dorment sur des matelas plastifiés vétustes⁷⁰. Elles ne disposent ni d'oreiller ni de draps à l'exception du drap housse du kit arrivant, non-tissé, particulièrement fin et déchirable. Ce drap, arrangé en pagne ou en boubou, sert de vêtement de rechange à ceux qui restent enfermés plus de 24 heures, dépourvus de proches ou de proches osant se rendre au CRA, le temps qu'ils lavent et fassent sécher les habits qu'ils portaient lors de leur interpellation. Une jeune fille a même été éloignée vers Madagascar en avion avec pour vêtement un drap housse noué autour de la taille. Par ailleurs, des personnes ayant voyagé en kwassa-kwassa perdent leurs chaussures pendant la traversée et restent pieds nus en rétention, voire même sont éloignées de la sorte.

Certains des murs sont recouverts de graffitis. Les liseuses installées au-dessus de chaque lit sont pour la plupart cassées. Les plafonniers défectueux ne peuvent plus qu'être commandés de l'extérieur par les policiers qui, suivant les zones, laissent la lumière allumée toute la nuit dans les chambres (notamment en zone « Famille », où la plupart des enfants retenus sont hébergés). A l'inverse, la lumière peut demeurer éteinte jusqu'au soir, plongeant la zone d'hébergement dans l'obscurité.



Chambres (Zone « Famille » et Zone 6) avec oreiller de fortune

Les boîtiers des boutons d'appel installés dans les zones ont été retirés ou sonnent dans le vide (zones occupées par les femmes et zone famille). En cas d'urgence ou de difficultés, les personnes retenues ne disposent d'aucun moyen d'appeler les policiers et sont contraintes à faire des signes

⁷⁰ Ils étaient en cours de remplacement au moment du contrôle.

devant les caméras de vidéosurveillance installées dans les espaces communs ou à tambouriner à la porte.

L'agencement des zones de vie ainsi que leur état d'usage ne permettent pas de garantir aux personnes retenues le respect de leur intimité, même lorsqu'il s'agit de l'utilisation des sanitaires. Pour avoir un semblant d'intimité, des personnes retenues peuvent rester couchées en journée, recroquevillées dans leur lit, tournées vers le mur. Le téléphone, en libre accès, est fixé à un mur dans la salle commune et ne préserve aucunement l'intimité des échanges entre les retenus et leurs proches ou leurs avocats.

Les espaces extérieurs de chaque zone ne méritent pas la qualification de cour, l'espace étant enclos par deux à trois murs et de grillages au maillage très serré y compris au niveau du toit. Ces espaces sont sales et dépourvus de tout équipement. Les briquets de sécurité muraux ne fonctionnent pas. Les personnes retenues y installent des matelas pour y passer la journée et la nuit. La cour de la zone famille est équipée de jeux d'enfants sur lesquels les retenus étendent régulièrement leur linge à sécher.



Patio de la zone « Famille » du CRA : linge étendu sur les jeux d'enfants



Patio d'une autre zone avec matelas sortis

L'importante hauteur sous plafond et les murs nus amplifient l'impression de vide ainsi que la résonance des bruits et des voix dès que plusieurs personnes sont présentes. C'est notamment le cas de la zone 4, réservée aux familles, en proie en journée à un perpétuel brouhaha.

En l'absence d'horloge, les personnes retenues, privées de leurs téléphones portables, ne disposent pas de moyen pour connaître l'heure et la date. Une personne retenue depuis plus d'une semaine en témoignait ainsi : « On perd l'heure et les jours. Je sais qu'il est à peu près 9h car ils apportent le petit-déjeuner à 6h. On n'a pas la notion du temps, on veut faire la prière à la bonne heure, mais on fait à peu près ».

Les zones de vie n° 1, 2 et 3 ne comportent qu'un espace sanitaire comprenant trois cabines de douche, trois cabines de toilettes, trois lavabos avec miroirs et deux bacs à laver le linge. Les zones de vie n° 5 et 6 disposent d'une salle avec douche et bac à laver commun et d'un second sanitaire avec douche, dont une pour PMR dans la zone de vie 6. La zone de vie n° 4 compte deux sanitaires, l'un avec quatre cabines de douche et trois lavabos, l'autre avec quatre cabines de WC, deux lavabos et un bac à laver.

Plusieurs policiers ont pour autant indiqué aux contrôleurs que les conditions de vie susmentionnées étaient bonnes comparativement à celles que connaissent les personnes en situation irrégulière dans les bangas ou dans leur pays d'origine et qu'en tout état de cause, la plus grande majorité d'entre eux (voir, toutefois, § 6.4) ne restaient en rétention que très peu de temps (*cf.* § 2.3.2).

Recommandation 30

Les interventions correctrices destinées à remettre en état de marche ou à remplacer les équipements détériorés en zone de vie doivent être systématiques et effectuées dans les plus brefs délais. Les personnes retenues doivent avoir un accès à des cours leur permettant un véritable accès à l'air libre. Les personnes retenues doivent pouvoir ranger en sécurité leurs effets personnels dans les zones d'hébergement. Les boutons d'appel doivent tous être en état de fonctionnement et ces lieux être équipés d'horloge avec horodateur. Les télécommandes des postes de télévision doivent être à disposition des personnes retenues.

6.2. L'HYGIENE DES LOCAUX N'EST PAS ASSUREE

6.2.1. Dans les LRA

Le LRA STPAF comporte deux sanitaires, propres, en état de fonctionnement lors de la visite mais dépourvus de papier toilette, l'un avec lavabo, douche et WC, l'autre avec lavabo et WC uniquement.

Les matelas du LRA Zone 7 étaient tous sales. Les agents de nettoyage ont indiqué qu'il n'entre dans leurs attributions ni de les déplacer ni de les nettoyer, sauf « *selon les besoins du service* », c'est-à-dire en réponse à une demande spécifique qui n'est jamais formulée. Elles n'ont jamais entendu parler d'opération de désinfection non plus. Il existe un seul WC pour 40 places, situé dans une salle d'eau disposant d'une douche et d'un lavabo. Il n'est pas fourni de papier toilette, peu usité localement, mais pas non plus de brosse de toilette. Une autre salle d'eau est équipée de deux douches, deux lavabos et un grand évier. Toutes les arrivées et évacuations d'eau fonctionnaient et les sanitaires étaient propres lors des visites des contrôleurs, y compris lors de celle de nuit où ce local était occupé.

Chaque zone du LRA CESI compte deux sanitaires, certains n'étant fermés que par un rideau. Il n'existe aucun accès direct à l'air libre. Ce LRA est vide de tout stock d'eau, nourriture, gobelet, savon, vêtements de première nécessité, téléphones à carte, etc. Il n'y a ni point-phone ni téléviseur. A l'arrivée des contrôleurs, le 11 octobre à 9h40, il hébergeait, en zone 1 (30 places), 26 personnes dont une femme et 6 mineurs de 2, 3, 11, 12, 16 et 17 ans. La femme et les mineurs étaient installés dans un dortoir sur 4 matelas, les hommes répartis dans deux autres équipés chacun de 13 matelas. Tous dormaient, manifestement épuisés, à l'exception des deux plus jeunes enfants. La zone dégageait une forte odeur, résultant du long voyage en mer et du port de vêtements mouillés, conduisant les policiers à porter des masques. Si elles ont la possibilité de prendre une douche, les personnes retenues doivent ensuite remettre leurs vêtements sales et mouillés.

6.2.2. Au CRA

a) Hygiène des locaux

Des agents d'une société privée de nettoyage sont présents chaque jour de la semaine, à hauteur de trois agents le matin de 6h00 à 10h00 et de cinq l'après-midi de 14h00 à 18h00. L'équipe présente effectue, le matin, le nettoyage de tous les locaux du rez-de-chaussée (bureaux, UMCRA, locaux de mise à l'isolement et réfectoires) et, l'après-midi, celui de toutes les zones de vie. Le personnel dispose d'autolaveuses et de karchers mais le temps consacré aux zones de vie est contraint.

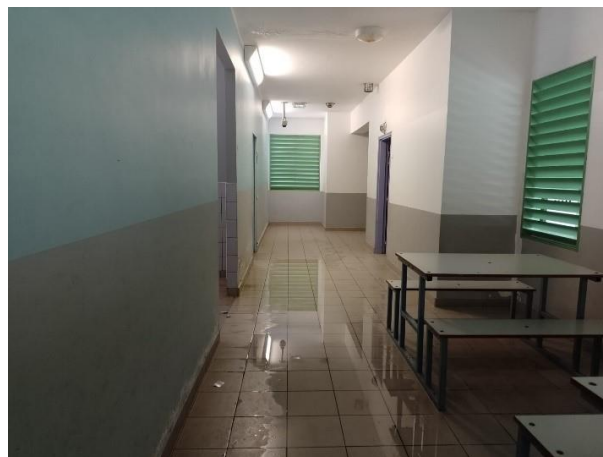
Les sanitaires sont toutefois dégradés et, de ce fait, insuffisants : absence d'eau au lavabo, portes de douches manquantes remplacées dans le meilleur des cas par un tissu ou ne fermant plus, WC condamnés ou dont la serrure de porte est cassée ou arrachée, douchettes hygiéniques manquantes alors qu'aucun papier toilette n'est distribué. Il n'y a pas de miroir ou ceux qui existent sont devenus mats et donc inutilisables. Dans plusieurs zones, les sanitaires, parfois bouchés et sales, dégageaient une odeur pestilentielle. Dans certains, le sol pour partie recouvert de débris, était inondé et des cafards étaient présents.



Sanitaires zone 1



Sanitaires zone 2



Dégât des eaux dans la salle commune de la zone « Famille »

La maintenance technique des locaux est assurée par le service de gestion des ressources, équipe interne de CRA composée de cinq agents, avec deux postes vacants au moment du contrôle. Cette équipe assure notamment le suivi des entreprises dont celui du prestataire multi-technique et lui répercute les incidents signalés par les agents de police. Ce prestataire est chargé de la maintenance des équipements (fluides, système de sécurité incendie, ascenseurs, ventilation, climatisation, portail, couverture et toiture) et du remplacement des équipements du fait de leur usure normale pour un montant forfaitaire annuel de 250 000 euros. Les remplacements de matériel en raison de leur dégradation sont, depuis 2023, facturés en plus.

En 2022, il n'y a eu aucune dépense de réparation, ce qui a laissé les locaux dans un état de vétusté avancée. De façon générale, le matériel choisi, notamment les fontaines à eau achetées en mai 2023 et hors d'usage au moment de la visite ou encore les portes de cabine des douches et des WC a été décrit comme fragile et peu adapté au lieu. Les réparations sont tardives soit parce que le signalement n'est pas fait à temps, soit du fait des délais pour obtenir les pièces

Recommandation 31

Les temps et les effectifs impartis au nettoyage des zones d'hébergement doivent être revus compte tenu de l'occupation actuelle du centre, afin de permettre un nettoyage approfondi. Pour respecter la dignité des personnes retenues, les sanitaires doivent être en nombre suffisants et ceux qui sont dégradés doivent être remplacés sans délai. Il en est de même des serrures de porte cassées ou arrachées et des douchettes hygiéniques manquantes.

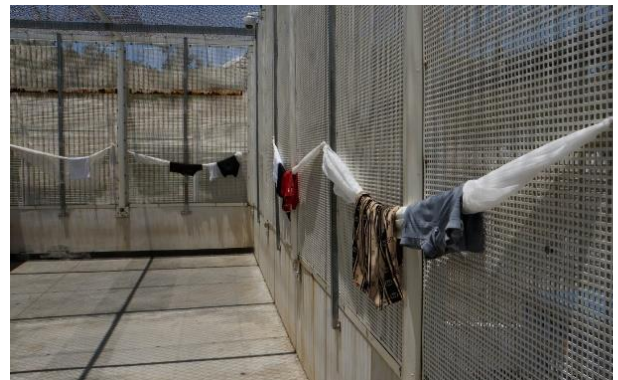
b) Hygiène personnelle

L'hygiène personnelle est compromise en premier lieu par l'état de dégradation et de saleté dans lequel les contrôleurs ont trouvé certains des sanitaires (cf. § 6.1.3).

Par ailleurs, le kit d'hygiène remis aux arrivants qui comprend une savonnette hôtellerie (9 grammes), un drap-housse en intissé, une petite serviette, une brosse à dents et une dose de dentifrice, n'est pas renouvelé spontanément. Plusieurs personnes retenues se sont plaintes de ne pas avoir suffisamment de savon pour se laver ainsi que leurs enfants et vêtements, aucun autre produit n'étant disponible. Le drap-housse qui peut également servir de drap, de corde à linge ou de vêtement de rechange est rapidement déchiré. En zone 3, les brosses à dents n'étaient plus distribuées au motif que des retenus avaient fabriqué des piques à partir de leurs manches. Le sachet de dentifrice permet tout au plus de se brosser les dents deux fois. Par ailleurs, malgré la présence de nombreux moustiques, aucun répulsif cutané n'est mis à disposition.



Le kit d'hygiène



Draps jetables utilisés comme corde à linge

Après leur toilette, les retenus qui n'ont pas d'effets personnels ou n'y ont pas accès, remettent leurs vêtements sales. Plusieurs femmes qui avaient été mises en « attente » ont indiqué aux contrôleurs porter les mêmes habits depuis quatre jours. Seuls quelques vêtements pour enfants sont disponibles dans les locaux du CRA, dans un petit vestiaire particulièrement mal rangé, alimenté par la Croix-Rouge et géré par les associations.

Au CESI, il n'y a absolument rien, alors que les étrangers interpellés en mer sont présumés être les plus vulnérables, d'où la procédure de « tri sanitaire ». Les adultes portent leurs vêtements sales et souvent encore mouillés de la traversée. Il arrive que des femmes s'enroulent dans le drap en matière tissée transparente.

Recommandation 32

Toutes les personnes doivent recevoir à leur arrivée en rétention un kit d'hygiène complet. Les doses de savon et dentifrice doivent être renouvelées quotidiennement. Du savon et des produits lessiviels doivent être fournis à la demande et les personnes retenues doivent être informées de cette possibilité. Elles doivent pouvoir accéder à leurs vêtements en bagagerie ou, à défaut, à un vestiaire de secours.



Armoires contenant les vêtements donnés par la Croix Rouge

6.3. L'ACCES A L'EAU N'EST PAS GARANTI ET UN SEUL VRAI REPAS EST SERVI PAR JOUR

6.3.1. Dans les LRA

Le petit-déjeuner et le déjeuner, toujours composé d'un sandwich, d'une pomme, et d'un jus de fruit est livré en zone et le dîner est servi en barquettes, au réfectoire pour les LRA Zone 7 et STPAF, en plusieurs services. Une compote est parfois fournie pour les enfants. Des bouteilles d'eau, pas toujours des gobelets, sont rarement remises aux personnes privées de liberté. Il est en revanche préparé par les policiers des biberons de lait maternisé, sur demande.

Les couches pour les enfants sont remises par les policiers jusqu'à 3 ans, au-delà par l'infirmerie. Les protections périodiques sont remises par la police, sur demande.

6.3.2. Au CRA

Les fontaines à eau (une par zone) sont soit en panne ou ne délivrent qu'un faible filet d'eau. Pendant le contrôle, aucune bouteille d'eau ou gobelet n'ont été distribués en zone de vie. Les personnes retenues sont contraintes de boire au robinet des lavabos. Des bouteilles d'eau minérale vides laissées sur place par d'anciens occupants, ainsi que des gobelets en carton usagés, étaient utilisés dans les zones 1 et 6 par ceux présents, pour boire.

Le petit-déjeuner est servi à 6h00, en principe dans les quatre réfectoires du rez-de-chaussée : les retenus y trouvent un plateau avec thé, bouilloire d'eau chaude, confiture et une demi-baguette. Les personnes retenues qui, en raison d'un nombre insuffisant de fonctionnaires, ne sont pas conduites dans l'un des réfectoires n'ont pas de boisson chaude, le sac plastique individuel qui leur est remis contenant un morceau de pain, une dose de confiture et un jus de fruit. Lors de la visite du CGLPL, le déjeuner se composait exclusivement d'un sandwich demi-baguette composé de thon, maïs, carotte et sauce mayonnaise, un jus de fruit, un fruit ou une compote, généralement distribués dans les zones. Seul le repas du soir, servi à 18h00, est chaud et servi pour tous au réfectoire. Il est composé d'un plat chaud en barquette et d'un laitage.



Distribution du déjeuner



Le sandwich du déjeuner



Dîner



Réfectoire, le soir

Il est possible d'obtenir des repas conformes au régime alimentaire du retenu sur signalement de l'infirmière de l'UMCRA mais pour ceux qui suivent un régime sans sel, cette possibilité n'existe *de facto* pas, les repas étant fabriqués salés à l'avance.

Les contrôleurs ont constaté par ailleurs de nombreux manquements préjudiciables aux retenus. Contrairement aux termes du marché, il n'y avait pas toujours de dessert avec les collations. Les quantités de rations à livrer sont régulièrement sous-estimées par rapport au nombre de personnes effectivement retenues au moment des repas en raison du flux continu des arrivants et des sortants. En pareil cas, la cuisine relais du CRA est sollicitée. Les contrôleurs ont constaté la présence de cafards à son entrée. Au cours du contrôle, la date limite de consommation (DLC) du plat du lundi soir 9 octobre 2023 était dépassée d'un jour et les repas ont été remplacés à la suite du signalement des contrôleurs. Il leur a été indiqué que des dépassements de date étaient également survenus en novembre 2022.



Cafards à l'entrée de la cuisine-relais du CRA

Au sein du CRA, il n'existe aucune possibilité d'acheter des denrées alimentaires.

Recommandation 33

Les fontaines à eau installées dans les zones d'hébergement doivent toutes être en état de fonctionnement. Les quantités de rations à livrer doivent correspondre au nombre de personnes effectivement retenues. L'hygiène de la cuisine relais du centre de rétention administrative doit être renforcée de sorte à éviter la présence de cafards et autres nuisibles. Les dates limites de consommation des denrées servies doivent être impérativement respectées.

Les retenus qui ont laissé à leur arrivée leur paquet de cigarette avec leurs effets dans la bagagerie n'y ont pas accès durant la privation de liberté. L'accès au tabac se limite à la distribution d'une cigarette par jour par un policier muni d'un briquet (cf. § 6.1.3). Lors du ménage quotidien des zones d'hébergement, l'après-midi, les personnes retenues sont placées dans le patio de leur zone de vie : le fonctionnaire chargé de superviser les opérations délivre alors une cigarette aux personnes qui lui en réclament, mais a expliqué un retenu, « *ça dépend du policier qui passe, et on se sent comme un mendiant* ». Il n'existe aucun autre moyen de se procurer ou d'acheter du tabac : de nombreuses personnes retenues ont fait part de leur difficulté à supporter un tel sevrage, par ailleurs exacerbée par l'ennui généralisé, *a fortiori* pour ceux enfermés pendant de longues périodes.

Recommandation 34

Les personnes retenues doivent pouvoir se procurer du tabac.

6.4. LES PERSONNES RETENUES AU CRA PENDANT UNE LONGUE DUREE SONT LIVREES A ELLES-MEMES DANS DES CONDITIONS PARTICULIEREMENT INDIGNES

Selon les chiffres communiqués aux contrôleurs, 119 personnes placées au CRA ont été libérées au bout de 90 jours en 2022 et 77 pour la période portant du 1^{er} janvier au 29 septembre 2023. Au premier jour de la visite des contrôleurs, les mesures les plus anciennes s'échelonnaient ainsi : une personne burundaise (57^{ème} jour), une personne rwandaise (53^{ème} jour), une personne congolaise (48^{ème} jour), une personne sud-africaine (29^{ème} jour), une personne congolaise (25^{ème} jour), une personne burundaise (19^{ème} jour). Une personne palestinienne, arrivée depuis le centre pénitentiaire de Majicavo, entamait son 82^{ème} jour de rétention. L'association Solidarité Mayotte indique qu'au 2^{ème} trimestre 2023, parmi 18 demandeurs d'asile burundais et congolais, « 10 ont passé 90 jours en rétention sans que l'administration ne parvienne à les reconduire vers

leur pays d'origine » (cf. § 4.3). Toutes de sexe masculin, elles avaient été installées indifféremment dans une zone réservée aux hommes, en fonction des places disponibles à leur arrivée.

Ces personnes retenues sont soumises au même régime alimentaire que les personnes éloignées à bref délai : petit-déjeuner frugal et sandwich tous les midis. De ce fait, elles se plaignent de l'absence de variété des repas et surtout ne pas avoir suffisamment à manger, beaucoup indiquant avoir perdu du poids depuis leur arrivée au CRA.

Leur kit d'hygiène est composé des mêmes produits unidoses que ceux remis à l'ensemble des personnes retenues et n'est pas renouvelé régulièrement.

Elles n'ont pas accès au tabac. Ni papier ni stylo ne leur sont remis. Elles n'ont pas accès à la télévision (cf. § 6.5.3), à des livres ou à des jeux. Les jeux de société sont rares. Le jour précédant le contrôle du CGLPL, les policiers ont remis aux personnes retenues en zone de vie 2 un ballon en mousse et deux jeux de cartes, et un peu plus tard dans la semaine des tapis de jeux de dames. Par conséquent, les retenus en sont réduits pour se distraire à se fabriquer des jeux avec les rares objets dont ils disposent : des ballons faits de bouts de chiffons ou de sacs en plastique, des damiers dessinés sur de vieux matelas. Ils jouent également aux dominos en nombre incomplet pour passer le temps.



Ballon et damier de fortune dans certaines zones, ballon et cartes de jeu dans une autre

Les zones 1 et 3 sont chacune équipées d'un vélo statique.

Les personnes retenues ne disposent d'aucun autre moyen pour s'occuper, se distraire, « *consommer la journée* » (selon les mots d'un retenu) et tromper leur anxiété. Plusieurs d'entre elles ont émis des inquiétudes aux contrôleurs de leur anxiété pour leurs proches et biens laissés sur le territoire, leur anxiété de ne pas connaître leurs droits et leur sort faute d'informations, de ne pas parvenir à faire valoir leur situation et à rassembler les documents nécessaires, ou encore leur anxiété liée à une rétention qui se prolonge sans perspective d'éloignement ou, au contraire, à une reconduite imminente.

Privées de tout contact avec le monde extérieur et placées dans des lieux dépourvus d'horloge et de calendrier, elles sont particulièrement exposées aux troubles sensoriels (cf. § 6.1).

La liberté de circulation est très limitée : les personnes restent cantonnées dans leurs zones respectives. Les personnes retenues pour de longues durées sont par conséquent réduites à attendre enfermées dans leurs zones respectives que la porte s'ouvre pour laisser entrer les équipes des associations Mlézi Maoré et Solidarité Mayotte, un infirmier de l'UMCRA, les policiers chargés des repas ou pour les appeler pour une audience imminente, un entretien OFPRA ou en vue de leur éloignement.

Recommandation 35

Afin d'occuper les personnes qui restent retenues plus d'une journée, des activités doivent leur être proposées. Les repas qui leur sont servis doivent être adaptés et ne pas se limiter à un sandwich au déjeuner. Leur liberté de circulation ne doit pas être restreinte au-delà de ce que requiert la préservation de l'ordre et de la sécurité du centre de rétention administrative.

6.5. LES POSSIBILITES DE CONTACT AVEC L'EXTERIEUR SONT TRES LIMITEES

6.5.1. Le téléphone et la correspondance

Les contrôleurs ont constaté que les personnes retenues qui ont un téléphone portable sont tenues de le remettre lors de leur intégration au CRA, et ce même si celui-ci est dépourvu de caméra.

Recommandation 36

Toutes les types de téléphone portable doivent être laissés en possession de leurs propriétaires en les avertissant de l'interdiction de prendre des photographies ou de filmer.

Pour récupérer les contacts téléphoniques dont elles ont besoin et téléphoner, elles sont dans l'obligation de solliciter la consultation de leur téléphone auprès de l'une des associations. Les contrôleurs ont constaté que certaines personnes avaient inscrit, en vitesse, au stylo-bille, un numéro de téléphone sur leur bras avant de remettre leur appareil.

L'utilisation du téléphone installé dans chaque zone de vie du CRA est gratuite mais le numéro à appeler ne peut être que français. En outre, malgré les pictogrammes en quatre langues⁷¹ en expliquant l'usage, les contrôleurs ont constaté que plusieurs retenus ne parvenaient pas à s'en servir, faute de comprendre que pour le faire fonctionner, il fallait composer le « 0 » suivi du numéro de téléphone à appeler. Installées dans la salle commune des zones d'hébergement, les téléphones ne permettent pas la confidentialité des échanges.

Les LRA sont dépourvus de point-phone, à l'exception de celui de la Zone 7 qui dispose d'un poste pour 40 personnes. Au moment de la visite, il était en état de fonctionnement mais ne permet aucune confidentialité des échanges.

Les téléphones portables avec cartes prépayées à cinq euros, qui ont été mis à disposition des personnes retenues à une seule reprise pendant la visite du CGLPL, étaient inutilisables, la date de péremption étant échue depuis le mois d'août 2023. Des équipes de policiers continuaient pourtant à les proposer, « mais gratuitement du fait de leur péremption ».

Recommandation 37

Des téléphones doivent être installés dans tous les locaux d'hébergement et la confidentialité des échanges téléphoniques doit être garantie. Ces téléphones dont le mode d'emploi doit être clairement exposé doivent permettre aux personnes retenues de passer un appel téléphonique à l'étranger. Des téléphones portables avec cartes prépayées à cinq euros en état de fonctionnement doivent être systématiquement proposés aux retenus.

⁷¹ Français, shimaore, malgache et anglais.

Le kit remis à l'arrivée ne comprend ni crayon, ni papier, ni enveloppe timbrée. Il n'y a pas, dans le CRA, de boîtes aux lettres accessibles aux retenus.

Recommandation 38

Des stylos et du matériel de correspondance, dont des timbres et une boîte aux lettres, doivent être accessibles en zone de vie afin de permettre aux personnes retenues d'être en mesure de rédiger librement leurs courriers et requêtes.

Il n'existe aucun accès à Internet en dehors du truchement des associations. S'il a été indiqué aux contrôleurs que personne ne demandait à correspondre, force est de constater en premier lieu, qu'aucune information n'est délivrée sur ce point.

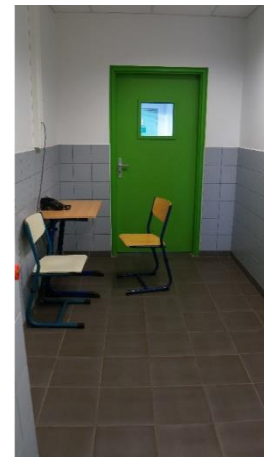
6.5.2. Les visites

Le secteur des visites du CRA comporte :

- une zone d'accueil équipée d'un portique de détection ;
- une zone d'attente avec des bancs pour les visiteurs, des étagères pour leurs effets personnels qu'ils sont tenus de déposer avant l'entretien et, attenants, des sanitaires avec WC accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- une zone comportant quatre pièces dédiées aux visites des proches et aux entretiens avec les avocats qui sont meublées d'une table et d'une ou deux chaises. Au moment du contrôle, la chaleur était étouffante dans les locaux réservés aux visites, dépourvus de climatisation.



La zone d'attente visite



Le local visite « familles »

Les visites sont autorisées tous les jours de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00, y compris aux enfants à condition d'être accompagnés par un adulte et de justifier de leur lien de parenté avec le retenu.

Le flux est géré par petits groupes de visiteurs dans la limite des locaux disponibles (quatre en comptant les locaux « avocats »). Les proches n'ont pas à s'annoncer et attendent sous un patio couvert à proximité de la salle d'audience. Toutefois, ils sont systématiquement soumis à un contrôle de leur identité et de leur droit au séjour. En l'absence de pièces justificatives, la visite est impossible selon les dires d'un agent. Ils font ensuite l'objet d'un passage au détecteur magnétique manuel et d'une palpation par un policier de même sexe (pas de palpation systématiquement observée pour les femmes). Le portique de détection était en panne depuis plus d'un an au moment du contrôle.

La durée de visite prévue est de 30 minutes. Il a été indiqué que cette durée était réduite à quinze minutes en raison du nombre de visiteurs même si certaines adaptations sont possibles au cas par cas. Pour autant, un rapide calcul sur les quatre derniers mois montre une moyenne quotidienne de quatre visites ce qui laisserait le temps pour rallonger les temps de rencontre. La confidentialité des entretiens est garantie.

Recommandation 39

La durée de visite des proches doit être au minimum de trente minutes. Les personnes retenues au centre de rétention administrative doivent pouvoir bénéficier de visites de proches même s'ils ne disposent pas de preuve de leur identité.

Les contrôleurs ont constaté que de nombreux proches attendent à l'extérieur du CRA et y dorment même dans l'attente de pouvoir les rencontrer, sauf à apprendre que ceux-ci ont déjà été éloignés ou sont en cours d'éloignement.

6.5.3. L'accès à l'information

Les LRA STPAF et CESI ne disposent pas de télévision. Dans le LRA Zone 7, un téléviseur, sous caisson grillagé, est en état de fonctionnement mais là aussi, la télécommande est conservée au poste et les retenus ne sont pas informés de son existence.

Dans les zones de vie du CRA comme au LRA Zone 7, il n'existe ni journaux ou revues, ni radio. Les postes de télévisions, quand ils ne sont pas en panne, ne peuvent pas être allumés par les retenus, privés de télécommande. Un groupe de personnes retenues a indiqué aux contrôleurs que les policiers leur avaient dit, lorsqu'elles ont demandé à disposer d'une télécommande, que « *les télévisions étaient parties en vacances* ». Elles n'ont donc pas reçu la télécommande ni pu regarder la télévision.

7. IL EST GRAVEMENT PORTE ATTEINTE A L'INTERET SUPERIEUR DES ENFANTS CONSIDERES COMME DES MIGRANTS ADULTES

Un mineur étranger ne peut faire l'objet ni d'une obligation de quitter le territoire français⁷², ni d'une décision d'expulsion⁷³. Il peut en revanche faire l'objet d'une mesure d'éloignement par voie de conséquence de celle ordonnée à l'encontre de ses parents ou ses représentants légaux. Par ailleurs, lorsque l'enfant accompagne ceux-ci, eux-mêmes frappés d'une telle mesure, il peut être placé en rétention à condition de relever de l'une des trois situations prévues à l'article L. 741-5 du CESEDA⁷⁴ dans sa rédaction alors applicable, et sera alors éloigné avec eux.

De façon générale, il est rappelé que l'article 3§1 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)⁷⁵ exige la prise en compte, comme une considération primordiale, de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions des autorités privées ou publiques concernant des enfants. Ces stipulations produisent des effets directs en droit interne⁷⁶ : elles sont applicables non seulement aux décisions qui ont pour objet de régler la situation personnelle d'enfants mineurs mais aussi à celles qui ont pour effet d'affecter, de manière suffisamment directe et certaine, leur situation⁷⁷.

Il a été indiqué aux contrôleurs que le système instauré au sein des lieux de rétention permet, s'agissant des mineurs, de vérifier quasiment toutes les situations, l'association Mlézi Maore devant voir tous les mineurs arrivant en rétention. Les travailleurs sociaux rencontrent également des parents d'enfants. En 2022, l'association a mené 767 entretiens répartis comme suit par motifs : parent d'enfant français 40 %, mineur déclaré majeur 24,25 %, enfant sur le territoire 11,34 %, parent d'enfant malade 8,21 %, mineur rattaché à un adulte non apparenté 6,39 %, parent avec enfant au CRA 4,43 %, dossier à la préfecture 4,04 % et écoute et soutien 1,30 %. Toutefois, comme mentionné au § 3.5.2., tous les enfants ne sont pas signalés et leur nombre (3 317 enfants placés en rétention en 2022) rapporté aux ressources humaines de l'association⁷⁸ ne le permet pas. Dans les faits, la vérification *a posteriori* des situations porte gravement atteinte à l'intérieur supérieur des enfants (cf. § 3.2, recommandation n°7).

⁷² Art. L. 611-3 1° du CESEDA.

⁷³ Art. L. 631-4 du CESEDA.

⁷⁴ Cet article disposait alors que « (...) / L'étranger accompagné d'un mineur ne peut être placé en rétention que dans les cas suivants : 1° L'étranger n'a pas respecté l'une des prescriptions d'une précédente mesure d'assignation à résidence ; / 2° A l'occasion de la mise en œuvre de la décision d'éloignement, l'étranger a pris la fuite ou opposé un refus ; / 3° En considération de l'intérêt du mineur, le placement en rétention de l'étranger dans les quarante-huit heures précédant le départ programmé préserve l'intéressé et le mineur qui l'accompagne des contraintes liées aux nécessités de transfert / (...)».

⁷⁵ Adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 20 novembre 1989, la CIDE a été signée à New York le 26 janvier 1990 et est entrée en vigueur le 6 septembre 1990. Sa ratification par la France est intervenue le 7 août 1990.

⁷⁶ CE, 22 sept. 1997, Mlle X..., n°16134 ; Cass. 1^{ère} Civ., 18 mai 2005, n° 02-20.613.

⁷⁷ CE, 25 juin 2014, n°359359.

⁷⁸ Quatre travailleurs sociaux sont affectés à temps plein au CRA où un bureau a été mis à leur disposition. Au moment du contrôle, la permanence était tenue 7 jours sur 7, de 6h30 à 20h00.

7.1. L'ADMINISTRATION NE VERIFIE PAS, AVANT LE PLACEMENT EN RETENTION, LA NATURE DES LIENS QUE LE MINEUR ENTRETIENT AVEC L'ADULTE QUI L'ACCOMPAGNE

Le juge des référés du Conseil d'État a précisé que « l'autorité administrative doit s'attacher à vérifier, dans toute la mesure du possible, l'identité d'un étranger mineur placé en rétention et faisant l'objet d'une mesure d'éloignement forcé par voie de conséquence de celle ordonnée à l'encontre de la personne majeure qu'il accompagne, la nature exacte des liens qu'il entretient avec cette dernière ainsi que les conditions de sa prise en charge dans le lieu à destination duquel il est éloigné »⁷⁹.

Dans l'arrêt *Moustahi c. France*, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a jugé « qu'il appartient aux autorités nationales de déterminer, dans toute la mesure du possible, la nature des liens qui unissent les enfants à l'adulte auquel elles entendent les rattacher. Dans le cas précis où aucun document d'identification ne permet d'établir avec certitude l'existence de tels liens, elles se doivent de faire preuve d'une particulière vigilance, afin d'écartier autant que possible le risque de confier des enfants à une personne ne disposant d'aucune autorité sur eux »⁸⁰.

Les contrôleurs ont constaté que la préfecture prend quotidiennement à l'encontre de la personne majeure qui accompagne le mineur des arrêtés portant OQTF et placement en rétention qui se bornent à mentionner l'identité, sans indiquer le lien de parenté. L'âge de l'enfant n'est pas toujours rigoureusement renseigné. Mais il ne ressort aucunement de ces mesures que l'autorité administrative a vérifié la nature des liens qui unissent les enfants à l'adulte auquel elle entend les rattacher alors même que le nom de famille de l'adulte peut être différent de celui du ou des mineurs qui l'accompagne.

Recommandation 40

L'autorité administrative doit vérifier avant le placement en rétention la nature exacte des liens que le mineur entretient avec l'adulte qui l'accompagne. Elle ne doit confier l'enfant à un adulte que si celui-ci est son parent ou son représentant légal.

Les contrôleurs ont notamment constaté que des mineurs sont interpellés avec des adultes qui ne sont pas leur parent ou leur représentant légal. Ainsi, une femme originaire des Grandes Comores interpellée avec son neveu et éloignée avec celui-ci vers Anjouan ; un père de famille interpellé avec ses deux enfants et son neveu devant l'école des enfants.

Il revient alors à l'adulte, voire au mineur, de signaler cette situation à un salarié de l'association Mlézi Maoré. En pareil cas, et dans l'hypothèse où le représentant légal de l'enfant réside à Mayotte, l'association le contacte pour que celui-ci apporte la preuve de son lien de parenté avec le mineur afin de pouvoir solliciter auprès des services de la préfecture « le détachement de l'enfant ». Le cas échéant, l'enfant ne sera plus mentionné sur l'OQTF de l'adulte et sera libéré pour être remis à ses représentants légaux.

⁷⁹ Voir notamment CE, 13 avril 2016, n° 398612.

⁸⁰ CEDH, *Moustahi c. France*, n°9347/14, § 61, 25 juin 2020.

7.2. DES ENFANTS SONT ARBITRAIREMENT RATTACHES A DES ADULTES QU'ILS NE CONNAISSENT PAS ET CE DANS LE SEUL BUT DE LES ELOIGNER

Lors de l'arrivée de kwassa-kwassas, des enfants peuvent être accompagnés d'un membre de leur famille également mineur (certains arrivent en fratrie) ou voyager seuls pour rejoindre un proche à Mayotte. Ce sont alors des mineurs non accompagnés (MNA) qui, légalement, ne peuvent faire l'objet ni d'une mesure d'éloignement ni d'un placement en rétention.

Le CGLPL rappelle qu'un mineur non accompagné est un enfant de moins de 18 ans, de nationalité étrangère, arrivé sur le territoire français sans être accompagné par l'un ou l'autre des titulaires de l'autorité parentale ou par un représentant légal. Ce mineur, privé temporairement ou définitivement de la protection de ses représentants légaux et de surcroît étranger, est considéré comme particulièrement vulnérable. Aux termes des stipulations de l'article 20 de la CIDE, jugé d'effet direct⁸¹, cet enfant a droit à une protection et à une aide spéciale de l'État, y compris lorsqu'il se trouve sur un territoire ultramarin.

La CEDH a rappelé, dans l'arrêt *Moustahi c. France* précité, qu'il « convient de garder à l'esprit que la situation d'extrême vulnérabilité de l'enfant est déterminante et prédomine sur la qualité d'étranger en séjour illégal ». Par conséquent, l'enfant qui arrive seul ou accompagné d'un autre mineur doit être traité comme un enfant et non pas comme un adulte migrant. Dans cette affaire, la CEDH a condamné la France notamment sous l'angle de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, en particulier pour avoir rattaché arbitrairement à un adulte présent sur l'embarcation deux enfants alors âgés de trois et cinq ans qui effectuaient la traversée d'Anjouan à Mayotte sans être accompagnés d'un membre de leur famille. Au § 64 de cet arrêt, la CEDH indique être « convaincue que ce rattachement n'a pas été opéré dans le but de préserver l'intérêt supérieur des enfants, mais dans celui de permettre leur expulsion rapide vers les Comores ».

Recommandation 41

Le CGLPL rappelle que la situation d'extrême vulnérabilité de l'enfant doit être déterminante et prédominer sur la qualité d'étranger en séjour illégal. Il rappelle également qu'un mineur non accompagné est un enfant de moins de 18 ans, de nationalité étrangère, arrivé sur le territoire français sans être accompagné par l'un ou l'autre des titulaires de l'autorité parentale ou par un représentant légal. Cet enfant a droit à une protection et à une aide spéciale de l'État, y compris lorsqu'il se trouve sur un territoire ultramarin et ne doit en aucun cas être rattaché à un adulte non apparenté aux seules fins de l'éloigner du territoire français.

Lors de la visite, les contrôleurs ont été témoins de rattachements systématiques, arbitraires et illégaux de mineurs à un majeur présent sur le kwassa-kwassa.

Plusieurs adolescents, originaires des Comores et de Madagascar, ont expliqué rejoindre seuls un parent à Mayotte ou s'y rendre seuls pour fuir leur pays d'origine où ils auraient subi des actes de violence. Toutefois, les agents comme les infirmiers leur ont expliqué devoir trouver un majeur acceptant de les prendre en charge pour la procédure car « on ne place pas en rétention des enfants seuls ».

⁸¹ CE, 5 février 2020, n°428478, mentionné aux tables du recueil Lebon.

Ces enfants et ces adultes ne sont absolument pas informés que le seul but poursuivi par ces rattachements vise à les mentionner sur les arrêtés portant OQTF et placement en rétention de l'adulte référent. Dans le meilleur des cas, il est indiqué à ces mineurs qu'ils pourront faire valoir leur situation « *auprès de l'association* » une fois en rétention. Plusieurs femmes majeures ont témoigné avoir accepté ces rattachements, pensant qu'il s'agissait de veiller sur les jeunes durant la rétention.

Dans le kwassa-kwassa intercepté par la PAF le 12 octobre 2023 et dont les contrôleurs ont suivi la prise en charge des retenus de l'arrivée au quai Balou au local de tri sanitaire, deux mineurs de 13 et 16 ans étaient non accompagnés. Selon les informations fournies par les deux mineurs et par la personne auxquels ils ont été rattachés, au moment de leur arrivée au quai Balou, l'OPI chargé de prendre les identités des passagers et d'interpeller le passeur (les contrôleurs n'étaient pas encore arrivés sur place à ce moment-là) leur a ordonné de dire qu'ils étaient ensemble alors qu'ils ne se connaissaient pas. Les mineurs ont également précisé qu'ils venaient rejoindre leur mère à Mayotte. L'infirmière chargée de l'examen médical des passagers, informée par un contrôleur de ce rattachement arbitraire a précisé que les mineurs devaient être rattachés à un majeur et ne pouvaient pas être seuls. A 00h30, six des onze personnes conduites au local de tri sanitaire ont été transportées au CRA (pas de véhicule disponible pour tous les transporter ensemble). Le majeur auquel les mineurs avaient été artificiellement rattachés est parti avec ce premier convoi ; les mineurs sont donc restés seuls, ce qui démontre à quel point la notion de rattachement n'est pas guidée par une motivation humaniste.

D'autres mineurs retenus au CRA ont confirmé ces pratiques, indiquant aux contrôleurs qu'à leur arrivée au LRA CESI, une personne identifiée par eux comme un policier leur avait dit « *toi, toi, avec cette dame-là* ».

Trois d'entre eux, âgés de 17, 16 et 12 ans et portant des patronymes différents, ont été rattachés à une femme âgée de 29 ans ainsi qu'en atteste l'arrêté portant OQTF de celle-ci. Six autres enfants, portant des noms différents, ont été rattachés à d'autres femmes. Lors de leur extraction du CRA en vue de leur reconduite à Madagascar par un vol dédié le 12 octobre 2023, ces mineurs, comme les adultes de rattachement, ont précisé aux policiers, qui procédaient à l'appel nominatif, ne pas se connaître. Sept de ces neuf enfants ont pourtant été éloignés avec des adultes qu'ils ne connaissaient pas.

Une autre mineure se disant âgée de 16 ans a été rattachée à une femme âgée de 18 ans (née en 2005) portant un autre nom de famille. Sur l'arrêté portant OQTF de celle-ci, l'âge de cette enfant n'était même pas mentionné à la différence de celui de la fille de l'adulte de rattachement, âgée de deux ans.

Par ailleurs, il a été confirmé que les mineurs identifiés comme comoriens, dépourvus de pièces d'identité et de parents déclarés à Mayotte, étaient systématiquement renvoyés à Anjouan avec un adulte non apparenté. Ceux originaires de Madagascar ou de l'Afrique des Grands Lacs peuvent de façon exceptionnelle, à condition d'être documentés, être détachés par la préfecture des mesures édictées à l'encontre de l'adulte référent, pour être confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE), tout dépendant de leur situation personnelle et de l'agent préfectoral qui traite la demande.

7.3. DES MINEURS SONT DECLARES MAJEURS PAR LES SERVICES INTERPELLATEURS ET FRAPPES PAR CONSEQUENT D'UNE MESURE D'ELOIGNEMENT ASSORTIE D'UN PLACEMENT EN RETENTION

Il a été indiqué de façon concordante aux contrôleurs que lors de leur interpellation, des mineurs physiquement matures pouvaient être déclarés majeurs par le service interpellateur ce qui constitue un faux dans une écriture publique. Déclarés majeurs, ils deviennent donc susceptibles de faire l'objet d'une OQTF assortie d'un placement en rétention. Dans un premier temps, il incombe à la personne qui invoque son état de minorité, et par là l'illégalité de la mesure d'éloignement et du placement en rétention, de porter sa situation à la connaissance des travailleurs sociaux lors de leur passage en zone. S'il dispose d'éléments pour prouver sa minorité ainsi que des coordonnées de ses parents, l'association contacte ceux-ci et transmet les éléments à la préfecture pour demander le retrait des arrêtés et la remise de l'enfant à ses représentants légaux. La question reste entière en l'absence de représentants légaux sur le territoire ou si l'intéressé est dans l'incapacité d'établir sa minorité (par ex. : personne dépourvue d'un acte de naissance, documents estimés frauduleux, etc.). En tout état cause, les autorités font peser exclusivement et de façon parfaitement assumée, la charge de la preuve sur le mineur. Il ne bénéficie par conséquent d'aucune présomption de minorité ce qui revient à inverser la charge de la preuve. Cette charge s'apparente à un fardeau, voire à une preuve impossible à rapporter au regard des conditions de rétention et de la célérité des éloignements.

Recommandation 42

Aucun mineur ne doit être déclaré majeur par les services interpellateurs sous peine de commettre un faux dans une écriture publique. Tout mineur doit bénéficier de la présomption de minorité et la charge de prouver sa minorité ne doit donc pas exclusivement peser sur lui.

7.4. CES PRATIQUES FONT COURIR DES RISQUES AUX ENFANTS

L'accès de ces mineurs au juge est inexistant en l'absence de leur représentant légal, sauf très rares exceptions⁸². Au moment du contrôle, dans l'hypothèse où le JLD avait à connaître de la situation d'un mineur arbitrairement rattaché à un adulte, il retenait que celui-ci ne peut exercer de recours en son nom. Une des décisions consultées par les contrôleurs était motivée de la sorte : « Mme [mineure] ne fait l'objet d'aucune décision en son nom, qu'ainsi elle n'est pas placée en rétention et ne pourrait donc pas valablement contester cette décision. En conclusion, il y a lieu de déclarer irrecevable le recours introduit par Mme, dont la rétention administrative ne peut pas être levée ». Cette ordonnance à la motivation pour le moins étrange, les mineurs pouvant légalement faire l'objet d'une mesure d'éloignement par voie de conséquence de celle ordonnée à l'encontre de leurs parents ou représentants légaux, est révélatrice de la difficulté à appréhender le recours formé par un mineur isolé arbitrairement rattaché à un adulte. En qualité de mineur, il ne dispose pas de la capacité à ester en justice et ne peut pas être valablement représenté par un adulte qui n'est pas son représentant légal. Ces mineurs ne disposent donc

⁸² CE, ord. 12 mars 2014, n°375956 : « Si un mineur non émancipé ne dispose pas, en principe, de la capacité pour agir en justice, il peut cependant être recevable à saisir le juge des référés, lorsque des circonstances particulières justifient que, eu égard à son office, ce dernier ordonne une mesure urgente sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Tel est notamment le cas lorsqu'un mineur étranger isolé sollicite un hébergement qui lui est refusé par le département, auquel le juge judiciaire l'a confié.

d'aucune voie de recours pour se plaindre de la privation de liberté qu'ils subissent. Dans l'arrêt *Moustahi* précité, la CEDH a condamné la France sous l'angle de l'article 5 § 4 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme pour ce motif⁸³. Il est à noter que, remis en liberté, cet enfant serait placé dans une situation d'extrême vulnérabilité, sauf à bénéficier du statut de MNA.

Par ailleurs, la demande d'asile d'un mineur ne peut être enregistrée que s'il est pourvu d'un représentant légal. Plus particulièrement, les articles L. 521-8 à L. 521-12 du CESEDA fixent le cadre de la demande d'asile pour les MNA. Elle implique la désignation d'un administrateur *ad hoc*. Il a été fait état aux contrôleurs de quelques situations où les enfants avaient obtenu le statut de MNA et ainsi pu demander l'asile (risque de mariages forcés, notamment). Toutefois, dans la grande majorité des cas, ces enfants sont traités comme des migrants adultes ce qui revient, *de facto*, à leur dénier tout droit au bénéfice du statut de réfugié ou à la protection subsidiaire.

Dans l'arrêt *Moustahi* précité, la CEDH a également condamné la France sous l'angle de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, dans la mesure où les autorités françaises n'avaient pas entrepris la moindre démarche pour contacter la famille des enfants aux Comores ou les autorités de cet État afin d'assurer leur accueil à destination⁸⁴. Les contrôleurs ont constaté que les enfants arbitrairement rattachés à un adulte continuaient à être éloignés vers leur pays d'origine dans des conditions analogues à celles dénoncées par cet arrêt. De façon plus générale, il a été indiqué aux contrôleurs la situation de mineurs, en parcours de soins, notamment dans des centres médico-psychologiques (CMP), qui ont dû quitter le territoire avant même que les certificats de situation hospitalière demandés aient pu être adressés au CRA. Ces reconduites interrompent alors brutalement les soins.

7.5. L'ÉLOIGNEMENT SANS DISCERNEMENT DE PARENTS DONT LES ENFANTS SONT SUR LE TERRITOIRE CONTRIBUE A AUGMENTER LE NOMBRE DE MINEURS ISOLES A MAYOTTE

7.5.1. Parents d'enfants étrangers et parents d'enfants français

Les contrôleurs ont constaté que des hommes et des femmes étaient emmenés au CRA sans leurs enfants ou tous leurs enfants, non présents à leurs côtés lors de leur interpellation à terre.

Il leur a été indiqué qu'une fois au CRA, beaucoup d'entre eux, notamment les mères, choisissent de ne pas dévoiler l'existence de leurs enfants nourrissant l'espoir qu'ils aient un avenir meilleur à Mayotte ou projetant de revenir au plus vite auprès d'eux, illégalement, en kwassa-kwassa.

Dans l'hypothèse où ces adultes décident d'être éloignés avec leurs enfants, ils ne disposent que de très peu de temps avant leur éloignement pour obtenir une réunification familiale. Cette possibilité dépend en outre de la compréhension de leurs droits en rétention (*cf.* § 3.4), de la possibilité de signaler sa situation et de s'entretenir avec un salarié de Mlézi Maore et enfin de faire chercher l'enfant par un proche ou par le chauffeur coursier de ladite association. La durée de la rétention administrative empêche souvent de retrouver les enfants avant l'éloignement de leur(s) parent(s). Cela est *a fortiori* le cas lorsqu'en raison de l'horaire matinal du bateau pour

⁸³ Voir §§ 103-104.

⁸⁴ Les deux enfants étaient en conséquence arrivés à destination de nuit, sans que personne ne les attende, et n'avaient pu compter que sur l'action d'un tiers dépourvu de liens avec eux pour leur éviter d'être livrés à eux-mêmes.

Anjouan, le parent, déjà dans la file d'attente de ceux en partance, signale aux travailleurs sociaux que son enfant est à Mayotte. Il est alors invité dans le couloir à leur fournir des éléments pour qu'une équipe puisse aller vérifier si l'enfant est laissé dans de bonnes conditions, si quelqu'un s'en occupe effectivement et, au besoin, envisager avec l'ASE un suivi ou un accompagnement du mineur concerné.

Les contrôleurs ont également constaté que de nombreuses personnes sont interpellées en possession de papiers d'identité français d'enfants, d'actes de naissance desdits enfants, etc. Elles se prévalent de la qualité de parents d'enfants français et peuvent en application des articles L. 423-7 à L. 423-11 du CESEDA, prétendre à un titre de séjour.

Si la personne concernée parvient à s'entretenir avec un salarié de Mlèzi Maore (cf. § 3), sa « mise en attente » pourra être sollicitée auprès de la préfecture. Toutefois, la décision de retirer la mesure d'éloignement est conditionnée par les preuves du lien de filiation, de la présence de l'enfant à Mayotte ainsi que de sa contribution effective à l'éducation et à l'entretien de son enfant, à rapporter en un temps record.

Les contrôleurs ont ainsi échangé avec une femme de nationalité comorienne, mère de trois enfants âgés de 7, 4 et 3 ans, arrêtée le 8 octobre 2023 à Petite-Terre alors qu'elle se rendait à la pharmacie. Le temps de cette course, elle avait confié ses enfants à une voisine et avait en sa possession les passeports français en cours de validité de deux des enfants et la carte nationale d'identité du troisième. Le 10 octobre 2023, date à laquelle les contrôleurs l'ont rencontrée, elle était placée en attente et était en possession des carnets de santé et des actes de naissance des enfants. Elle a indiqué avoir produit par courriel des factures attestant de sa contribution effective à l'entretien des enfants et les avoir également remises en version papier, n'ayant obtenu jusqu'alors aucune information sur son sort. Ses enfants étaient toujours pris en charge par sa voisine qu'elle avait pu appeler depuis le point-telephone de la zone du CRA où elle était retenue. Elle a précisé que le plus jeune pleurait sans cesse et refusait de se nourrir.

Les contrôleurs ont également constaté la présence de nombreuses personnes en cours d'éloignement qui brandissaient les pièces d'identité françaises d'enfants et n'avaient pas pu accéder à l'assistance d'une association.

Recommandation 43

L'exécution de mesures d'éloignement ne doit pas avoir pour conséquence de priver un enfant de la présence de ses parents et de le laisser isolé sur le territoire national.

7.5.2. La mise en danger de ces enfants et de leurs parents

La mesure d'éloignement forcée des parents entraîne une rupture brutale de la cellule familiale qui porte atteinte à leur vie privée et familiale.

De plus, les enfants restent seuls sur le territoire, sous la responsabilité d'un adulte non apparenté, sans délégation d'autorité parentale. Les parents d'enfants français sont reconduits dans leur pays d'origine en possession des papiers d'identité en cours de validité de ceux-ci, ce qui fragilise encore davantage leur situation dans le département.

Ces enfants sont ainsi placés en situation de danger et, potentiellement, d'exploitation par des bandes dont Mayotte déplore précisément subir la violence. Ils viennent en outre grossir le nombre d'enfants isolés à Mayotte que les interlocuteurs des contrôleurs ont estimé à 5 000, voire « certainement bien plus ».

Enfin, les parents éloignés sans leurs enfants reviendront à Mayotte dès qu'ils auront pu réunir la somme exigée par les passeurs pour effectuer la traversée, alimentant ainsi les réseaux d'immigration clandestine et les exposant au risque du voyage en mer. Cela est tout particulièrement le cas des Comoriens reconduits dans leur grande majorité du jour au lendemain, avec pour seules affaires, celles qu'ils avaient en leur possession lors de leur interpellation sur terre.

Témoignage : Une femme, mère de deux enfants tous deux résidant à Mayotte, dont un de nationalité française, a indiqué aux contrôleurs être sous le coup d'une quatrième mesure d'éloignement en deux ans et être déterminée à revenir à leurs côtés au plus vite.

7.6. 97,4 % DES ENFANTS PLACES EN RETENTION EN FRANCE LE SONT A MAYOTTE, DANS DES CONDITIONS PARTICULIEREMENT INDIGNES

7.6.1. Une rétention des enfants envisagée en premier ressort et massive

En 2022, en métropole, 94 enfants mineurs ont été placés en rétention, soit 18 de plus qu'en 2021. A Mayotte, en 2022, 3 317 des 28 808 personnes placées en rétention administrative étaient des enfants soit une proportion de 11,57 %. Autrement dit, 97,24 % des enfants placés en rétention administrative en France le sont dans ce département. Entre le 1^{er} janvier et 9 octobre 2023, 2 298 des 20 228 personnes placées en rétention administrative à Mayotte étaient des enfants soit une proportion de 11,19 %.

Le CGLPL considère que l'enfermement d'enfants en centre de rétention est contraire à leurs droits fondamentaux⁸⁵ ; le Défenseur des droits et la Commission nationale consultative des droits de l'homme partagent cette analyse⁸⁶.

La loi du 7 mars 2016⁸⁷ a posé des conditions strictes quant à la possibilité de rétention des mineurs accompagnant leur famille, au prétexte d'en encadrer la pratique. Dans deux arrêts récents⁸⁸, la Cour européenne des droits de l'homme a retenu que les autorités françaises n'avaient pas effectivement vérifié que les placements en rétention et leurs prolongations constituaient des mesures de dernier ressort auxquelles ne pouvait être substituée aucune autre mesure moins restrictive.

Les contrôleurs ont constaté qu'aucune alternative à la rétention administrative telle que l'assignation à domicile n'est privilégiée par les autorités. En effet, les arrêtés de placement en rétention consultés se bornent à mentionner que l'adulte accompagné d'un mineur dont l'identité et l'âge sont mentionnés dans le dispositif, « *n'envisage pas un retour dans son pays d'origine* », « *ne présente pas de garanties de représentation effectives à prévenir le risque mentionné au 3° a) et c) et f) du II de l'article L. 611-1 et L. 612-1 et suivants, du CESEDA* », qu'il « *ne remplit pas les conditions d'être assigné à résidence sur le fondement des articles L. 731-1 à*

⁸⁵ Voir en ce sens son avis du 9 mai 2018 relatif à l'enfermement des enfants en centres de rétention administrative, publié au JO du 14 juin 2018.

⁸⁶ Défenseur des droits, décision n° 2018-045 du 8 février 2018 ; CNCDH, avis du 1^{er} avril 2018 relatif à la privation de liberté des mineurs.

⁸⁷ Loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France.

⁸⁸ CEDH, A.C. et M. C. c. France et A.M. et autres c. France, nos 4289/21 et 7534/20, 4 mai 2023.

L. 731-2 et L. 732-1 à L. 732-9 du CESEDA » et mentionne enfin « le caractère adapté des conditions d'accueil des mineurs au centre de rétention administrative de Pamandzi et que la durée de leur placement en rétention est la plus brève possible, eu égard au temps strictement nécessaire à l'organisation du départ ».

Par ailleurs, ainsi que l'ont constaté les contrôleurs, des mineurs sont enfermés dans les LRA Zone 7 et STPAF et ce en toute illégalité, les arrêtés préfectoraux portant création de ces locaux comme les arrêtés modificatifs ne prévoyant pas l'accueil de familles dans ces locaux ainsi d'ailleurs que le précisent les instructions préfectorales du 1^{er} mai 2023. L'arrêté de création du LRA STPAF précise même que « *le local de rétention administrative n'accueille pas de familles* ». Pour autant, les arrêtés de placement en rétention des personnes placées dans ces LRA font état du « *caractère adapté des conditions d'accueil des mineurs au CRA* » et de la brièveté de la rétention.

7.6.2. L'indignité des conditions matérielles d'enfermement des enfants

a) En salle de vérification dite « salle de transit »

Il n'y a pas de limitation du nombre de personnes. Il s'y entasse en permanence hommes, femmes et enfants sur les bancs et un matelas au sol dans une odeur nauséabonde sans accès à l'eau autrement qu'au robinet, à de l'alimentation et à des couches, et ce durant des heures.

b) Dans les LRA

Les trois LRA reçoivent en pratique des enfants, en contradiction pour certains avec les arrêtés préfectoraux et les instructions préfectorales du 1^{er} mai 2023 qui ne permettent pas l'accueil de familles et pour cause, ces locaux ne comportant pas le moindre équipement. Le niveau d'équipement moindre prévu à l'article dérogatoire R. 761-5 du CESEDA n'est pas même atteint. Ces locaux ne disposent que de matelas. Des personnes présentes dans les LRA avec des mineurs détiennent des arrêtés mentionnant faussement un placement en CRA « *qui présente les conditions adaptées à l'accueil de mineurs* ».

c) Au centre d'évaluation sanitaire

L'eau n'est même pas disponible au robinet, rien n'est prévu pour les adultes (eau, alimentation, vêtements secs) mais pas plus pour les enfants (couches) qui viennent de passer plusieurs heures en mer.

d) En Zone 4 du CRA, soit la zone famille

C'est la seule zone (40 places) du CRA accueillant des enfants. Contrairement aux autres, le patio extérieur a été aménagé et équipé de jeux pour enfants (jeux sur ressort, toboggan, trottinettes, etc.). Elle est particulièrement bruyante en raison des effets conjugués du nombre d'occupants et la hauteur de plafond. La lumière reste allumée toute la nuit, notamment dans les chambres. Par ailleurs les enfants ne peuvent jouer que sur les jeux extérieurs, ils n'ont aucun accès à du papier, des crayons. Les femmes peinent à assurer leur hygiène corporelle et le lavage du linge au moyen des seules petites savonnettes qui leur sont fournies.

En dehors des horaires d'usage, il n'est pas remis d'eau en bouteille ni de gobelets ni aucune nourriture adaptée pour les enfants, hormis des biberons. Passé un an, un repas « standard » (sandwich le midi) est prévu mais aucune nourriture adaptée, hormis parfois une compote. Ainsi jusqu'à l'âge d'un an les enfants reçoivent des biberons, puis, sans transition, ils sont nourris des

mêmes sandwichs que les adultes. Les couches sont remises sur demande par les policiers ou Mlézi-Maore.

Enfin, dans les différents lieux de rétention contrôlés, les enfants sont enfermés avec des adultes qu'ils ne connaissent pas ou peu, ce qui constitue un facteur de mise en danger.

Recommandation 44

L'enfermement des enfants en centre de rétention administrative, même pour une courte durée, doit être proscrit à Mayotte.

8. LA RETENTION PREND FIN AU MEPRIS DES DROITS DES PERSONNES ET DE LEURS BIENS

Les données relatives au nombre et au motif des libérations communiquées aux contrôleurs sont les suivantes⁸⁹ :

Données libération	2022	Du 1 ^{er} janvier au 29 septembre 2023
Préfecture	2 849	2 763
JLD	2 536	1 032
CA	0	12
TA	343	152
Médical	534	149
Fin du délai de rétention	182	109
Dont CRA	119	77
LRA	63	32
Total des libérations	6 444	4 217

En 2022, 44,21 % des libérations ont été décidés par la préfecture, cette proportion atteignant 65,52 % pendant les neuf premiers mois de l'année 2023. Le taux de libération préfectorale à Mayotte est bien plus important que celui mentionné pour les autres CRA. Selon le rapport 2022 sur les centres et locaux de rétention administrative, il varie de 0,3 % pour le CRA de Guadeloupe à 16,8 % pour celui de Marseille⁹⁰. Ces données ne permettent toutefois pas de déterminer le nombre de personnes qui restent sous le coup d'une mesure d'éloignement (hypothèse dans lesquelles celle-ci n'a été ni censurée par le juge ou retirée par l'administration) et font par exemple l'objet d'une assignation à résidence. Ces données permettent néanmoins de quantifier une partie du nombre de personnes qui n'auraient pas dû être placées en rétention sachant que la majorité n'a pas accès à une assistance juridique, sociale ou au juge (cf. § 4).

Les contrôleurs ont constaté qu'aucune information relative à l'éloignement et à sa date n'est délivrée à la personne retenue ainsi que, le cas échéant, à son avocat et à sa famille. Ainsi les femmes qui ont été reconduites à Madagascar le 12 octobre 2023 par un vol dédié ont été sorties de leur zone de vie sans avoir été informées de leur départ et de la nécessité de prendre avec elles leurs affaires. Elles se sont ruées dans la zone de vie pour les récupérer quand un agent s'est étonné de ce qu'elles n'avaient aucun bagage alors qu'elles quittaient définitivement les lieux.

Recommandation 45

Tout éloignement doit systématiquement donner lieu, dès que possible, à une information préalable et tracée de la personne retenue relativement à la date projetée de son départ. L'administration du centre en est responsable.

⁸⁹ Pour mémoire, 28 808 personnes ont été placées en rétention en 2022 et 20 528 l'ont été du 1^{er} janvier au 9 octobre 2023.

⁹⁰ CRA du Mesnil-Amelot : 7,41 % ; CRA de Lille-Lesquin : 3 % ; CRA de Paris-Vincennes : 15,9 % ; CRA de Toulouse-Cornebarrieu : 5,8 %.



Eloignement

Quand bien même elles en seraient préalablement informées, les personnes éloignées sont dans l'impossibilité de prévenir de leur arrivée dans leur pays d'origine leurs familles ou de les faire prévenir par une association, les téléphones à leur disposition ne permettant pas d'appeler à l'étranger. Il a été indiqué que désormais, les associations ne peuvent plus appeler les parents d'un mineur arbitrairement rattaché à un adulte pour leur demander d'aller chercher leur enfant à l'arrivée du bateau ou à l'aéroport (cf. § 7.4). Elles n'ont par ailleurs ni la possibilité ni le temps de prévenir leurs proches résidant à Mayotte, lesquels n'osent pas se présenter au CRA s'ils n'ont pas de titre (cf. § 6.5).

Les personnes sont éloignées le plus souvent avec les seuls vêtements qu'elles portaient sur elles lors de leur interpellation alors que certaines ont à Mayotte des effets personnels, voire des biens. En tout état de cause, seul un bagage léger est autorisé.

Les effets personnels stockés lors de l'arrivée en rétention dans les bagageries sont restitués à chacun en main propre au moment de l'éloignement ou de la libération. En revanche, les affaires des personnes éloignées par avion à Madagascar sont préalablement enregistrées à l'aéroport international de Mayotte⁹¹, sans aucun contrôle des intéressés.

De façon générale, les contrôleurs ont constaté qu'il est fait peu de cas des personnes libérées et de leurs biens :

- une femme avec son nourrisson dans les bras a été libérée du CRA sans le carnet de santé de celui-ci. Il était resté en zone de vérification et elle avait intégré le CRA et consulté l'unité sanitaire sans ce document. Elle s'était inquiétée pourtant, à plusieurs reprises, de ne plus l'avoir en sa possession mais aucun agent n'a donné suite à ses demandes ;
- les contrôleurs ont constaté que nombre de personnes libérées par la préfecture sortaient du CRA sans savoir comment rejoindre leurs habitations. Il n'existe en effet aucun moyen de transport public pour rejoindre du CRA la barge et les proches redoutent de les y chercher. Ceux qui n'ont pas de domicile à Mayotte, où ils venaient d'arriver, ne savent même pas où aller une fois les grilles passées. Les contrôleurs ont ainsi vu une femme arrivée le 8 octobre 2023 à Mayotte en provenance de la République démocratique du Congo, repartir du CRA à pied avec ses sept enfants âgés de 2 à 16 ans, chargés lourdement de leurs affaires sommairement empaquetées dans des baluchons. Cette famille n'a reçu aucune aide matérielle ;

⁹¹ Aéroport Marcel Henry situé sur le ban de la commune de Pamandzi.

- les personnes libérées tardivement par le JLD quittent également le CRA sans aide ni solution d'hébergement et ce, même si elles sont accompagnées de nourrissons. Des policiers ont indiqué aux contrôleurs « *ils ont l'habitude ici de dormir dehors* ».

Recommandation 46

La procédure de sortie du centre de rétention administrative doit être formalisée.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr